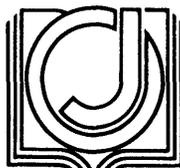


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

19^e SÉANCE

Séance du mercredi 23 juillet 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. **Procès-verbal** (p. 3223).
2. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3223).

Article 55 (suite) (p. 3223)

Amendement n° 196 de la commission et sous-amendement n° 1683 de M. James Marson. - MM. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale ; Gérard Longuet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T. ; Mme Rolande Perlican. - Vote réservé.

Amendement n° 722 rectifié de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 720 de M. André Méric. - M. Gérard Delfau. - Retrait.

Amendement n° 1498 de M. Pierre Gamboa. - Mme Rolande Perlican, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 721 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 723 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1499 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Rolande Perlican, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé, le Gouvernement retenant pour le vote unique l'amendement n° 196.

Article additionnel (p. 3225)

Amendement n° 724 de M. André Méric. - M. Jean-Pierre Masseret. - Retrait.

Article 56 (p. 3225)

MM. le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.

Retrait de l'article.

Article additionnel (p. 3225)

Amendement n° 729 de M. André Méric. - M. Jean-Pierre Masseret. - Retrait.

Article 57 (p. 3226)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 59 de M. James Marson. - Mme Rolande Perlican, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 730 de M. André Méric. - M. Gérard Delfau. - Retrait.

Amendement n° 731 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1500 de M. James Marson. - Mme Rolande Perlican, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1501 de M. Marcel Gargar. - Mme Rolande Perlican, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 733 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 199 de la commission, sous-amendements nos 1685 et 1686 de M. James Marson. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Rolande Perlican, M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Vote réservé.

Amendement n° 734 de M. André Méric. - Retrait.

Amendement n° 1502 de M. Paul Souffrin. - Mme Rolande Perlican, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1503 de Mme Rolande Perlican. - Mme Rolande Perlican, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 732 rectifié de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé, le Gouvernement retenant pour le vote unique l'amendement n° 199.

Article 58 (p. 3231)

M. le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Article 59 (p. 3231)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Hector Viron.

Amendements nos 61 de M. James Marson et 738 de M. André Méric. - MM. Hector Viron, Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendements nos 739 de M. André Méric et 1510 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. Jean-Pierre Masseret, Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1507 rectifié de Mme Rolande Perlican. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1508 de M. Fernand Lefort. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 201 de la commission, sous-amendements n°s 1687 et 1688 de M. James Marson. - MM. le rapporteur, Hector Viron, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Vote réservé sur l'amendement ; retrait des sous-amendements.

Amendement n° 740 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendements n°s 741 de M. André Méric et 1832 de la commission. - MM. Gérard Delfau, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1509 de M. Ivan Renar. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1506 de M. Marcel Gargar. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 742 rectifié de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 743 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé, le Gouvernement retenant pour le vote unique les amendements n°s 201 et 1832.

Article additionnel (p. 3239)

Amendement n° 267 rectifié de M. Adolphe Chauvin. - MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Vote réservé, le Gouvernement retenant cet amendement pour le vote unique.

Suspension et reprise de la séance (p. 3240)

Article 60 (p. 3240)

MM. James Marson, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Pierre Masseret.

Amendements n°s 62 de M. James Marson et 744 de M. André Méric. - MM. James Marson, Gérard Delfau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1511 de M. Jean-Luc Bécart. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1512 de M. Louis Minetti. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1513 de M. Charles Lederman. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendements n°s 745 et 746 de M. André Méric. - M. Jean-Pierre Masseret. - Retrait.

MM. le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Masseret.

Amendement n° 747 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1515 de M. Camille Vallin. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendement n° 1516 de M. René Martin. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé.

Article additionnel (p. 3244)

Amendement n° 1517 de Mme Beaudeau. - M. James Marson. - Retrait.

Titre III avant l'article 48 (*suite*) (p. 3244)

Amendement n° 1012 de M. André Méric (*précédemment réservé*). - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Article additionnel après l'article 85 (p. 3244)

Amendement n° 235 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé, le Gouvernement retenant cet amendement pour le vote unique.

Article 97 (p. 3245)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements n°s 99 de M. James Marson et 983 de M. André Méric. - MM. James Marson, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Amendements n°s 1615 de M. James Marson, 1616 de M. Bernard-Michel Hugo et 1617 de M. Hector Viron. - Retrait.

Amendement n° 1618 de M. Marcel Rosette. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé.

Article 98 (p. 3246)

MM. Hector Viron, Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements n°s 100 de M. James Marson et 984 de M. André Méric. - MM. Hector Viron, Louis Perrein, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Suspension et reprise de la séance (p. 3248)

3. **Communication du Gouvernement** (p. 3248).

4. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3248).

Article 98 (*suite*) (p. 3248)

Amendement n° 239 rectifié de la commission. - M. le rapporteur.

Sous-amendements n°s 1784 à 1789 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Sous-amendement n° 986 rectifié de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Sous-amendement n° 1833 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Vote réservé.

Sous-amendement n° 1834 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Sous-amendements n°s 1799, 1802 et 1801 de M. Charles Lederman. - M. Hector Viron. - Retrait.

Sous-amendement n° 989 rectifié de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Sous-amendement n° 988 rectifié de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Sous-amendement n° 1623 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Sous-amendement n° 990 rectifié de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Sous-amendement n° 991 rectifié de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Sous-amendement n° 1624 rectifié de M. Charles Lederman. - M. Hector Viron. - Retrait.

Sous-amendement n° 1625 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Sous-amendement n° 1626 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Sous-amendement n° 992 rectifié de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Vote réservé.

Sous-amendements n°s 1765 rectifié de M. André Méric et 1835 du Gouvernement. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait du sous-amendement n° 1765 rectifié. - Vote réservé sur l'amendement n° 1835.

Sous-amendement n° 1709 rectifié *bis* de M. Charles Lederman. - MM. Hector Viron, le rapporteur, François Léotard, ministre de la culture et de la communication. - Vote réservé.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission spéciale.

Amendement n° 985 de M. André Méric. - MM. le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 987 de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le président de la commission spéciale, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 993 de M. André Méric. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Le vote sur l'article est réservé, le Gouvernement retenant pour le vote unique l'amendement n° 239 rectifié, modifié par les sous-amendements n°s 1833, 1785 et 1835.

Articles additionnels (p. 3256)

Amendements n°s 994 à 996 de M. André Méric. - M. Louis Perrein. - Retrait.

Suspension et reprise de la séance (p. 3257)

Article 99 (p. 3257)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements n°s 101 de M. James Marson et 997 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 241 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 998 de M. André Méric. - Retrait.

Amendement n° 1628 de M. Jacques Eberhard. - Retrait.

Amendement n° 242 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 999 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 1000 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 1629 de M. Camille Vallin. - MM. le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé, le Gouvernement retenant pour le vote unique les amendements n°s 241, 242 et 999.

Retrait des chapitres II et III du titre I^{er} (p. 3259)

M. le ministre. - Retrait des articles 20 à 22 et des intitulés des chapitres II et III du titre I^{er}.

MM. le président de la commission spéciale, Michel Dreyfus-Schmidt.

Articles additionnels après l'article 22 (p. 3259)

Amendement n° 256 rectifié de M. Paul Séramy. - Retrait.

Amendement n° 1045 rectifié de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. Pierre-Christian Taittinger, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 1259 de M. Hector Viron. - Retrait.

Article 106 (p. 3260)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements n°s 108 de M. James Marson et 1011 de M. André Méric. - MM. James Marson, Jean-Pierre Masseret. - Retrait.

Amendements n°s 1836 du Gouvernement et 245 de la commission spéciale. - MM. le rapporteur, le ministre. - Vote réservé sur l'amendement n° 1836. - Retrait de l'amendement n° 245.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3261)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 246 de la commission. - Retrait.

Le vote sur l'article est réservé, le Gouvernement retenant pour le vote unique l'amendement n° 1836.

Article 107 (p. 3262)

Amendements n°s 109 de M. James Marson et 1014 de M. André Méric. - MM. James Marson, Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Vote réservé.

Amendement n° 247 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Vote réservé.

Le vote sur l'article est réservé, le Gouvernement retenant pour le vote unique l'amendement n° 247 rectifié.

M. le président de la commission spéciale.

Suspension et reprise de la séance (p. 3263)

Article additionnel après l'article 106 (p. 3263)

Amendement n° 1837 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Vote réservé, le Gouvernement retenant pour le vote unique cet amendement.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. Dépôt de propositions de loi (p. 3264).

6. Ordre du jour (p. 3264).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENTICE de M. FELIX CICCOLINI,
vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LIBERTE DE COMMUNICATION

Suite de la discussion
d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. [Rapports nos 413, 415 et 442 (1985-1986).]

Je rappelle au Sénat qu'en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 64 à 107 et les articles précédemment réservés.

Article 55 (suite)

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 55, dont je rappelle les termes :

« Art. 55. - Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision, et approuve la répartition du produit attendu de la redevance entre les sociétés nationales de programme, l'Institut national de l'audiovisuel ainsi que la société prévue à l'article 53 pour le financement de ses missions de service public. Il approuve également la répartition du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision.

« La répartition proposée au Parlement prend en compte, pour chaque organisme, son projet de budget, l'évolution de son activité et de ses ressources propres, l'effort consenti par lui en faveur de la création, ainsi que ses obligations de service public.

« Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante de l'établissement public prévu à l'article 51, des sociétés nationales de programme et de la société prévue à l'article 53, accompagnés d'un rapport du Gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du secteur public, sont annexés au projet de loi de finances. »

Nous en étions parvenus à l'amendement n° 196.

Par cet amendement, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante des sociétés nationales de programme, de l'Institut national de l'audiovisuel et de la société prévue à l'article 53, accompagnés d'un rapport du Gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du secteur public, sont annexés au projet de loi de finances. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 1683, par lequel MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'amendement n° 196, à substituer aux mots : « de la société prévue à l'article 53 » les mots : « des sociétés prévues aux articles 53 et 54. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 196.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale. Cet amendement n° 196 est d'ordre rédactionnel. Il vise à donner une même présentation des organismes qui ont accès à la redevance dans les premier et troisième alinéas. Il s'agit donc de modifier la rédaction du troisième alinéa de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Perlican, pour défendre le sous-amendement n° 1683.

Mme Rolande Perlican. Il s'agit, pour nous, de prendre en compte la S.F.P. Ce sous-amendement va dans la même logique que l'amendement n° 1495, qui a été défendu hier soir par mon ami M. Lederman mais, bien sûr, il s'applique non pas à la redevance, mais à la proposition de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre ce sous-amendement.

M. le président. Y-a-t-il un orateur contre l'amendement n° 196 et le sous-amendement n° 1683 ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 722 rectifié, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le dernier alinéa de l'article 55, après les mots : « budget prévisionnel pour l'année suivante » d'insérer les mots suivants : « les dispositions annuelles des cahiers des charges et leurs avenants éventuels, les rapports d'exécution de l'année précédente, les observations des autorités de tutelle. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Notre amendement tend, dans le dernier alinéa de cet article, c'est-à-dire l'alinéa qui est consacré au détail des informations qui devraient figurer en annexe au projet de loi de finances, à insérer la disposition suivante : « les dispositions annuelles des cahiers des charges et leurs avenants éventuels, les rapports d'exécution de l'année précédente, les observations des autorités de tutelle. »

Ces documents qui, si notre amendement était retenu, seraient communiqués en annexe à la loi de finances, permettraient d'informer le Parlement d'une manière plus détaillée. Députés et sénateurs disposeraient ainsi de l'ensemble des documents comptables permettant d'apprécier la situation financière des organismes visés à l'article 55.

Cette proposition n'a pas pour résultat d'alourdir les procédures ou de créer de la « paperasse ». En effet, les documents dont nous faisons état existent. De ce fait, leur communication au Parlement ne constitue pas une charge supplémentaire. En revanche, elle permettra aux élus de la nation d'apprécier la situation de ces sociétés en connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car elle considère que les rapports d'exécution des cahiers des charges sont précisément prévus dans les cahiers des charges eux-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Le projet reprend les dispositions de la loi de 1982, qui, sur ce point, ont donné satisfaction. Par conséquent, les propositions de l'amendement n° 722 rectifié sont superfétatoires.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 720, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au troisième alinéa de l'article 55, de remplacer les mots : « de l'établissement public prévu à l'article 51, des sociétés nationales de programme et de la société prévue à l'article 53 » par les mots : « des établissements publics et des sociétés prévus au présent titre ».

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Je note au passage qu'il n'est pas superfétatoire d'entendre le Gouvernement reconnaître sur un point au moins - fût-il mineur - que la loi de 1982 était bonne et qu'elle n'a pas à être modifiée.

S'agissant de la taxe sur les magnétoscopes, M. le secrétaire d'Etat a ironisé à plusieurs reprises sur l'embarras des socialistes en la matière.

D'abord, il ne faut pas préjuger la position que nous prendrons sur la loi de finances. S'il y a embarras, il me paraît être celui du Gouvernement, puisque c'est un secret de Polichinelle de savoir que la suppression de la taxe sur les magnétoscopes a donné lieu à de longues discussions entre le ministère des finances et le ministère de la culture et de la communication.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 720 pour dire qu'il s'agit d'un amendement rédactionnel corrélatif aux amendements présentés à propos de la Société française de production et de T.D.F. Par les amendements précédents, nous avons voulu marquer que la Société française de production devait avoir sa part de la redevance pour son financement et que la part de T.D.F. devrait être considérée différemment. Nous renouvelons en cet instant cette position.

Comme le précédent amendement sur ce sujet a été retiré, étant donné l'orientation générale du projet de loi, nous ne faisons que réaffirmer cette position de principe et nous retirons également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 720 est retiré.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Parfait !

M. le président. Par amendement n° 1498, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le mot : « programme » de rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 55 : « et des sociétés prévues aux articles 53 et 54, accompagnés ».

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Compte tenu de notre amendement, le dernier alinéa de l'article 55 serait donc ainsi rédigé :

« Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante de l'établissement public prévu à l'article 51, des sociétés nationales de programme et des sociétés prévues aux articles 53 et 54, accompagnés d'un rapport du Gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du secteur public, sont annexés au projet de loi de finances. »

Nous estimons, en effet, que la S.F.P. doit être soumise au contrôle parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, mais il est évident que, comme tous les établissements publics, la S.F.P. sera soumise au contrôle parlementaire selon le droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, qui est en fait traité par le dernier alinéa de l'article 55 relatif aux organismes du secteur public, ce qui est bien le cas de la S.F.P.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 721, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au troisième alinéa de l'article 55, de remplacer les mots : « du secteur public », par les mots : « du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, ».

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Il s'agit d'un amendement corrélatif à la modification de l'intitulé du titre III.

Sans vouloir trop insister sur ce sujet, qui a déjà été traité à plusieurs reprises, je rappellerai simplement à quel point nous considérons que la notion de service public est essentielle dans les problèmes de la communication. Nous estimons même qu'il est le garant de la liberté de communication.

Nous profitons donc de cet amendement pour réaffirmer notre désaccord fondamental avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, sur ce point. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 723, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin de l'article 55, d'insérer la disposition suivante :

« En outre, chaque organisme du service public bénéficiera des recettes de toute nature correspondant à ses activités, notamment aux services rendus aux administrations. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous considérons que les organismes du service public bénéficient d'autres ressources que la redevance et la publicité. Il s'agit des recettes commerciales qui peuvent représenter jusqu'à 10 p. 100 de leurs ressources.

Cet amendement a donc pour objet de compléter le projet de loi sur un point non négligeable.

Si M. le rapporteur ou M. le ministre nous répondent que cela est inclus dans la formulation très générale de la fin de l'article, nous leur rétorquerons que nous souhaiterions que cela soit inclus non seulement dans l'esprit, mais dans la lettre même du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. M. Delfau a bien compris quel serait l'avis de la commission : il est défavorable.

Il est évident que les prestations des organismes publics seront rémunérées quels qu'en soient les bénéficiaires, mais nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'apporter cette précision dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, qui est inutile dans la mesure où les recettes commerciales sont constatées pour l'exercice écoulé. Elles ne peuvent pas être autorisées au préalable, puisqu'il s'agit de l'initiative de chaque établissement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1499, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 55 par l'alinéa suivant :

« La délégation parlementaire pour l'audiovisuel dispose des moyens d'information au sein de ces organismes lui permettant d'exercer ses compétences et son contrôle. »

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Les organismes en question appartiennent au secteur public. Nous estimons que la délégation doit pouvoir contrôler dans les meilleures conditions, comme le Parlement, la situation de l'audiovisuel. On me répondra sans doute, comme précédemment, que cette précision est inutile et que tout cela est implicitement contenu dans le projet de loi. Mais nous estimons dangereux de ne pas le faire figurer clairement dans le texte, d'où notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. La délégation parlementaire a déjà les moyens d'exercer les contrôles qui lui incombent. Par conséquent, cet amendement n'apporte rien au dispositif existant.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Le vote de l'article 55 est également réservé.

Je rappelle que le Gouvernement a retenu l'amendement n° 196 dans la liste des amendements qui feront l'objet du

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 724, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 55, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le produit attendu de la redevance et de la publicité est réparti annuellement entre les organismes nationaux du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision par le Premier ministre ou le ministre délégué. L'attribution d'un montant de ressources à chaque organisme prend en compte son projet de budget, l'évolution de son activité, de ses ressources propres, l'effort consenti par lui en faveur de la création, ainsi que ses obligations de service public. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. L'amendement n° 719 que mon collègue Jean-Pierre Bayle a défendu hier soir tendait à supprimer le deuxième alinéa de l'article 55. Nous proposons de le remplacer, légèrement réécrit et modifié, par cet article additionnel après l'article 55.

Le texte que nous proposons reprend les dispositions de l'article 63 de la loi actuellement en vigueur. Nous rappelons qu'ainsi cette rédaction est conforme au mode traditionnel de répartition de la redevance entre tous les organismes du service public qui a suffisamment fait ses preuves pour ne pas être modifié sans justification. Cet amendement, en quelque sorte, est la suite logique de tous ceux que nous avons déposés sur cet article.

Nous nous sommes expliqués hier sur chacun de ces points en détail. Nous connaissons la position de la commission, celle de la majorité du Sénat et celle du Gouvernement. Cet amendement démontre notre détermination à rétablir le service public dans son intégralité, mais comme nous connaissons le sort qui lui sera réservé, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 724 est retiré.

Article 56

M. le président. « Art. 56. - Les sociétés et établissements publics relevant du présent titre sont autorisés à céder à toute personne privée, dans les conditions fixées par le Gouvernement en application des articles 5 et 7 de la loi n° 86- du 1986, tout élément d'actif susceptible d'exploitation autonome, dès lors que la cession ne porte pas sur un élément fondamental de leur activité. »

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement retire l'article 56.

Cet article avait pour objet d'organiser l'évolution du secteur public de l'audiovisuel. En définitive, le Gouvernement ayant accepté l'amendement de la commission spéciale tendant à maintenir la S.F.P. dans le secteur public, l'éventuelle privatisation de la S.F.P. suivra désormais les règles de la procédure de droit commun, telles qu'elles figurent dans la loi prise en fonction de la loi d'habilitation sur la privatisation et dans les textes qui seront pris pour son application. Par conséquent, l'article 56 n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'article 56 est donc retiré.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voulais donner acte au Gouvernement du retrait de l'article 56, retrait qui est tout à fait cohérent avec les propositions de la commission spéciale et avec les décisions prises précédemment dans l'examen d'autres articles. L'application à la S.F.P. des dispositions d'ordre général de respiration du secteur public est largement suffisante et il est donc inutile de prévoir un article 56 qui organise la cession d'éléments d'actifs.

Je remercie le Gouvernement de s'être ainsi rapproché de la position de la commission spéciale et je dédie ce rapprochement à tous ceux qui prétendaient que des conflits opposaient le Gouvernement et la commission spéciale.

M. Gérard Delfau. C'est l'aveu !

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 729, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 56, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dès lors que les sociétés ainsi constituées par les cessions exercent une activité qui, à titre principal ou connexe, relève du champ de la convention collective nationale de branche visée à l'article 3 bis de la présente loi, les personnels demeurent régis par cette dernière.

« Si cette cession intervient avant la convention nationale de branche visée à l'article 3 de la présente loi, les personnels conservent l'intégralité des droits prévus par

leur contrat de travail et restent soumis aux conventions collectives qui les régissent à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Nous proposons d'ajouter, après l'article 56, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dès lors que les sociétés ainsi constituées par les cessions exercent une activité qui, à titre principal ou connexe relève du champ de la convention nationale de branche visée à l'article 3 bis de la présente loi, les personnels demeurent régis par cette dernière.

« Si cette cession intervient avant la convention... »

Manifestement, monsieur le président, il y a à cet endroit une erreur rédactionnelle très nette.

Je vais donc retirer cet amendement après avoir souligné qu'il se proposait de maintenir les droits sociaux individuels et collectifs visés à l'article 70 du présent projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 729 est retiré.

Article 57

M. le président. « Art. 57. - Le Gouvernement peut à tout moment faire programmer par les sociétés nationales de programme et diffuser par la société prévue à l'article 53 toutes les déclarations ou communications qu'il juge nécessaires.

« Les émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

« Elles peuvent donner lieu à un droit de réplique dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet article 57 dispose :

« Le Gouvernement peut à tout moment faire programmer par les sociétés nationales de programme et diffuser par la société prévue à l'article 53 toutes les déclarations ou communications qu'il juge nécessaires.

« Les émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

« Elles peuvent donner lieu à un droit de réplique dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La raison d'Etat, notamment les responsabilités qu'assume le Gouvernement, quel qu'il soit, peuvent, en effet, le conduire à faire des déclarations ; il pourrait même avoir à le faire sur les chaînes privées et dans la coordination entre le secteur public et le secteur privé, à condition bien sûr, qu'il n'en abuse pas. S'il devait en abuser, les citoyens en jugeraient. Nous préférons nettement que le Gouvernement se livre à des déclarations officielles en vertu d'un article tel que celui-ci, plutôt qu'à des prestations répétées et publicitaires.

A cet égard, nous nous permettons de rappeler que nous avons demandé à plusieurs reprises que l'on veuille bien nous communiquer le relevé mois par mois, depuis le 16 mars, des interventions du Gouvernement, de celles des membres de la majorité et de celles de l'opposition. On nous a adressés à la Haute Autorité. Le Gouvernement doit tout de même continuer à avoir à sa propre disposition les instruments de mesure de ce genre de décomptes et nous aimerions qu'ils nous soient communiqués. En effet, nous avons le sentiment que l'équilibre qui était jusque-là respecté ne l'est plus. (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Gérard Delfau. C'est vrai !

* **M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Peut-être sommes-nous abusés.

M. Gérard Delfau. C'est la Haute Autorité qui le dit. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous pouvez avoir le sentiment contraire. Toutefois, la Haute Autorité ayant indiqué que l'équilibre n'est pas respecté, nous aimerions savoir dans quelle mesure. Nous demandons seulement à être informés. Puisque nous n'avons pas le même point de vue sur ce qu'il en est en réalité, les chiffres précisément nous départageront.

Nous avons tous intérêt à veiller à ce que cet équilibre soit maintenu et, par conséquent, à savoir ce qu'il en est en réalité. Si l'on nous dit, preuves à l'appui, que l'équilibre est atteint, nous n'aurons plus rien à dire, mais ne nous laissez pas dans l'incertitude.

Revenons-en à l'article qui nous occupe. Si nous opérons une comparaison avec la loi de 1982, nous remarquons que le Gouvernement a quelque peu « copié » sur elle. Ce n'est pas nouveau...

Article 33 de la loi de 1982 : « Le Gouvernement peut à tout moment faire programmer et diffuser toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. » C'est exactement la même phrase qui est recopiée mot pour mot.

« Les émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement » ; cette deuxième phrase est également recopiée mot pour mot.

Vous auriez donc pu, monsieur le ministre, retirer également cet amendement n° 57, cela aurait raccourci les débats. Il suffisait à la fin de la loi d'ajouter l'article 33 de la loi de 1982 à la liste de tous les articles qui ne sont pas abrogés. Mais vous ne l'avez pas voulu.

Nous remarquons que la commission n'a formulé aucune critique de forme à cet article 57, nous ne disons pas que c'est faire un travail bâclé que de recopier quelque chose qui était bien écrit, c'est en tout cas un plagiat.

M. René Regnault. Bravo !

M. le président. Par amendement n° 59, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Je veux profiter de cet amendement qui demande la suppression de l'article, dans la logique de notre position par rapport à l'ensemble du projet, pour rappeler quelques données.

En effet, cet article a trait à la possibilité pour le Gouvernement d'intervenir, et au droit de réponse. Comme nous avons déjà eu l'occasion de dire ici et ailleurs, encore faut-il qu'il soit respecté, ce droit de réponse !

Or, la semaine dernière, André Lajoinie s'est bâillonné lors d'une émission de télévision pour rappeler que ce droit de réponse n'était pas respecté.

Ici même, voilà quarante-huit heures, à l'occasion de nos discussions, M. Léotard, ministre de la culture et de la communication, a convié la télévision pour qu'un extrait du débat soit diffusé aux meilleures heures d'écoute.

Après les interventions du ministre et des orateurs socialistes (*murmures sur les travées socialistes*), alors que M. Lederman allait prendre la parole, les télévisions ont été remballées, l'opinion du groupe communiste étant ainsi gommée. (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Cependant, les échos recueillis dans les entreprises et les localités, les messages et les appels téléphoniques que nous recevons au siège de notre parti et de nos groupes parlementaires ainsi qu'à *L'Humanité* témoignent du choc entraîné par ce geste d'André Lajoinie.

Des hommes et des femmes, heureusement en grand nombre, disent leur approbation d'une initiative qui est allée à la rencontre de ce qu'ils ressentent eux-mêmes : le mécontentement, l'écœurement, l'indignation et le « ras-le-bol », parfois justifié, il faut le dire, devant une information radio-télévisée dans laquelle ils ne retrouvent ni leurs problèmes, ni leurs aspirations, ni leur sensibilité.

Que quelques journalistes tentent, ici ou là, de faire un travail honnête et de qualité ne modifiera pas cette réalité : les grands médias sont aujourd'hui utilisés comme une machine à domestiquer les consciences (*Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*) à faire accepter les idées et les solutions dont le capitalisme a besoin pour durer (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées*), c'est-à-dire l'austérité pour les salariés, le chômage, la casse industrielle et agricole, la course à l'argent, l'américanisation culturelle et politique. Pour tout ce qui sort de ce cadre, c'est la censure, la déformation, l'exclusive et parfois la caricature et l'insulte.

Le parti communiste en est la première victime. La manière dont il a été mis dans l'impossibilité de faire connaître ses analyses et ses propositions au sujet des dénationalisations, après qu'aucun de ses dirigeants n'eut été invité dans les studios de la radio et de la télévision pour pouvoir commenter la « drôle de guerre » entre M. François Mitterrand et M. Jacques Chirac, en fournit une nouvelle et éclairante illustration. Mais au-delà des communistes, et avec eux, ce sont toutes les forces et les idées de progrès, de lutte pour les transformations sociales qui sont bâillonnées.

En raison même de la place prise par la communication audiovisuelle dans la vie sociale et politique, c'est une grande question démocratique qui se trouve ainsi posée. La lutte pour une information libre, honnête, pluraliste et, plus généralement, pour une télévision de liberté...

M. Jean-François Le Grand. Allez voir en Pologne !

Mme Rolande Perlican. Cela ne vous plaît pas, mais c'est ainsi et vous allez tout de même m'entendre. Moi, par politesse, je vous écoute, même quand ce que vous dites ne me plaît pas ! Monsieur le président, je vous demande de rétablir le calme, sinon je m'arrête. (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, seule Mme Perlican a la parole.

Mme Rolande Perlican. Voilà !

C'est précisément pour cela que nous observons avec intérêt des prises de position qui, venant après différentes initiatives récentes, montrent qu'il existe les bases et les moyens d'un courant d'opinion important sur ce terrain.

Dire non à la censure hypocrite, à la discrimination, à l'interdit professionnel à la télévision et à la radio, dire oui à la liberté d'expression, à l'honnêteté, au pluralisme de l'information et de la création, ce n'est pas seulement répondre à une exigence d'aujourd'hui, c'est en même temps lutter pour la télévision de liberté de l'avenir, car celle-ci naîtra non pas des tutelles conjuguées de l'argent et du pouvoir, mais de l'intervention des gens eux-mêmes, des organisations, associations et collectivités les plus diverses exigeant le droit à la parole, le droit de faire de la télévision et de la radio, une radio et une télévision diversifiées et inventives, dans leurs formes, mais animées par une seule loi : le service du public, de la nation.

M. Charles Descours. Pas vous !

Mme Rolande Perlican. Voilà d'ailleurs pourquoi nous sommes contre votre projet de loi et nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'État. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement de suppression.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 730, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au premier alinéa de l'article 57, après les mots : « Le Gouvernement peut à tout moment faire programmer » d'insérer les mots : «, après avis de la C.N.C.L.,»

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous considérons comme légitime que le Gouvernement de la France puisse faire toute déclaration ou communication qu'il estime nécessaire dans l'intérêt de la nation. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons soutenu la formulation de la loi de 1982, qui était tellement claire sur ce sujet qu'elle est reprise aujourd'hui.

Nous considérons même que, en cas de besoin, ce type de procédure devrait pouvoir être utilisée sur les chaînes privées et, éventuellement, les radios privées. C'est là une garantie pour l'État et donc pour tous les Français, qui doit être unanimement reconnue par le Sénat, je dis bien « unanimement ». Mais cette procédure doit rester exceptionnelle.

Par ailleurs, cette procédure doit respecter l'équilibre entre les courants d'opinions, entre les avis de la majorité et ceux de l'opposition. Mon collègue M. Dreyfus-Schmidt l'a dit tout à l'heure, notre préoccupation à ce sujet est fondée non pas sur des interprétations subjectives, mais sur des démarches faites par la Haute Autorité elle-même, dont la presse s'est fait l'écho sans avoir jamais été démentie. Je dis cela plus particulièrement à l'attention de ceux qui, tout à l'heure, semblaient mettre en doute les propos de M. Dreyfus-Schmidt.

La procédure exceptionnelle dont il est question ici doit avoir comme troisième contrepartie que le Gouvernement de la France, quel qu'il soit, s'abstienne d'exercer des pressions sur les journalistes. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*) Je le répète, mes chers collègues, ce n'est pas le cas aujourd'hui.

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Et hier ?

M. Gérard Delfau. Au cours des dernières quarante-huit heures - il n'est pas besoin de remonter un mois en arrière - diverses manifestations de journalistes de la télévision ou de la presse écrite ont fait la preuve que cette règle n'était pas suffisamment respectée.

M. Louis Jung. Il en a toujours été ainsi.

M. Gérard Delfau. Je voudrais, à ce point du débat, rendre hommage, au nom du groupe socialiste, à la presse de notre pays, à son indépendance, à son professionnalisme et dire que le Gouvernement serait bien inspiré de respecter cette indépendance et ce professionnalisme. (*M. Michel Dreyfus-Schmidt applaudit.*)

Je vois que, sur ce point au moins, il y a un large accord entre nous puisque nos collègues de la majorité ont cessé d'essayer de m'interrompre. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Non, il n'y a pas d'accord entre nous ; je le regrette donc et je maintiens la déclaration que je viens de faire au nom du groupe socialiste.

M. Charles Descours. C'est de la provocation !

M. Gérard Delfau. Ce n'est pas du tout de la provocation. C'est un débat politique de fond qui a lieu dans cet hémicycle et devant l'opinion publique. Il suffit, pour s'en convaincre, de regarder la télévision et de lire la presse, jour après jour, depuis deux ou trois semaines, plus exactement depuis le fameux épisode d'Autun, si vous voulez que je précise encore.

Voilà ce que nous voulions dire sur les propositions de principe que nous prenons par rapport à l'actualité concernant la liberté de communication. Aussi, logique avec ses positions quant à la légitimité qu'il reconnaît aux déclarations et communications du Gouvernement, le groupe socialiste retire l'amendement n° 730 parce qu'il considère que le Gouvernement de la France, indépendamment de son étiquette politique, doit pouvoir à tout moment faire connaître son opinion s'il respecte les conditions que j'ai énoncées tout à l'heure, sans avoir à soumettre cette procédure à l'avis d'une commission nationale, fût-elle de la communication et des libertés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. L'amendement n° 730 est retiré.

Par amendement n° 731, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au premier alinéa de l'article 57, de remplacer les mots : « par les sociétés nationales de programme et diffuser par la société prévue à l'article 53 », par les mots : « et diffuser ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je disais tout à l'heure qu'on pouvait très bien laisser comme il l'était l'article 33 de la loi du 30 juillet 1982 et j'ajoutais que le Gouvernement s'était donné le mal de recopier, ce qui n'est pas tout à fait exact, vous avez pu le constater à la lecture que j'ai faite.

En vérité, le texte est inutilement alourdi puisqu'il précise : « Le Gouvernement peut à tout moment faire programmer par les sociétés nationales de programme et diffuser par la société prévue à l'article 53... » Si des noms étaient donnés à ces sociétés, ce serait tout de même plus facile. Actuellement, c'est T.D.F. On veut sans doute se réserver de lui donner un autre nom. Ce serait tout de même tellement plus simple de dire : T.D.F.

Mais par qui voulez-vous que le Gouvernement fasse programmer et diffuser ? Nous sommes, je vous le rappelle, dans le titre III intitulé : « Du secteur public de la communication audiovisuelle ». Placé là, il est évident que la programmation ne sera assurée que par les sociétés nationales de programme. Autrement, il aurait fallu insérer cet article à un autre endroit.

Par ailleurs, par qui voulez-vous que le Gouvernement fasse diffuser ? Évidemment, par la seule entreprise publique qui existe et qui reste, nous l'avons vu, une entreprise publique, c'est-à-dire T.D.F. ? Pourquoi mentionner alors à l'article 57 que « Le Gouvernement peut à tout moment faire programmer par les sociétés nationales de programme et diffuser par la société prévue à l'article 53... » ? Il suffit d'indiquer, comme dans la loi de 1982, que « Le Gouvernement peut à tout moment faire programmer et diffuser toutes déclarations ou communications qu'il juge nécessaires ». La rédaction est meilleure et ô combien plus légère. Je le répète, il ne peut y avoir aucune ambiguïté à cet égard.

Si le Gouvernement voulait envisager que lui soit réservée la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles, d'intervenir sur l'ensemble des chaînes, qu'elles soient privées ou publiques, nous pourrions en discuter. On peut l'imaginer. Rappelez-vous la guerre d'Algérie et comment les jeunes du contingent, apprenant par la radio les événements qui se déroulaient et entendant les appels, y compris celui, justifié, du général de Gaulle, avaient pris position contre le quartier de généraux félons. Si un tel appel n'était pas diffusé sur telle ou telle chaîne qui se contenterait de diffuser tous les jours de la musique - elle serait d'ailleurs sans doute beaucoup plus écoutée par les jeunes que les chaînes diffusant des informations - et où seraient censurées les déclarations du Gouvernement, les conséquences pourraient être tout à fait regrettables. Mais ce serait un autre débat, un autre article, à un autre endroit puisque, je le rappelle, nous sommes ici dans le chapitre consacré au secteur public. C'est pourquoi nous proposons cet amendement. (M. Jean-Pierre Masseret applaudit.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un peu court !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est tout aussi court !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1500, MM. Marson et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer les mots : « par les sociétés nationales de programme » par les mots : « par toutes les sociétés de programme ».

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Nous considérons que ces communications et le droit de réponse ne doivent pas être limités aux seules sociétés du service public et qu'ils doivent s'imposer également aux sociétés privées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1501, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, M. Rosette et les membres du groupe communiste proposent, dans le premier alinéa de l'article 57, d'insérer après le mot : « nationales » les mots : « publiques et privées ».

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Cet amendement va dans le même sens que le précédent. Nous considérons qu'il n'y a aucune raison d'exclure les sociétés privées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement ayant le même objet que l'amendement n° 1500, la commission lui donne un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 733, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa de l'article 57, de remplacer les mots : « par la société prévue à l'article 53 » par les mots : « par l'établissement public prévu à l'article 53 ».

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Il s'agit d'un amendement de coordination qui s'inscrit dans la logique de notre démarche.

Vous voulez une société ; nous voulons maintenir un établissement public tel que le prévoit la loi de 1982. Je n'argumente pas au fond, notre position sur ce point étant bien connue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est également défavorable. Il s'en tient à son texte.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 199, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 57 :

« Elles peuvent donner lieu à un droit de réplique dont les modalités sont fixées par la commission nationale de la communication et des libertés. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° 1685, présenté par MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le début du texte proposé par l'amendement n° 199 : « Elles donnent lieu à un droit... »

Le second, n° 1686, également présenté par MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi la fin du même texte : « ... fixées par la délégation parlementaire pour l'audiovisuel prévue à l'article 20. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 199.

M. André Gouteyron, rapporteur. Par cet amendement, qui s'inspire, d'ailleurs, de la situation actuelle, nous proposons de confier le pouvoir normatif en matière de droit de réponse à la commission nationale de la communication et des libertés plutôt que de nous en remettre à un décret en Conseil d'Etat, comme le prévoit le projet.

M. le président. La parole est à Mme Perlican, pour défendre les deux sous-amendements n°s 1685 et 1686.

Mme Rolande Perlican. D'abord, nous estimons que le droit de réplique doit être systématique et non pas éventuel, comme le propose la commission. C'est l'objet du premier sous-amendement.

Par ailleurs, actuellement, c'est la Haute Autorité qui accorde ce droit de réponse, ainsi que je l'ai dit dans une intervention précédente, et l'on connaît le résultat !

Ayant entendu, tout à l'heure, des protestations venant des bancs d'en face, quand j'évoquais le sort réservé au parti communiste français, je profite de l'occasion qui m'est offerte pour donner lecture d'une interview de M. Péricard, rapporteur à l'Assemblée nationale de ce projet, qui s'exprimait à ce sujet :

« La télévision, ce n'est pas la voix de la France mais la voix des Français. La télévision n'a pas à faire de commentaire. Un exemple : je considère que la manière dont le parti communiste est traité à la télévision est scandaleuse. Les

journalistes l'ont gommé et n'en parlent que lorsqu'il s'agit des réformateurs du parti communiste. C'est un abus incompréhensible.

Ce que je disais tout à l'heure est ainsi confirmé par des gens qu'on ne saurait soupçonner de sympathie envers le parti communiste.

Le sous-amendement n° 1686 se justifie donc de lui-même. La délégation parlementaire nous paraît, en effet, plus à même de garantir que ce droit de réponse s'exerce dans de bonnes conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable à la fois au sous-amendement n° 1685, car le recours au droit de réponse doit demeurer facultatif, et au sous-amendement n° 1686, qui prévoit une disposition que nous avons vu apparaître à maintes occasions et sur laquelle nous nous sommes déjà exprimés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 199 et sur les deux sous-amendements n°s 1685 et 1686 ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable aux deux sous-amendements et favorable à l'amendement n° 199.

Il est défavorable au sous-amendement n° 1685 parce que celui-ci impliquerait une sorte de droit de réplique systématique. Or, ce droit de réplique n'est pas nécessairement fondé ; en effet, si les communications du Gouvernement peuvent revêtir un caractère politique, impliquant naturellement que les formations politiques s'expriment en réponse au Gouvernement, ce dernier peut également être conduit à intervenir et à saisir les sociétés nationales de programme pour des raisons qui sont de nature tout à fait différente, qui peuvent avoir trait, par exemple, à la sécurité civile.

Il ne paraît pas normal d'organiser un débat qui fasse appel à des formations politiques pour répondre au Gouvernement sur des problèmes touchant à la sécurité, ainsi que l'accident de Tchernobyl nous l'a rappelé.

Il existe donc des obligations gouvernementales qui exigent des moyens de communication rapides et qui n'ouvrent pas nécessairement droit à une réplique.

S'agissant du sous-amendement n° 1686, je reprendrai l'observation de M. le rapporteur, à savoir que les responsabilités de la délégation parlementaire est un sujet sur lequel nous sommes divisés depuis le début de la discussion de ce projet de loi. Nous n'avons pas, jusqu'à présent, souhaité adopter la position du groupe communiste et, par conséquent, nous restons fidèles à notre démarche.

L'amendement n° 199 de la commission spéciale donne à la C.N.C.L. une responsabilité que le projet de loi attribuait au Conseil d'Etat. En vérité, les deux rédactions ne s'opposent pas ; la C.N.C.L. est placée sous l'autorité du Conseil d'Etat.

Nous avons donc décidé de donner la responsabilité ultime à l'autorité ultime, c'est-à-dire au Conseil d'Etat. Mais le Gouvernement n'est pas opposé à ce que la C.N.C.L. fixe les modalités du droit de réplique, sachant que ces dernières, arrêtées par la C.N.C.L., seront naturellement susceptibles d'un recours devant le Conseil d'Etat, comme l'ensemble des décisions de la C.N.C.L.

Ce rappel ayant été publiquement effectué, j'indique que le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 199, présenté par la commission spéciale, et qu'il l'intègre dans le vote unique dont l'article 57 fera l'objet.

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre le sous-amendement n° 1686.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous nous trouvons, en fait, au cœur d'un problème difficile.

Le droit de réplique a été mis en place - je le rappelle - voilà peu de temps ; il l'a été sous le gouvernement de la gauche. C'est un progrès. Je ne dis pas que ce soit parfait en l'état actuel des choses ; des améliorations doivent évidemment y être apportées.

De même, le gouvernement de la gauche avait introduit les questions d'actualité devant le Sénat, qui n'existaient pas...

M. Jean-Pierre Masseret. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... en prenant modèle sur ce qui se fait à l'Assemblée nationale.

Là non plus, ce n'est pas encore parfait. Mais c'est notre rôle, aux uns et aux autres, de faire progresser et de mettre au point ce que peut être la procédure la plus démocratique, la plus efficace possible, dans un cas comme dans l'autre, c'est-à-dire aussi bien pour les questions d'actualité que pour le droit de réplique.

En l'espèce, nous cherchons à déterminer les uns et les autres, avec bonne volonté - j'en suis sûr - qui doit fixer les modalités de ce droit de réplique.

Le Gouvernement estime tout naturellement que nul n'est mieux placé que lui. En conséquence, il prévoit que les communications « peuvent donner lieu », parce qu'on peut imaginer que le Gouvernement ait à faire une déclaration en matière purement administrative. C'est vrai, encore qu'on ne l'ait pas beaucoup vu jusqu'à présent, pas même de ce Gouvernement ! C'est une éventualité. Peut-être pourrait-on le dire dans la loi ?

La commission, elle, a une idée qui, en l'état actuel des choses, me semble la meilleure. Elle propose que les modalités de ce droit soient fixées par la C.N.C.L. Evidemment, cela supposerait que celle-ci soit une autorité administrative indépendante. Je sais bien que tel est le cas, d'après la loi ; nous émettons toutefois des doutes très sérieux à cet égard compte tenu de la manière dont vous avez arrêté la composition de cette commission.

On nous propose, par ailleurs, que cette responsabilité incombe à la délégation parlementaire. On brûle !

Mais, franchement, à mon avis, c'est au Parlement qu'il appartiendrait de fixer les modalités du droit de réplique. Il s'agit là d'une liberté fondamentale ; c'est l'application de la liberté d'expression et de la réponse à cette liberté prévue par la Déclaration des droits de l'homme. Il s'agit également des droits civiques.

On pourrait faire l'effort - peut-être pas maintenant, car le temps nous manque, le Gouvernement est pressé - de fixer dans la loi les modalités du droit de réplique aux déclarations du Gouvernement.

En attendant, en tout cas, que cela soit réalisé, en attendant que soient déposées soit des propositions de loi - et nous nous réservons la faculté de le faire - soit un projet de loi, la formule de la commission spéciale nous semble, pour l'instant, devoir être retenue.

A l'usage, nous verrons si nos préventions sont justifiées - nous ne nous faisons guère d'illusions à cet égard. De toute façon, ce ne peut être la délégation parlementaire qui fixe ces modalités du droit de réplique, car ce ne sont pas quelques députés ou quelques sénateurs, seuls, sans débat public, qui sont en mesure de le faire de manière convenable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'autre sous-amendement ou contre l'amendement n° 199 ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 734, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 57 :

« Elles peuvent donner lieu à un droit de réplique dont l'exercice est autorisé par la C.N.C.L., selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

M. Gérard Delfau. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 734 est retiré.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 1502, M. Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 57 : « Elles donnent lieu à un droit de réplique... »

La parole est à Mme Perlican

Mme Rolande Perlican. Dans la même optique que dans l'amendement précédent, il s'agit de généraliser le droit de réplique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a déjà eu l'occasion de donner son avis : il est défavorable, monsieur le président

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'est exprimé sur ce thème à l'occasion du sous-amendement n° 1686. Il est défavorable à l'amendement n° 1502 pour les mêmes raisons.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1503, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi la fin de l'article 57 : « fixées par la délégation parlementaire pour l'audiovisuel. »

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Nous estimons, encore une fois, que la délégation parlementaire est apte à organiser le droit de réplique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 732, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le dernier alinéa de l'article 57 par la phrase suivante : « Ces droits de réplique seront contrôlés par une commission spéciale de la commission nationale de la communication et des libertés qui rendra compte publiquement, une fois par an, de ses arbitrages. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous sommes - cela a été dit voilà un instant - au cœur d'un problème décisif pour la démocratie. Nous réfléchissons ensemble sur les meilleurs moyens d'organiser la liberté d'expression sans que soit mise en cause la responsabilité vis-à-vis de la nation, du Gouvernement de la France. Par cette formule, je veux signifier que je ne me réfère pas à une étiquette politique, mais, au contraire, à une fonction essentielle pour l'existence même de la nation.

La législation concernant le droit de réplique suppose d'abord que soit fondé ce droit de réplique, et donc son existence, ensuite qu'il soit contrôlé.

Jusqu'à présent, nous avons essentiellement parlé de l'existence du droit de réplique. Mon collègue, M. Dreyfus-Schmidt, a indiqué que nous ne pensons pas que la délégation parlementaire soit à même de fixer les règles et *a fortiori* le contrôle du droit de réplique ; il y a des raisons de fond qui devraient, me semble-t-il, nous être communes : il suffit pour voir ce que cela peut donner de regarder - toute transposition faite - l'exemple italien. Sur ce point comme sur d'autres, concernant le secteur audiovisuel, ce n'est pas pour nous un modèle. Le Gouvernement doit gouverner, le parlement légiférer et contrôler, mais il ne faut pas qu'ils s'occupent du fonctionnement même du quotidien, j'allais dire du droit de réplique et donc du respect de la liberté d'expression dans le système audiovisuel.

Cependant, le contrôle du droit de réplique doit être assuré - c'est là que surgit la difficulté - par une instance. Et même si nous ne sommes pas satisfaits - nous l'avons dit et redit - par la composition de la commission nationale de la communication et des libertés, nous estimons qu'il lui revient d'effectuer ce contrôle.

C'est la raison pour laquelle je défends, au nom du groupe socialiste, cet amendement n° 732 que je rectifie, monsieur le président, en écrivant : « Compléter le dernier alinéa de l'article 57 par la phrase suivante :

« Ces droits de réplique seront contrôlés par la commission nationale de la communication et des libertés qui rendra compte publiquement, une fois par an, de ses arbitrages ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 732 rectifié, présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à compléter le dernier alinéa de l'article 57 par la phrase suivante : « Ces droits de réplique seront contrôlés par la commission nationale de la communication et des libertés qui rendra compte publiquement, une fois par an, de ses arbitrages. »

M. Gérard Delfau. Nous proposons donc qu'une fois par an la commission nationale de la communication et des libertés fasse connaître ses arbitrages, se plaçant ainsi devant l'opinion publique et, bien entendu, devant le Parlement, afin que tout manquement éventuel à l'équité et à l'équilibre soit sanctionné à la fois par le désaveu de l'opinion publique et par la réaction du Parlement.

Voilà une procédure logique, simple, de bon sens, juste, qui devrait, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvoir être intégrée dans le dispositif que vous mettez en place. S'il est un amendement qui peut être accepté parmi ceux que nous avons présentés, c'est bien celui-là, car il ne va absolument pas à l'encontre de votre logique.

S'il ne l'est pas, j'en suis absolument persuadé, notre pays se dotera un jour d'une façon ou d'une autre de ce type de procédure, parce qu'elle est conforme à ce que souhaite une très large majorité de Français. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, même si la rectification le rend plus conforme à ce que nous souhaitons. En effet, cette commission spéciale qu'il était proposé de créer nous paraissait relever d'une mécanique assez compliquée.

Cependant, je considère que ce que vous demandez est évident : la commission nationale de la communication et des libertés devra établir un rapport ; dans celui-ci, elle traitera des problèmes que peut poser l'exercice du droit de réplique et la manière dont elle l'aura organisé puisque c'est à elle que reviendra cette responsabilité.

Sur l'intention, nous sommes d'accord mais je ne pense pas que l'amendement ait la haute signification que vous lui avez attribuée. Par conséquent l'avis de la commission est défavorable.

M. Gérard Delfau. C'est dommage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. M. Delfau a défendu avec conviction et chaleur l'amendement n° 732 rectifié. Je comprends ses préoccupations mais le Gouvernement ne souhaite pas, s'agissant du droit de réplique, entrer dans une logique d'autorisation au coup par coup, sinon cet amendement serait sans doute fondé.

Nous prévoyons des modalités qui ont un caractère stable, permanent et qui s'appliquent à l'ensemble des interventions du Gouvernement et des droits de réplique qu'elles suscitent.

Je partage cependant tout à fait votre sentiment. A l'épreuve des réalités, le droit de réplique devra tenir compte d'événements que nous ne pouvons pas prévoir aujourd'hui, de situations un peu exceptionnelles, de cas particuliers. C'est justement la raison pour laquelle, dans le projet de loi, l'article 16 traitant de la responsabilité de la commission nationale de la communication et des libertés donne à cette commission le droit et le devoir de présenter un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités et sur les propositions qu'elle pourrait être amenée à présenter pour modifier le règlement d'application de ce projet de loi, car on est bien dans le domaine réglementaire.

C'est la raison pour laquelle, ne souhaitant pas entrer dans une logique d'autorisation au coup par coup, dans une logique d'arbitrage, nous préférons, et de loin, les dispositions du projet initial du Gouvernement telles qu'elles ont été amendées par la commission spéciale, qui fixent des règles

générales et qui renvoient au rapport annuel les éventuelles modifications ou adaptations qui, effectivement, s'imposeraient certainement sous le choc des nécessités de la mise en œuvre de ce projet de loi. Voilà pourquoi, monsieur Delfau, sans du tout critiquer vos mobiles, nous estimons profondément que la disposition permanente vers laquelle nous nous orientons est de nature plus satisfaisante, avec ce correctif du rapport annuel, que la logique d'autorisation au coup par coup qui soutend votre amendement n° 732.

M. Gérard Delfau. Ce n'est pas ce que nous avons dit !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 58

M. le président. « Art. 58. - Les sociétés nationales de programme sont tenues de diffuser les émissions relatives aux campagnes électorales mentionnées à l'article 14. »

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement retire l'article 58 pour une raison très simple : ayant accepté l'amendement n° 133 de la commission spéciale, le droit défini en matière de campagne électorale fait partie de notre droit positif, puisque l'amendement n° 133 l'intègre dans l'article 14.

Par conséquent, l'article 58, qui traitait de cette question, n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'article 58 est retiré et les amendements portant sur cet article n'ont plus d'objet.

Article 59

M. le président. « Art. 59. - La retransmission des débats des assemblées parlementaires par les sociétés nationales de programme s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées.

« Un temps d'antenne est accordé aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale. Il est fixé selon des modalités définies par la Commission nationale de la communication et des libertés. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je félicite le Gouvernement d'avoir retiré l'article 58...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Ah !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ...d'autant plus qu'il était mal rédigé puisqu'il prévoyait que les sociétés nationales de programme étaient tenues de diffuser. Il ne restait plus qu'à obliger T.D.F. à programmer et c'était complet !

Par ailleurs, il renvoyait à l'article 14...

M. Charles Descours. Il a été retiré, alors ça va !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Existe-t-il maintenant une censure au Sénat ?

M. Charles Descours. Oh !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bon alors, je vous en prie, mon cher collègue, soyez aimable de me laisser développer mon argumentation.

M. le président. Laissez parler l'orateur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La loi de 1982, je tiens à le dire, contenait les mêmes dispositions qui renvoyaient à l'article 14. C'est un hasard ! Par voie de conséquence, il était normal de le retirer. Ainsi, ce n'est pas nous qui faisons perdre du temps au Sénat mais bien le Gouvernement qui insère dans une loi des dispositions qui font déjà partie de notre droit positif !

Si le Gouvernement a l'intention de retirer encore d'autres articles, nous nous en féliciterons. Mais qu'il nous prévienne afin d'avoir le temps d'organiser notre travail et de ne pas nous trouver brutalement, « nez-à-nez », avec un article que l'on n'attendait pas à ce moment-là.

C'est le cas avec l'article 59 qui dispose :

« La retransmission des débats des assemblées parlementaires par les sociétés nationales de programme s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées.

« Un temps d'antenne est accordé aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale. Il est fixé selon des modalités définies par la commission nationale de la communication et des libertés. »

Cela est également prévu par la loi de 1982, qui dispose :

« La radiodiffusion ou la télévision des débats des assemblées parlementaires, régionales et territoriales s'effectue sous le contrôle du bureau de ces assemblées.

« D'autre part, un temps d'antenne égal est accordé aux groupes parlementaires de la majorité et à ceux de l'opposition ainsi qu'aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale. Un temps régulier d'antenne est accordé aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, dans des conditions fixées par la Haute Autorité. »

Il est tout de même intéressant de connaître le droit positif parce que l'on voit la différence avec ce qui nous est proposé aujourd'hui.

En premier lieu, dans votre texte, il ne s'agit que du secteur public, et comme il y aura une chaîne de moins - T.F.1 - les chaînes subsistantes vont être écrasées par l'ensemble des missions de service public - la campagne électorale, les assemblées, les malentendants, les émissions religieuses - ce qui libère d'autant le champ pour les autres. C'est pourquoi nous avons tellement insisté pour savoir quelles missions publiques vous réserveriez au secteur privé.

En second lieu, nous nous interrogeons sur ce qu'il en sera de l'information nécessaire du public. S'il y a un tout petit secteur public et un très vaste secteur privé - qui va s'étendre avec les progrès techniques et les satellites - plus personne n'aura connaissance de ce qui nous paraît indispensable pour la formation des citoyens.

J'ai souvent pensé qu'il ne serait pas anormal, par exemple, dans la presse régionale, notamment lorsqu'il n'existe qu'un seul journal important, que les collectivités puissent régulièrement, dans un cadre donné, faire connaître leur point de vue. Ici, c'est la même chose.

N'estimez-vous pas qu'il serait normal que les groupes représentés à l'Assemblée nationale puissent se faire entendre non seulement sur les chaînes publiques, qui sont de plus en plus réduites, mais également sur certaines autres ?

Ne serait-il pas bon qu'un débat s'instaure sur ce point ? Si l'on ne dispose plus que d'un petit bulletin, à peine diffusé, à peine écouté ou à peine lu, cela n'a plus tellement d'intérêt de donner son point de vue.

Vous voulez former les citoyens, vous voulez qu'ils soient tenus au courant des grands problèmes discutés au Parlement. Pour cela, il faut évidemment que les parlementaires soient entendus par tous. Aussi, je pose très sérieusement la question : doit-on s'en tenir aux seules chaînes publiques et aux sociétés nationales de programme comme il est proposé à l'article 59 ?

La loi de 1982 visait également les assemblées régionales : pourquoi ne pas faire de même ? Pourquoi ne pas le prévoir dans cette loi ? Il était dit qu'un temps d'antenne égal était accordé à chacun. N'est-ce pas normal ? Nous défendrons tout à l'heure un amendement sur ce sujet. Un point de vue est un point de vue, qu'on le partage ou non. Pourquoi certains seraient-ils exposés longuement et pourquoi d'autres devraient-ils l'être en très peu de temps ? Une idée est une idée, et je suis sûr que l'on ne me démentira pas sur cette partie de l'hémicycle. (*M. Dreyfus-Schmidt désigne les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Enfin, il était précisé également - c'était très important - qu'un temps régulier d'antenne était accordé aux organisations syndicales et professionnelles. Il n'en est plus question. Cherche-t-on, du côté du Gouvernement, à faire disparaître les syndicats ou à diminuer leur audience ? Il faut qu'on le sache ! Si la commission et le Gouvernement nous répondaient : « Avis défavorable », le moins qu'on puisse dire est qu'il n'y aurait pas de débat. Or, cet article 59 en mérite un.

La loi de 1982 est encore en vigueur. Vous réduisez le champ d'application de son article 33. Pourquoi ? Expliquez-vous, s'il vous plaît. Si, par impossible, vous acceptiez d'intégrer nos amendements dans votre propre raisonnement, nous les retirerions. Si, au contraire, vous les rejetiez purement et simplement, sans examen, nous serions alors dans l'obligation

de revenir à la charge pour les exposer, afin que le Sénat au moins les entende à défaut de les voter, puisque vous avez demandé le vote bloqué. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Notre argumentation va dans le même sens que celle qui vient d'être exposée par mon collègue du groupe socialiste.

En effet, entre ce qu'on nous présente et ce qui existait dans la loi de 1982, il existe d'énormes différences.

Le premier alinéa de l'article 59 reprend le texte du troisième alinéa de l'article 33 de la loi de 1982, mais il supprime la possibilité de retransmission des débats des assemblées régionales.

Le second alinéa est, quant à lui, un véritable ersatz du dernier alinéa de l'article 33 de la loi de 1982. En effet, la loi de 1982 accordait un temps de parole égal à tous les groupes représentés à l'Assemblée nationale. Il n'en est plus question, car les modalités seront ici confiées à la commission nationale de la communication et des libertés.

Le fait de n'accorder un droit de réponse que de quatre-vingt-dix secondes au parti communiste - tout le monde l'a bien vu - est non seulement à la limite du ridicule, mais encore une véritable censure ! De plus, le temps d'antenne régulier, qui était accordé aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, a complètement disparu de cet article 59.

Il serait selon nous logique de retirer purement et simplement cet article. C'est ce que nous proposerons dans un amendement.

M. le président. Sur cet article 59, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 61, est présenté par MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 738, est déposé par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 61

M. Hector Viron. Cet amendement a pour objet d'empêcher le démantèlement du service public de la radio-télévision, le renforcement de la tutelle politique du pouvoir et l'emprise des intérêts financiers.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 738.

M. Gérard Delfau. Il ne suffit pas de faire des déclarations sur les libertés, monsieur le secrétaire d'Etat, encore faut-il ne pas en réduire le champ ! Or, nous constatons dans l'article 59 une régression considérable de la liberté de communication.

Il me paraît difficile que le Sénat, qui a toujours eu soin, toutes opinions confondues, de veiller à la liberté d'expression, puisse entériner le texte que vous nous proposez. En effet, la Haute Assemblée a toujours considéré qu'un groupe parlementaire en vaut un autre et que la liberté d'expression suppose, pour chaque groupe parlementaire, un droit d'accès égal aux grands organes de communication que sont notamment les chaînes de télévision.

Aussi, me semble-t-il difficile, voire inconcevable, que nous nous apprêtions à adopter un texte qui serait en retrait à ce point sur les dispositions actuellement en vigueur, puisque le temps d'expression des différents groupes parlementaires serait non plus égal, mais laissé à l'appréciation d'une commission fût-elle « de la communication et des libertés ». Je pense que, sur ce point, notre commission spéciale s'est laissée abuser. En effet, si elle devait accepter de soutenir le texte du Gouvernement, elle inscrirait dans la loi une régression telle qu'il n'y aurait de cesse pour le pays que cette disposition soit abolie au profit de celle qui figure actuellement dans la loi de 1982.

Par ailleurs, il n'est pas courant qu'une assemblée parlementaire accepte de se dessaisir d'une once de son droit d'expression. Je voudrais que nos collègues de la majorité ne

perdent pas de vue que l'on peut être aujourd'hui majoritaire et, demain, minoritaire, soi-même et ceux qui ont le même idéal. C'est la loi de l'histoire et celle de la démocratie.

Je me refuse à penser que nos collègues de la majorité s'apprentent à porter atteinte à la liberté d'expression des groupes parlementaires d'une façon aussi grave. La même réflexion doit être formulée à propos du droit d'expression, à l'antenne, des organisations syndicales et professionnelles.

Permettre à ces ensembles organisés que sont les organisations syndicales ou professionnelles, de dimension nationale, bien sûr, donc représentatives, de pouvoir s'exprimer à l'antenne représente une conquête pour notre démocratie. Nous avons été les premiers - j'entends par là les gouvernements que nous avons soutenus - à inscrire cela dans la loi. Comment pourriez-vous, mes chers collègues de la majorité, admettre devant l'opinion publique que cette liberté vous est insupportable et que vous voulez cette régression de la démocratie !

M. Philippe de Bourgoing. Ce n'est pas dit !

M. Gérard Delfau. J'espère que vous prenez conscience de l'amputation des libertés. (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Charles Descours. Arrêtez la provocation !

M. Gérard Delfau. ... qu'au détour d'une phrase, l'on s'apprête à faire !

Nous avons entendu maintes professions de foi sur le libéralisme. Le libéralisme économique, avons-nous coutume de dire, c'est moins de liberté fondamentale ! Vous en faites la démonstration, c'est votre droit, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque tel est l'objectif que vous vous êtes fixé. Mais je ne crois pas que nos collègues de la majorité puissent vous suivre sur cette voie.

C'est là, en tout cas, un désaccord philosophique sur un point fondamental. Ce débat, n'en doutez pas, ne cessera pas avec l'article 59 que nous examinons en ce moment. Il n'aura de cesse que le Parlement en revienne aux dispositions de la loi de 1982, c'est-à-dire aux espaces de liberté qu'elle avait introduits dans notre législation. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est évidemment défavorable aux amendements de suppression.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Evidemment !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, puisque vous donnez à ce débat un ton que je ne comprends pas, je m'expliquerai brièvement avant de développer ultérieurement un amendement au nom de la commission.

Monsieur Delfau, pourquoi si souvent vous mettez-vous la main sur le cœur...

M. Amédée Bouquerel. Il n'en a pas !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. ... en vous parant de toutes les vertus et en chargeant de tous les vices ceux qui ne sont pas du même avis que vous ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. C'est une vue de l'esprit !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Ce n'est pas une vue de l'esprit, c'est ce que tout auditeur de bonne foi peut constater dans ce débat.

Cette attitude comporte beaucoup d'inconvénients, monsieur Delfau, parce qu'elle fausse, elle brouille le débat. Bien entendu, au delà de cet hémicycle, c'est l'opinion que vous cherchez à abuser d'une certaine manière ...

M. Gérard Delfau. A prendre à témoin !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. ... mais nous ne pouvons pas nous y prêter ! (*Applaudissements sur les bancs du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Philippe de Bourgoing. Très bien !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur Delfau - je le dis au nom de la commission spéciale - nous sommes aussi démocrates que vous, aussi attachés à la République et au pluralisme que vous.

M. Philippe de Bourgoing. Très bien ! Parfaitement !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Pourquoi nous intéressez-vous sans arrêt des procès d'intention ? Peut-être cela vous arrange-t-il ! Je crois que cela vous porte tort, car cette attitude vraiment aveugle, à force de noircir la position de vos adversaires, finit par cacher à vos propres yeux la réalité même.

M. André Méric. Mais non !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Vous avancez dans un tunnel, vous êtes aveuglé par vos propres passions. Je ne comprends pas cette attitude-là !

Monsieur Delfau, si la proposition du Gouvernement était susceptible de faire naître de tels risques, faites-nous l'honneur de penser que la commission spéciale ne l'aurait pas acceptée ! Je n'ai pas compris le ton de votre intervention, je n'ai pas compris le niveau auquel vous vous placez et je crois, réellement, que vos propos non seulement ne sont pas justes - vous sentez bien que je m'efforce de modérer mes paroles - mais encore ne sont pas équitables. Ils ne sont bons ni pour la démocratie ni pour cette assemblée. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. André Méric. On verra le Conseil constitutionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je profite du débat ouvert par ces amendements de suppression pour expliquer le choix du Gouvernement en ce qui concerne l'article 59. Je remercie M. le rapporteur d'avoir exprimé, avec passion certes, des sentiments que le Gouvernement comprend parfaitement. Je me cantonnerai sur un terrain plus modeste, celui du droit.

Cet article 59 vise le droit d'expression des acteurs constitutionnels de la vie publique et ces deux mots ont leur importance. Il s'agit des acteurs constitutionnels et il s'agit des acteurs de la vie publique. Nous n'avons pas voulu ériger un droit de parole universel à l'ensemble des organisations, personnes juridiques de droit privé ou de droit public, qui, d'une façon ou d'une autre, contribuent à la vie politique, économique et sociale de ce pays, parce que cela n'est pas possible et que cela n'est pas raisonnable.

En revanche, nous avons souhaité donner un droit de parole aux acteurs constitutionnels de la vie publique, que sont les assemblées parlementaires. Je dis de la vie publique parce que cela exclut naturellement les acteurs constitutionnels, qui n'ont pas vocation à exprimer la vie publique, comme par exemple le Conseil supérieur de la magistrature ou le Conseil constitutionnel.

Il reste un point, je le reconnais volontiers - peut-être M. le rapporteur me posera-t-il la question - que nous n'avons pas traité, qui est le problème du Conseil économique et social. C'est d'ailleurs un point que nous devrions approfondir parce que, effectivement, le Conseil économique et social, outre qu'il est un acteur public prévu dans notre dispositif constitutionnel, a le mérite d'exprimer d'une autre façon, à travers cette vocation de représentativité des forces sociales et économiques de notre pays, des acteurs importants, et la Constitution a prévu son existence.

Il sera sans doute indispensable pour le Gouvernement, à l'occasion notamment du débat devant l'Assemblée nationale, de traiter de cette question.

* Nous avons choisi de donner la parole aux acteurs constitutionnels de la vie publique. Pourquoi cette restriction ? Parce que l'article 12 du présent projet de loi reconnaît le droit d'expression à l'ensemble des autres acteurs, mais naturellement cet article 12 donne mission à la commission nationale de la communication et des libertés de veiller par ses recommandations au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programme, notamment pour les émissions d'information politique, mais pas exclusivement pour celles-ci.

Le dispositif de l'article 59 est à la fois plus modeste et plus précis, mais aussi plus solide. Il s'agit de donner la parole aux acteurs constitutionnels de la vie publique. Ma deuxième observation expliquera le changement que cet article marque par rapport à la loi de 1982.

Nous avons refusé d'institutionnaliser les notions d'opposition et de majorité ; ces notions ne correspondent, en effet, à aucune réalité constitutionnelle et il serait très difficile de les mettre en œuvre. On a l'impression, si l'on se reporte à la loi de 1982, que le droit de parole qu'elle a institué était à l'image du cocktail évoqué par Raimu, où il y avait quatre tiers !

La loi de 1982 a prévu un dispositif de ce genre puisqu'elle établit un temps de parole égal pour les groupes de l'opposition et de la majorité et un temps de parole égal pour les formations politiques représentées au Parlement, sans que l'on sache exactement de quelle égalité il s'agit. La mise en œuvre de ce dispositif a d'ailleurs posé des problèmes permanents à la Haute Autorité ; l'expérience à cet égard n'est pas très satisfaisante.

Toutefois, ce ne sont pas tant des raisons pratiques qui nous font nous éloigner de la loi de 1982, ce sont des questions de principe : je le répète, il ne faut pas institutionnaliser une majorité et une opposition vis-à-vis du droit à la parole, car les réalités sont bien plus complexes. On constate souvent que, dans l'opposition, il y a plusieurs voix qui ne s'expriment pas de la même façon ni au même moment, ce qui est tout à fait normal, c'est la règle du jeu politique.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi, qui fait référence aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale - la commission spéciale proposera tout à l'heure de mentionner les groupes parlementaires en général - donne, lui, la parole aux véritables acteurs que reconnaît la Constitution, c'est-à-dire les groupes parlementaires, expression des formations politiques. Je rappelle que, aux termes de l'article 4 de la Constitution, les partis politiques ont une existence constitutionnelle.

Il faut donc, non pas affaiblir ce droit de parole en le diffusant, mais le concentrer sur les acteurs constitutionnels de la vie publique et éviter de se laisser enfermer dans cette dialectique majorité-opposition, qui n'est pas transposable dans toutes les assemblées, et ce serait particulièrement le cas si nous ouvrons ce droit de parole au Conseil économique et social.

En revanche, il faut tenir compte des réalités tangibles que sont les partis politiques dès lors qu'ils sont représentés par des groupes parlementaires au sein des deux assemblées.

J'ajoute que la loi de 1982 faisait référence à l'ensemble des assemblées régionales et territoriales. Elle distinguait d'ailleurs les assemblées régionales des assemblées territoriales puisque, à cette époque, les collectivités régionales n'étaient pas des collectivités territoriales.

On constate aisément que ce dispositif est - pour vous tous, mesdames, messieurs les sénateurs qui êtes des élus locaux, ce qui est également mon cas - que ce dispositif absolument inapplicable.

- Il faut s'en tenir à des lignes force, lignes simples qui consistent à donner le droit de parole aux acteurs constitutionnels de la vie publique.

Tel est l'esprit de l'article 59. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut accepter les amendements de suppression nos 61 et 738.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ces deux amendements ?...

Le vote est réservé.

M. le président. Je suis saisi maintenant de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 739, présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, au premier alinéa de l'article 59, après le mot : « parlementaires » à ajouter les mots : « , régionales et territoriales. »

Le second, n° 1510, déposé par Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin et les membres du groupe communiste, vise dans le premier alinéa de ce même article, à insérer après le mot : « parlementaires » les mots : « , régionales et territoriales. »

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 739.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet article 59 nous occupe avec passion. Il est vrai qu'il aborde un sujet particulièrement sensible : celui de l'information politique.

Dans ce domaine, il faut être extrêmement vigilant. Notre propos, nous le tenons sans polémique, sans suspecter nos collègues qui siègent à la droite de cette assemblée de ne pas comprendre nos interventions.

Monsieur le rapporteur, vous vous étonnez, avez-vous dit, qu'on puisse en quelque sorte « surdimensionner » les dispositions de l'article 59. Pourtant, j'aurai l'occasion, en défendant un amendement ultérieur, de demander le rétablissement du mot « égal » parce que, je le répète, dans un domaine qui concerne l'information politique, le fonctionnement de nos institutions, de la République et de la démocratie, il est normal que nous soyons exigeants et que nos revendications soient fortes, sans accuser personne *a priori* de les omettre ou de ne pas vouloir les prendre en compte.

S'agissant de ce débat, il était normal que nous insistions sur un élément important à nos yeux. Selon une expression employée à plusieurs reprises, il est bon de mentionner un certain nombre de principes afin que personne dans ce pays - et je le dis sans porter aucune accusation - ne puisse, à aucun moment de sa vie, les oublier.

Concernant l'amendement n° 739, M. Longuet a quasiment déjà donné une réponse puisqu'il vient d'en parler. Selon lui il est tout à fait impossible de prévoir des dispositions reprenant la loi de 1982 qui prévoyait la retransmission des débats des assemblées régionales et territoriales. Il veut, dit-il, s'en tenir aux lignes force de son projet. On est obligé de tenir compte de la décentralisation et des réseaux de F.R. 3. Ceux-ci, nous le savons, vont évoluer vers une formule que nous ne connaissons pas. Le Gouvernement la connaît peut-être mais il ne nous donne pas d'information à ce sujet.

C'est méconnaître également l'évolution des techniques de communication aujourd'hui perceptible.

Si l'on veut réellement ancrer dans l'esprit des citoyens la décentralisation et la régionalisation, il est certainement utile, dans un délai qui n'est peut-être pas immédiat, mais qui s'imposera à nous demain, de retransmettre les débats des assemblées des collectivités régionales et territoriales, lorsque ces dernières existent.

Cette proposition est de nature à favoriser la cohésion sociale du pays et à mieux associer les citoyens à la vie politique régionale compte tenu des enjeux économiques, sociaux et culturels visés par ces débats.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les quelques remarques qui justifiaient le dépôt de l'amendement n° 739. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 1510.

M. Hector Viron. Notre argumentation va dans le même sens. La loi de 1982 prévoyait que cette retransmission pouvait bénéficier aux assemblées régionales et territoriales. Notre amendement vise à faire en sorte qu'elle soit effective sur les antennes régionales.

Nous voyons comment cela se passe dans les régions. Des débats importants ont lieu dans leurs assemblées et il est tout à fait normal que les téléspectateurs, assujettis à la redevance, soient au courant de ce qui se passe dans ces enceintes. Il serait tout à fait légitime que ces débats soient retransmis, en respectant un temps de parole égal pour les différents groupes représentés dans ces assemblées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 739 et 1510 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a examiné ces deux amendements identiques. Elle y a donné un avis favorable.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, malgré les apparences, je crois que nous ne sommes pas en désaccord et je souhaite que l'on puisse s'en apercevoir rapidement.

Si je vous ai bien compris, vous avez fondé votre argumentation sur le fait que l'organisation de tels débats était impossible, compte tenu du très grand nombre de collectivités terri-

toriales de la République. Ce n'est pas dans cette assemblée que nous pouvons ignorer quelle est la définition de l'expression « collectivités territoriales » et ce qu'elle recouvre.

Pour comprendre le sens de ces amendements et la position de la commission, il faut se référer aux lois de 1982 et de 1983 par lesquelles les adjonctions que l'on propose à nouveau avec ces amendements avaient été réalisées.

Il faut que les choses soient bien claires. Si la commission a donné un avis favorable, c'est parce qu'elle entendait par « assemblées territoriales » les assemblées des territoires d'outre-mer. Pour les assemblées parlementaires, c'est clair, si l'on ajoute les assemblées régionales, c'est clair aussi, si l'on ajoute les assemblées territoriales, il faut entendre par là les assemblées des territoires d'outre-mer. C'est dans ce sens que la commission a approuvé ces amendements.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je tenais à présenter la position de la commission. Ainsi explicitée, elle vous paraîtra peut-être plus acceptable, du moins je le souhaite. Nous ne voyons pas, en effet, de raison de limiter les possibilités d'expression aux seules assemblées parlementaires.

Vous avez parlé des « acteurs constitutionnels de la vie publique ». Nous considérons que les collectivités régionales et territoriales, puisqu'elles ont le même niveau de responsabilité, sont des acteurs constitutionnels de la vie publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 739 et 1510 ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reste hostile à ces dispositifs, même s'il les comprend. Je ferai un rappel en arrière en revenant sur la loi de 1982. Celle-ci prévoyait de donner la parole aux conseils régionaux et aux assemblées territoriales, c'est-à-dire à celles des territoires d'outre-mer, car il ne s'agit pas, évidemment, des assemblées territoriales gérant des collectivités locales.

Cette loi de 1982 reposait sur la création de sociétés régionales de télévision et, par conséquent, cette responsabilité de diffusion des travaux des assemblées incombait, vraisemblablement dans l'esprit du législateur de 1982, à ces sociétés régionales de télévision. Or, il se trouve que celles-ci n'ont pas été mises sur pied et que le présent titre du projet de loi visant les sociétés nationales ne prévoit pas la création de telles sociétés régionales.

J'attire l'attention de l'assemblée sur la responsabilité que le législateur prendrait en prévoyant une disposition dont les modalités seraient, en réalité, pratiquement inapplicables compte tenu des contraintes techniques que représenterait la diffusion des travaux des assemblées régionales pour des chaînes nationales.

En revanche, je partage le souci de l'ensemble des élus de cette assemblée sur la nécessité de mieux informer nos compatriotes sur les débats essentiels qui se déroulent au sein des assemblées régionales, ou territoriales pour les territoires d'outre-mer, au sujet de l'avenir de nos régions ou de ces territoires. Par conséquent, cette nécessité de diffusion est ressentie.

Le Gouvernement souhaite partir du principe que ces rediffusions doivent faire l'objet de conventions entre la chaîne régionale que constitue F.R. 3 et les assemblées régionales. C'est vraiment dans le cadre de cette diffusion régionale et des décrochages régionaux de F.R. 3 que ces retransmissions sont à la fois possibles et ont un sens.

Il est vrai parfois que des débats régionaux revêtent une dimension nationale. Ce fut le cas en particulier de la Corse lors de la mise en place du conseil régional de Corse avec les nouvelles dispositions électorales spécifiques à cette région. C'est le seul exemple de fonctionnement de la loi de 1982.

Lorsque des enjeux nationaux seront débattus dans une assemblée régionale, il va de soi que les sociétés nationales les évoqueront dans le cadre de l'actualité, en respectant la règle du pluralisme, qui s'impose en vertu de l'article 12 à la commission nationale de la communication et des libertés.

Certain que cet article ne pourra être suivi d'effet, le Gouvernement propose de rejeter ces deux amendements et prend l'engagement, en contrepartie, de faire en sorte que la société nationale qui a une assise régionale, F.R. 3, puisse par voie de convention traiter avec les différents conseils généraux et territoriaux concernés et répondre à cette attente.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ces amendements ?...

Le vote est réservé.

M. le président. Par amendement n° 1507, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc et les membres du groupe communiste proposent, dans le premier alinéa de l'article 59, d'insérer après le mot : « nationales, » le mot « régionales ».

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, l'amendement n° 1507 doit être rectifié afin d'ajouter après le mot « régionales » les termes « et territoriales ».

Une telle chaîne existe, puisque c'est F.R. 3 qui diffuse des informations régionales.

Je ne suis pas l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat : en effet, si cette disposition figurait dans la loi comme nous le proposons, il y aurait lieu tout simplement d'étudier les modalités d'application.

C'est la raison pour laquelle nous insistons pour que cela soit inscrit dans la loi.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1507 rectifié, tendant, dans le premier alinéa de l'article 59, à insérer après le mot : « nationales, » les mots : « et territoriales ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a fait connaître son avis sur l'amendement n° 1510, qui est maintenant identique à l'amendement n° 1507 rectifié.

La commission émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient son avis défavorable sur cet amendement, car il estime que les dispositions qu'il prévoit ne sont pas applicables.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1508, M. Lefort, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa et les membres du groupe communiste proposent, après le premier alinéa de l'article 59, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« En outre, le bureau de chacune des deux assemblées peut également décider la retransmission des débats parlementaires par les chaînes privées. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Puisqu'il semble, d'après le texte actuel, que le Gouvernement s'oriente vers la privatisation de chaînes, notamment de T.F. 1, il me paraît tout à fait normal que les bureaux des deux assemblées puissent également décider de la retransmission des débats parlementaires par les chaînes privées.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons d'introduire cette clause afin que, dans des cas évidemment exceptionnels, les chaînes privées puissent également retransmettre les débats parlementaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?

Le vote est réservé.

Par amendement n° 201, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article 59 :

« Un temps d'antenne est accordé aux formations politiques représentées par un groupe parlementaire. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés par MM. Marson, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 1687, a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° 201, d'ajouter *in fine* : « à l'Assemblée nationale ».

Le second, n° 1688, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 201, à ajouter *in fine* : « à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 201.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je considère que les rédacteurs du projet de loi ont commis une erreur en ne prévoyant un temps d'antenne que pour les formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale.

Je n'aurai pas beaucoup de salive à dépenser, me semble-t-il, pour convaincre cette assemblée qu'il convient également d'inclure, dans cette disposition, le Sénat, qui paraît bien être, vous en conviendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, un acteur constitutionnel de la vie publique. (*Applaudissements.*)

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'amendement de la commission a pour seul objet de préciser qu'un temps d'antenne est accordé aux formations politiques représentées par un groupe parlementaire.

Je tiens à ajouter que cet article est marqué par une conception nouvelle de l'accès à l'antenne. Il ne s'agit pas du tout pour nous de vouloir, si peu que ce soit, porter atteinte au principe d'égalité, qui s'inscrit dans les exigences qui sont les nôtres en matière de pluralisme.

Je fais observer d'ailleurs que la loi de 1982, que l'on nous cite si souvent en exemple, est à cet égard fort mal rédigée. Elle prévoit qu'un temps d'antenne égal est accordé aux groupes parlementaires de la majorité, à ceux de l'opposition, ainsi qu'aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale. Il n'est fait mention d'aucune autre précision.

Il convient de tenir compte de la diversité des groupes politiques. Or notre assemblée y est très sensible.

Pourquoi figer les choses ? Pourquoi ne les voir qu'en termes de bipolarité ? Cela n'a pas de sens. Il faut tenir compte des évolutions possibles, des diversités à l'intérieur même des groupes.

Nous préférons même - et de beaucoup - la rédaction actuelle de l'article, car elle tient bien plus compte des exigences du pluralisme que la rédaction de la loi de 1982.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre les sous-amendements n° 1687 et 1688.

M. Hector Viron. A la suite des explications données par M. le rapporteur, nous retirons ces deux sous-amendements.

M. le président. Les sous-amendements n°s 1687 et 1688 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 201 de la commission ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très favorable à cet amendement. D'ailleurs, le Gouvernement mesure combien il aurait été impardonnable d'oublier le Sénat tant il est attaché à la fois aux libertés et à la communication ainsi qu'en témoignent les débats approfondis qui nous rassemblent depuis plusieurs semaines sur ce texte. (*M. Chauvin sourit.*)

M. Gérard Delfau. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Véritablement, il eût été injuste d'exclure le Sénat.

Je prie le Sénat d'accepter mes regrets à la suite d'une erreur de rédaction, qui, en dépit des filtrages successifs de ce texte, a pu parvenir jusqu'en séance publique.

L'amendement n° 201 vient très opportunément rétablir ce que nous souhaitons, c'est-à-dire donner un temps de parole aux groupes parlementaires.

Je profite de cet amendement pour préciser que l'article 59 a pour objet de donner la parole au législateur, c'est-à-dire à ceux qui concourent à l'élaboration de la loi. Le Gouvernement a la parole : c'est l'objet de l'article 57. Il faut que le législateur ait la parole. Or le législateur, c'est l'Assemblée nationale et le Sénat et, dans des cas bien prévus par la Constitution, avec voie consultative, le Conseil économique et social.

C'est la raison pour laquelle la position du Gouvernement est parfaitement homogène dans cette affaire. Le Gouvernement, par l'article 59, entend donner la parole au législateur,

c'est-à-dire à tous ceux qui constitutionnellement participent à l'élaboration de la loi. C'est un équilibre démocratique pour le bon fonctionnement des institutions de la République.

Tel est le sens de l'article 59, heureusement modifié par l'amendement n° 201. J'indique au Sénat que le Gouvernement l'inclut dans la liste des amendements faisant l'objet du vote unique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis vraiment navré de rompre l'unanimité qui paraissait se faire, alors que M. le secrétaire d'Etat vient de rendre hommage au Sénat pour la durée de ce débat. Nous sommes particulièrement sensibles à cette formule, car il s'agit là pour nous d'une réhabilitation à l'égard de certains de nos collègues.

Cet amendement nous semble un contresens à ce qu'était et ce que demeure l'objectif de la loi. Il ne s'agit pas, à mon avis, de donner la parole à tous les acteurs constitutionnels de la vie publique. Je signale au passage qu'il y a peu d'acteurs constitutionnels de la vie privée.

Nous avons noté l'égard que vous avez manifesté au Conseil économique et social, même si, depuis le 16 mars dernier, à ma connaissance, vous ne l'avez pas consulté, en particulier sur le texte qui nous est soumis. Pourtant, il a des compétences en la matière, comme nous le savons tous, depuis un certain rapport sur la presse du doyen Vedel. Mais là n'est pas le problème.

D'une part, vous donnez la parole au Gouvernement. D'autre part, il y a les débats parlementaires. Vous pouvez avoir d'autres émissions qui donnent la parole aux assemblées parlementaires. Il en existe, il faut les maintenir.

Il s'agit ici de donner la parole aux formations politiques. C'est le texte même de votre projet, de la loi existante et de l'amendement.

Or pour la donner de manière juste aux formations politiques - on ne va pas la donner à des groupuscules qui naîtraient demain et qui n'auraient pas fait leurs preuves - le critère qui a été retenu jusqu'à présent était de donner la parole aux formations politiques représentées à l'Assemblée nationale. Pourquoi à l'Assemblée nationale ? Parce que, à la différence du Sénat, nous le savons tous, bien sûr, l'Assemblée nationale est élue au suffrage universel direct.

Dès lors qu'une formation politique réussit à avoir suffisamment de députés pour constituer un groupe à l'Assemblée nationale, elle présente les critères nécessaires pour que la parole lui soit donnée avec un temps égal à celui qui est donné aux autres.

Il est difficile, c'est vrai, à un sénateur de se trouver obligé de dire au Gouvernement et à la commission : vous voulez donner la parole aux groupes du Sénat, alors que ceux-ci ne sont pas toujours représentatifs de formations politiques. Mais il y a bien un exemple historique de notre groupe sénatorial représentant plusieurs formations politiques en même temps.

Or la commission et le Gouvernement, en accord avec elle, parlent des formations politiques représentées par un groupe parlementaire. Il s'agit donc bien de donner la parole aux formations politiques qui ont passé le cap du suffrage universel direct. Il ne s'agit pas d'avoir une étiquette et de se présenter comme une formation politique pour les besoins de la cause.

Je me permets d'insister sur ce point, car il est très important. Après tout, les formations politiques représentées par un groupe parlementaire sont plus nombreuses à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Au Sénat, il n'y en a pas qui ne seraient représentées ailleurs. En outre, certains groupes résultent d'arrangements et ne représentent pas des formations politiques en tant que telles.

D'une part, cet amendement n'ajoute rien, d'autre part, il risque de faire naître la confusion. On pourrait voir se constituer tel ou tel groupe qui prétendrait d'une manière arbitraire représenter une formation politique.

Ma tâche n'était pas facile, mais j'espère m'être bien fait comprendre et que personne ne m'en voudra de ce que j'ai dit. Il y a, me semble-t-il, un contresens et il conviendrait de s'en tenir à cet égard au texte du Gouvernement et à celui de la loi de 1982. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Le vote de l'amendement est réservé.

Par amendement n° 740, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au deuxième alinéa de l'article 59, après les mots : « un temps d'antenne », d'insérer le mot : « égal ».

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. La rédaction de cet amendement correspond, à notre avis, aux besoins de la vie politique française. D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, dans les deux avant-projets du Gouvernement, qu'il s'agisse de celui du 29 avril 1986 ou de celui du 15 mai 1986, le mot « égal » était utilisé.

A l'article 53 du projet du 29 avril, il était précisé : « Un temps égal est accordé aux groupes parlementaires de la majorité et à ceux de l'opposition ainsi qu'aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale. » L'article 51 de l'avant-projet du 15 mai 1986 disait : « Un temps d'antenne égal est accordé aux groupes parlementaires de la majorité et de l'opposition. »

Au moins, au départ de votre réflexion, vous vouliez inscrire dans le texte de loi le mot « égal », sachant qu'il renvoyait à une réalité politique que nous connaissons et acceptons tous. Puis, dans le projet de loi définitif qui nous est soumis, ce mot a disparu.

Monsieur le rapporteur a bien du mal à justifier cette disparition dans son rapport. Il indique qu'il est difficile de déterminer qui est de la majorité et qui est de l'opposition.

Nous sommes, je le répète, dans un domaine sensible, celui de l'information politique, et l'absence du mot « égal » est vécue, au moins par nous - je le dis très nettement -, comme une régression. Dans ce domaine, on ne peut pas accepter de revenir sur ce qui constitue un point de convergence entre les différents acteurs de la vie politique française.

J'ai tout à fait le sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous commettez une faute politique, je me permets de vous l'indiquer.

Mes chers collègues de la majorité, nous pouvons être tout à fait en désaccord - et nous le sommes - sur un certain nombre de dossiers, sur des recettes que l'on peut avancer les uns ou les autres pour résoudre les problèmes qui se posent à la société française, mais, dans le domaine qui constitue entre nous jusqu'à présent un point d'accord fondamental, celui du bon fonctionnement de nos institutions et des principes républicains et démocratiques puisque nous avons toujours admis qu'un traitement égal doit être appliqué à la majorité et à l'opposition, nous ne devons en aucune façon accepter de régresser.

Si jamais le Sénat devait voter un texte sans que le mot « égal », évoquant ainsi l'égalité de traitement, soit mentionné, ce serait une erreur profonde. Je ne souhaite pas qu'elle soit commise par la Haute Assemblée. C'est pourquoi j'ai défendu l'amendement n° 740. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Les propos que vient de tenir M. Masseret ne se comprennent que si on les rapporte à ceux de M. Dreyfus-Schmidt. La position, je le reconnais, est cohérente. Mais j'ai eu l'occasion d'expliquer à quels objectifs correspondait la proposition de la commission spéciale. Telle est la raison pour laquelle j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il estime, en effet, que c'est la commission nationale de la communication et des libertés qui devra répartir les temps d'antenne avec le souci d'équité qui la caractérisera. Elle sera naturellement placée sous le contrôle du Conseil d'Etat et devra rédiger un rapport annuel. Il n'y a donc aucun procès d'intention à faire à son égard.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 741, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au second alinéa de l'article 59, après les mots : « Assemblée nationale », d'ajouter les mots : « ainsi qu'aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale ».

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. M. le rapporteur a été surpris, me semble-t-il, tout à l'heure de la passion que j'ai mise à soutenir un texte différent non seulement de celui du Gouvernement, mais aussi de celui de la commission.

Nous pouvons avoir des désaccords mais nous devons éviter les malentendus, monsieur le rapporteur. J'ai eu l'occasion de rendre hommage à la façon dont vous avez contribué au déroulement de ce débat. Je le fais à nouveau aujourd'hui au moment où nous arrivons à son terme.

Quelle est notre position ? De tout temps, le Sénat s'est ingénié à élargir le champ des libertés. Il l'a souvent fait contre un gouvernement que, par ailleurs, il soutenait. A cet égard, sans remonter bien loin dans le temps, nous pourrions citer des précédents qui, rétrospectivement, témoignent du rôle joué par le Sénat au sein du Parlement. Or nous constatons que cet article 59, par rapport à l'état législatif, constitue une restriction - j'emploie volontairement un mot neutre pour ne pas enflammer les débats - de la liberté d'expression.

« Procès d'intention », avez-vous dit. Non ! Constat fait sur texte, monsieur le rapporteur.

En effet, l'égalité de temps d'antenne des formations politiques du Parlement est supprimée, de même que l'accès au service public de télévision des organisations syndicales et professionnelles n'est plus inscrit dans la loi.

C'est une modification mineure, me direz-vous. Non, c'est une modification symboliquement importante et une manifestation d'une attitude qui touche aux principes : d'une part, à l'égalité des formations politiques du Parlement devant la liberté d'expression ; il n'est besoin d'évoquer la devise républicaine pour rappeler à quel point nous sommes attachés à ce principe d'égalité sur ce sujet sensible ; d'autre part, à la conception que nous avons du Parlement.

Mes chers collègues, il n'y a pas deux types de groupes parlementaires, comme il ne peut y avoir deux types de formations politiques représentées au Parlement. Aucun désaccord ne peut exister entre nous à ce sujet. Il est normal - il est évident allais-je dire - de par notre histoire, que chacune des formations politiques soit traitée sur un pied d'égalité quant à ses possibilités d'expression. C'est un acquis de notre histoire.

Qui peut prétendre, monsieur le rapporteur, qu'au niveau des principes, sur ce point, il y aurait désaccord au sein du Sénat ? Si nous sommes d'accord sur les principes, pourquoi, dans ce cas, restreindre le projet de loi et l'amputer de dispositions qui garantissaient l'application de ces principes ? Chacun, dans cette assemblée, sait bien que le sentiment que j'exprime est partagé par la majorité du Sénat.

Je pourrais développer la même argumentation à propos des organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale qui, depuis la loi de 1982 - c'était une avancée des libertés - bénéficiaient d'un temps d'antenne.

Il ne s'agit pas d'une omission de votre part. La décision ne peut être que volontaire mais qui d'entre nous ne comprend que la cohésion sociale - comme a dit un de mes collègues tout à l'heure - suppose que, dans les moments difficiles pour elles, les grandes organisations syndicales et professionnelles représentatives doivent pouvoir exprimer leur point de vue.

Il en va de la nature même du régime démocratique que nos aïeux ont bâti ; et vous le savez bien. Pourquoi alors, mes chers collègues de l'ensemble des groupes parlementaires représentés ici, pourquoi revenir sur des dispositifs qui, pour mineurs qu'ils étaient comme vous dites - je ne reprends pas le mot à mon compte - étaient tout de même représentatifs d'une certaine conception du fonctionnement de la liberté de communication !

Voilà ce que je voulais dire. J'ai essayé d'employer les mots les plus neutres pour éviter d'enflammer le débat et surtout de faire le moindre procès d'intention à qui que ce soit. Je crois que dans cette longue discussion qui nous a opposés

depuis plusieurs semaines, c'est maintenant, depuis que nous avons abordé l'examen de l'article 59, qu'un nouveau clivage risque de s'opérer entre les uns et les autres, ce que je ne souhaite pas. Si tel était le cas, les conséquences en seraient importantes pour la suite du débat politique dans la nation. L'opinion, alertée par nos soins, comme vous l'avez dit tout à l'heure, aurait alors à en prendre acte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Tout d'abord, je remercie M. Delfau du ton qu'il a employé et qui me semble revenu au niveau sénatorial.

Je dirai ensuite que la commission a été frappée par le souci de cohérence qui a animé le Gouvernement dans sa rédaction de l'article 59.

En effet, après avoir donné au Gouvernement le droit de parler sur les antennes des sociétés publiques, le projet de loi accorde au Parlement un droit de retransmission de ses débats et un droit d'expression pour les formations politiques.

Nous avons réglé le problème de savoir s'il s'agissait des formations politiques représentées à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Je remercie le Gouvernement d'avoir accepté les amendements de la commission.

Je poserai maintenant le troisième problème, à savoir celui des organisations professionnelles et syndicales.

Nous sommes devant le choix suivant : s'il est clair qu'il faut trouver un moyen pour que les organisations syndicales et professionnelles puissent s'exprimer, il n'est néanmoins pas convenable, comme c'est le cas dans la loi de 1982 que vous défendez avec tant d'ardeur, de mélanger le droit d'expression du Parlement et celui des organisations syndicales et professionnelles, car ce sont deux choses différentes.

M. Gérard Delfau. Faites un article différent !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Nous estimons donc que le fait d'avoir mis sur le même plan les organisations syndicales et professionnelles et les assemblées parlementaires constitue une atteinte aux droits du Parlement et à la Constitution qui prévoit que les partis politiques « concourent à l'expression du suffrage ».

Lorsque la commission a examiné le projet de loi, elle a émis un avis défavorable sur les amendements que vous avez déposés, car elle ne souhaitait pas rétablir le texte de 1982.

Cela dit, M. le secrétaire d'Etat a indiqué tout à l'heure que l'article 59 était réservé à l'expression de ceux qui, constitutionnellement, participent à la vie publique et au processus législatif. Il existe donc, à mon avis, une solution qui nous permettrait de rassembler tout le monde, qui ne marquerait pas d'ostracisme vis-à-vis des organisations syndicales et professionnelles et qui confirmerait le souci de pluralisme que nous avons indiqué dans les articles figurant au début du projet de loi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais avoir de votre part l'assurance que l'amendement que je vais maintenant présenter sera inclus dans le vote unique. Il suffirait, me semble-t-il, de compléter l'article 59 par un troisième alinéa qui respecterait ce que vous avez dit et qui serait ainsi rédigé : « Dans les mêmes conditions, un temps d'antenne est accordé au conseil économique et social ».

En visant le conseil économique et social, cela permettrait de bien montrer que l'article 59 est réservé aux assemblées qui expriment l'ensemble de notre vie démocratique : le conseil économique et social, à titre consultatif, l'Assemblée nationale et le Sénat, à titre délibératif. Dans les mêmes conditions, les règles seront posées par la commission nationale de la communication et des libertés.

Nous disposerions ainsi d'un système qui, sur le plan structurel, correspondrait à l'esprit que vous avez donné à ce projet de loi et qui s'appliquerait à l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles, mais aussi associatives. En effet, viser le conseil économique et social permet de donner un droit d'expression à des associations représentatives sur le plan national, je pense notamment à l'union nationale des associations familiales et aux grandes associations agricoles.

Si vous acceptiez cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, cela nous permettrait de trouver un accord général pour que cet article 59 marque bien, à la fois une très grande ouverture à la liberté d'expression et le souci de viser les

seuls acteurs constitutionnels de la vie publique de ce pays. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A l'exception des personnalités qualifiées nommées par le Gouvernement !

M. le président. Je suis donc saisi par la commission spéciale, d'un amendement n° 1832, tendant à compléter l'article 59 par un troisième alinéa ainsi rédigé : « Dans les mêmes conditions, un temps d'antenne est accordé au Conseil économique et social. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 741 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements. nos 741 et 1832 ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 741.

Quant à la proposition faite par la commission spéciale visant à accorder un temps d'antenne au Conseil économique et social, le Gouvernement ne peut que lui donner un avis favorable. En effet, cet amendement s'inscrit dans la logique qui sous-tend l'article 59, à savoir l'octroi d'un temps d'antenne au législateur.

Or, le Conseil économique et social est un acteur public prévu par la Constitution - c'est le titre X - dont les responsabilités le conduisent à être associé au processus législatif, soit en se saisissant lui-même de certains textes, soit en étant saisi obligatoirement par le Gouvernement, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.

Il s'agit donc bien de la participation au processus législatif d'un organisme constitutionnel. Les différents acteurs de la vie économique et sociale, ainsi que cela est précisé au titre X de la Constitution, pourront accéder à la parole dans le cadre du temps d'antenne que le Gouvernement entend octroyer au législateur par cet article 59. C'est pourquoi le Gouvernement inclut cet amendement n° 1832 dans le vote unique.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'amendement n° 741 ?...

Le vote est réservé.

Y a-t-il un orateur contre l'amendement n° 1832 ?...

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous nous réjouissons de constater que le Gouvernement et le président de la commission ont admis - au moins sur le deuxième point, car s'agissant de l'égalité du temps de parole des formations politiques représentées au Parlement, nous n'avons pas eu de réponse - la pertinence de nos questions. C'est déjà important puisque cela prouve qu'à un certain degré de généralité de principes, il est possible de poser ensemble un certain nombre de questions.

Pour répondre à notre souci, la commission propose un amendement visant à octroyer un temps d'antenne au Conseil économique et social. Notre position ne peut qu'être nuancée sur ce point. En effet, nous ne sommes pas, par principe, contre le fait que le Conseil économique et social, acteur de la vie publique reconnu par la Constitution, comme cela vient d'être rappelé, puisse s'exprimer. D'ailleurs, au nom de quoi pourrions-nous l'être ? Mais nous constatons que ce conseil, de par sa composition, n'a pas - je vais essayer d'employer les mots les plus justes - la même représentativité par rapport à ceux qui travaillent - je pense aux organisations syndicales - n'a pas le même caractère direct de représentativité et - ne nous cachons pas derrière les mots - ne joue pas le même rôle dans la nation.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président de la commission, en cas de problèmes sociaux majeurs, on peut certes demander un rapport au Conseil économique et social - et encore ! me souffle-t-on - mais ce sont les organisations syndicales qui sont reçues par le ministre concerné et c'est avec elles que l'on discute de la manière de surmonter la difficulté. Cette procédure est d'ailleurs un des éléments constitutifs de notre démocratie et c'est pourquoi, bien évidemment, nous y sommes tous attachés.

Autrement dit, qui peut le plus, peut le moins. Si vous voulez donner la parole au Conseil économique et social et, notamment, à ces personnalités qualifiées nommées par le Gouvernement, pourquoi pas ? Mais nous considérons, nous, que cela ne répond pas à notre préoccupation.

Nous ne sommes donc pas contre l'adjonction, au sens strict du terme, que vous proposez, mais nous estimons que l'esprit qui nous a animé pour l'amendement n° 741 n'est pas respecté et, donc, que nous n'avons pas satisfaction sur un point important sur lequel, quoi que vous en pensiez, nous reviendrons. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Le vote est réservé.

Je rappelle que l'amendement n° 1832 sera inclut dans le vote unique.

Par amendement n° 1509, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi la seconde phrase du second alinéa de l'article 59 : « Il est fixé en accord avec la délégation parlementaire pour l'audiovisuel et le conseil national de la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Par cet amendement, nous entendons préciser que le temps d'antenne est fixé par accord entre le conseil national de la communication audiovisuelle et la délégation parlementaire pour l'audiovisuel.

Il s'agit, bien sûr, d'un amendement de repli. Il prévoit l'intervention du Parlement dans la répartition du temps de parole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1506, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, M. Rosette et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 59 : « Il est fixé selon les dispositions de l'article L. 167-1 du code électoral. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous proposons de conserver le système actuel, tel qu'il est prévu par le code électoral. La décision appartient donc au bureau de l'Assemblée nationale et non à la commission nationale de la communication et des libertés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Défavorable ! En effet, il ne s'agit pas des campagnes électorales. Il n'y a donc pas d'analogie.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Bien sûr !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 742, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 59 par un troisième alinéa rédigé comme suit : « Un temps d'antenne régulier est accordé aux organisations syndicales représentatives selon les modalités définies par la Haute Autorité de la communication. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Afin que l'on ne nous dise pas que nous faisons de la provocation, nous rectifions cet amendement car il convient, en l'état actuel du texte, de substituer à la Haute Autorité de la communication la commission nationale de la communication et des libertés. Cette modification vaut d'ailleurs également pour l'amendement n° 743.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 742 rectifié tendant à compléter l'article 59 par un troisième alinéa rédigé comme suit : « Un temps d'antenne régulier est accordé aux organisations syndicales représentatives selon les modalités définies par la commission nationale de la communication et des libertés. »

Veillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je dois tout de même dire à M. le secrétaire d'Etat que je n'ai pas entendu de réponse aux observations que j'avais cru devoir faire tout à l'heure. Il s'agit non pas du Parlement ou des acteurs constitutionnels, mais des formations politiques. Je sais bien que les formations politiques sont visées à l'article 4 de la Constitution. On parle trop souvent de droit d'expression des Assemblées parlementaires, mais il ne s'agit pas de cela. C'est pourquoi nous nous interrogeons sur le point de savoir s'il faut introduire le Conseil économique et social. La loi de 1982 visait « les organisations syndicales et professionnelles », c'est-à-dire non seulement les syndicats ouvriers, mais aussi les syndicats patronaux, dans une proportion représentative.

Vous entendez viser le Conseil économique et social. Mais cherchez bien, il existe d'autres acteurs constitutionnels, notamment la Haute Cour de justice et, plus sérieusement, si j'ose dire, les régions, les départements et les communes dont nous sommes ici les représentants et pour lesquels nous pourrions demander un temps d'antenne.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez tout à coup inventé cette notion de droit de parole pour les acteurs constitutionnels puis, seulement après, on cherche quels sont ceux qui doivent être visés. Mais là n'est pas le problème.

Un article concernait les forces vives qui participent à la formation de l'opinion, c'est-à-dire d'une part les formations politiques et, d'autre part, les formations syndicales et professionnelles. Voilà quelle était l'idée.

Elle me paraît très bonne. Mais notre collègue Gérard Delfau vous a dit tout à l'heure ce qu'il faut penser du Conseil économique et social ; il est consultatif. Peut-on demander à un organisme consultatif, que le Gouvernement, d'ailleurs, oublie très souvent de consulter, d'être représentatif, j'entends par là représentant d'une manière mathématique - comme les formations politiques à l'Assemblée nationale, surtout avec la proportionnelle - ou en tout cas la plus exacte possible ?

Pas du tout, il vous l'a dit ; dans ce conseil siègent quarante personnalités qualifiées désignées par le Gouvernement. Est-ce à elles que vous voulez donner la parole ? Non !

Vous avez eu une idée généreuse, monsieur le président de la commission, en vous plaçant dans le cadre que venait de dessiner un peu hâtivement M. le secrétaire d'Etat. Mais, sincèrement, je demande à chacun de bien se rappeler de quoi il s'agit.

Il s'agit de donner la parole aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale et non pas du tout aux groupes de l'Assemblée nationale, ni aux groupes du Sénat, ni au Conseil économique et social.

Cela dit, monsieur le président de la commission spéciale, si vous voulez insérer un article additionnel afin de ne pas mettre sur le même pied les formations politiques et les organisations syndicales et professionnelles, nous n'y voyons pas d'inconvénient, cela va sans dire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, l'avis de la commission est défavorable.

Mais je ne voudrais pas laisser caricaturer le Conseil économique et social. Il est tout à fait clair qu'il existe une différence de nature entre la proposition de M. Dreyfus-Schmidt, qui consiste à réintégrer les seules organisations syndicales et professionnelles, et la mienne, acceptée par le Gouvernement, qui consiste à intégrer l'ensemble de la représentation au Conseil économique et social, c'est-à-dire le monde consulaire, les grandes associations, le monde agricole et les organisations syndicales et professionnelles.

En l'occurrence, monsieur Dreyfus-Schmidt, c'est nous qui avons élargi, comme vous dites toujours, les espaces de liberté, et je remercie le Gouvernement d'avoir accepté notre proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie au point de vue exprimé avec talent et conviction par M. le président de la commission spéciale. Il émet un avis défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 743 rectifié, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 59 par un alinéa rédigé comme suit :

« Un temps d'antenne annuel est accordé aux associations de plus de 20 000 adhérents selon des modalités définies par la commission nationale de la communication et des libertés. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Peut-être conviendrait-il de transformer cet amendement en sous-amendement à l'amendement n° 1832, qui vient d'être présenté par la commission et qui a été accepté par le Gouvernement, ou de le rectifier encore de telle sorte qu'il vise à insérer un article additionnel.

Toujours est-il que pour nous, le problème des associations subsiste. Il est vrai que, là, nous allons beaucoup plus loin que la loi de 1982.

Un consensus pourrait se dégager dans cette assemblée puisque tout le monde s'accorde à reconnaître le rôle particulièrement important joué par le secteur associatif dans notre pays. Si l'on ne peut pas mettre sur le même plan les organisations syndicales, les formations politiques et le secteur associatif, que l'on traite de ce dernier ailleurs dans le texte, mais que l'on en traite !

Le R.P.R. et l'U.D.F., dans leur plate-forme de gouvernement, proposaient une réforme juridique pour le mécénat, les fondations et les associations prévues reconnues d'utilité publique, réforme visant notamment à assouplir les contraintes administratives. Vous auriez une occasion tout à fait inespérée d'aider les grandes associations en retenant cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. M. le président de la commission a répondu tout à l'heure par avance aux propos de M. Bayle. La commission émet donc un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Nous avons achevé l'examen des amendements déposés sur l'article 59.

Le vote sur l'article est réservé.

Je rappelle que le Gouvernement a retenu pour le vote unique les amendements n°s 201 et 1832.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 267 rectifié, MM. Chauvin, Hoeffel, Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 59, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La société visée au troisième alinéa (2°) de l'article 48 programme le dimanche matin des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France. Ces émissions sont réalisées sous la responsabilité des représentants de ces cultes et se présentent sous la forme de retransmissions de cérémonies culturelles ou de commentaires religieux. Les frais de réalisation sont pris en charge par la société dans la limite d'un plafond fixé par les dispositions annuelles du cahier des charges. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Cet amendement prévoit que certaines diffusions qui ont lieu actuellement sur T.F. 1 seront transférées sur Antenne 2.

M. le ministre a donné une réponse favorable à la question que j'avais posée au début de la discussion à ce sujet, mais il serait bon que cet amendement soit retenu et que cela figure dans la loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission a adopté l'amendement présenté par M. le président Chauvin et ses amis du groupe de l'union centriste.

J'ai déjà eu l'occasion d'en parler à propos d'un amendement du groupe socialiste, auquel je m'étais opposé, qui visait à maintenir sur T.F. 1, une fois privatisée, les émissions à caractère religieux.

S'il est des obligations qui doivent être maintenues pour les sociétés nationales du secteur public, ce sont bien celles-là, l'intérêt de ces émissions étant tout à fait évident puisqu'il s'agit de permettre aux convictions les plus profondes de nombre de nos concitoyens non seulement de s'exprimer, mais, bien plus, de se nourrir.

L'avis de la commission est donc favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. M. le ministre de la culture et de la communication avait eu l'occasion, lors du débat sur l'article 62, de donner par anticipation un avis favorable à l'amendement n° 267 rectifié de M. Chauvin et du groupe de l'union centriste. Je ne peux donc que le confirmer.

Cet amendement figurera donc parmi ceux qui seront soumis au vote unique.

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Que l'on ne nous fasse pas de procès d'intention, nous ne sommes pas contre les émissions religieuses qui sont consacrées aux principaux cultes pratiqués en France.

Simplement, nous nous demandons, d'abord, ce qui serait advenu si nos collègues de l'union centriste n'avaient pas pris cette initiative ! Ensuite, pourquoi choisir une chaîne ? Cela pouvait être F.R. 3. Pourquoi Antenne 2 ? Nous attendons des précisions. Si l'on ne privatisait pas T.F. 1, on ne serait pas obligé de transférer ces émissions sur une autre chaîne. Enfin, tous ceux qui goûtent les émissions d'Antenne 2 du dimanche matin verront arriver sans plaisir les émissions en cause sur cette chaîne. Il fallait que cela soit dit.

Nous aurions préféré que le Gouvernement prenne ses responsabilités et nous dise comment il entendait maintenir cette mission de service public. Sur l'idée qui sous-tend cet amendement nous sommes tous d'accord : il faut continuer à assurer cette mission de service public, tout comme les autres, afin de permettre à toutes les convictions, y compris à la libre pensée, d'ailleurs, d'être exprimées et entendues. Cependant, ce n'est pas par le biais de cet amendement que le problème devait être posé.

M. le président. Le vote est réservé.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quinze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Dans la discussion des articles nous sommes parvenus à l'examen de l'article 60.

Je rappelle au Sénat qu'en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 64 à 107 et sur les articles précédemment réservés.

Article 60

M. le président. « Art. 60. - Les droits des personnels et des journalistes des organismes mentionnés au présent titre ne sauraient dépendre de leurs opinions, croyances ou appartenances syndicales ou politiques. Le recrutement, la nomination, l'avancement et la mutation s'effectuent sans autres conditions que les capacités professionnelles requises et le respect du service public ouvert à tous.

« En cas de cessation concertée du travail, l'organisation d'un service minimum, comprenant les informations nationales et régionales, est assurée par les présidents des sociétés nationales de programme et de la société prévue à l'article 53, qui désignent les catégories de personnel ou les agents devant demeurer en fonction. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec cet article 60 nous abordons deux questions importantes pour le service public et pour ses personnels : les droits de ses personnels et notamment le droit de grève.

Quand on connaît les atteintes actuelles aux droits des personnels dans les entreprises, les sanctions à l'égard des travailleurs, des militants syndicaux et des délégués du personnel, il est important d'être précis sur cette question dans la rédaction de cet article de la loi.

Nous reviendrons tout à l'heure, lors de l'examen de nos amendements, sur le dispositif proposé pour le premier alinéa de l'article 61 afin de renforcer les garanties des personnels du service public. Ainsi, pensons-nous effectivement, que nul ne doit pouvoir « être lésé en raison de ses origines, de ses croyances, de ses opinions, de son action politique ou syndicale ». Cette formulation que nous vous proposerons par un amendement n° 1512, est plus précise que celle de l'article 60 du projet de loi, ce dernier pouvant prêter à diverses interprétations.

L'expérience montre qu'en la matière, trop de précisions ne nuit pas, bien au contraire. Le personnel doit bénéficier de garanties non seulement claires, mais aussi efficaces contre l'arbitraire, s'agissant de leur vie professionnelle - recrutement, nomination, avancement, mutation. Des commissions et des comités paritaires doivent être créés pour assurer la gestion et la défense des personnels.

Je rappelle d'ailleurs que la commission, dite « commission Moinot », déclarait dans son rapport préparatoire au projet de loi de 1982 :

« La réforme ne sera mise en œuvre que si les hommes et les femmes, qui s'y trouveront impliqués, y adhèrent et y participent activement, dans un climat de confiance nouveau... »

« Sans la garantie de ces moyens humains et financiers, les recommandations de la commission n'auraient qu'une valeur abstraite.

« La commission ne saurait éluder cependant l'énoncé des orientations générales qui lui semblent devoir être suivies dans ce domaine parce qu'elles conditionnent directement la mise en œuvre de ses autres propositions. Elle a marqué, dans les chapitres précédents, l'importance essentielle qu'elle accorde à une association directe des personnels ou de leurs représentations syndicales à tous les niveaux d'instruction et de mise en œuvre de la réforme. Elle prend acte, en outre, de ce qui constitue l'expression la plus constante de leurs revendications, communes à toutes les catégories d'emploi et à toutes les tendances :

« - réintégration d'agents éloignés de leur poste pour des raisons autres que professionnelles ;

« - régularisation de la situation des agents vacataires, pigistes, intérimaires, dès lors que leur activité s'exerce en fait à titre permanent ;

« - garantie d'emploi pour tous les agents en fonction avant l'entrée en vigueur de la réforme, étant entendu que celle-ci comportera des transformations fondamentales de structures - comme en préconisent les études que les organisations représentatives des personnels ont d'ailleurs elles-mêmes menées à ce sujet - et donc diverses modifications des conditions de travail ;

« - retour vers une réglementation de droit commun en ce qui concerne le droit de grève, sous réserve des garanties à préserver dans le cadre du service public ;

« - harmonisation des définitions de qualification entre les différentes structures du secteur public et, à terme, entre le secteur public et le secteur privé, notamment pour la télévision et le cinéma ;

« - harmonisation des règles de recrutement, des carrières, des conditions de travail et de rémunération, en vue de pouvoir répondre favorablement aux souhaits de mobilité des personnels ; création de bourses d'emploi et de primes de mobilité. »

Ces propositions ont été à l'époque mises de côté, sans doute parce que non conformes à la philosophie de M. Fillioud, alors ministre de la communication. Mais elles gardent aujourd'hui, pour l'essentiel, leur actualité.

Certes, une loi chasse l'autre. Le personnel demeure, à moins que d'être chassé comme certains le furent en 1974.

M. le président. Monsieur Marson, veuillez conclure.

M. James Marson. Monsieur le président, voici un certain nombre de remarques sur l'article, je les développerai en défendant l'amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà un article dont M. Léotard pourra se vanter, mais en oubliant de dire que c'est la copie conforme des articles 70 et 74, fondus en un seul, de la loi Fillioud, exception faite du rajout de T.D.F., s'agissant du programme minimum. Il aurait été plus franc, de la part du Gouvernement, de les abroger sans les reprendre.

En effet, les principes restent et, même si je dois faire quelque peine aux auteurs de la loi de 1982, les choses étaient aussi bien dites, non seulement dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que dans le préambule de la Constitution de 1946.

L'article VI de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 dispose que : « Tous les citoyens étant égaux à ses yeux » - la loi - « sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics selon leurs capacités et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. » Et il est écrit dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. »

De surcroît - sans vouloir intenter un procès d'intention - nous avons tout de même le sentiment - nous avons le droit de l'exprimer en tant que tel - que c'est précisément pour arriver aux fins assignées au Gouvernement de M. Chirac par M. Max Clos, dans les colonnes d'un quotidien du matin bien connu, que l'on privatise T.F. 1, que l'on supprime la Haute Autorité telle qu'elle est composée, que l'on change les conseils d'administration de l'ensemble des chaînes, que l'on change la composition du conseil national de la communication audiovisuelle, nous le verrons sans doute aujourd'hui même.

Si ce n'était pas pour changer des personnes dont les opinions et sans doute les appartenances syndicales ou politiques pour certains ne sont pas appréciées, cette loi n'aurait pas été nécessaire. Que vous l'affirmiez, c'est une chose, que vous le preniez au sérieux, cela en est une autre. Nous nous permettons d'insister pour que vous méditez, monsieur le secrétaire d'Etat - en m'adressant à vous je m'adresse au Gouvernement tout entier - sur les termes mêmes du texte que vous nous présentez.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les dispositions que nous examinons dépendent du titre III : « Du secteur public de la communication audiovisuelle ». Par conséquent, elles visent à protéger les journalistes et les personnels des établissements relevant du secteur public.

Mais il est évident qu'il faudrait que les mêmes dispositions s'appliquent également aux personnels et aux journalistes des organismes privés parce que le domaine de l'information recouvre des réalités communes au secteur public et au secteur privé et il est suffisamment sensible pour que les droits des journalistes soient toujours préservés

M. le président. Sur l'article 60, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 62, est présenté par MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 744, est déposé par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux visent à supprimer l'article 60.

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 62.

M. James Marson. Ce sont les personnels des services publics qui ont fait le service public et toute réforme véritable pour améliorer la radio-télévision française doit, à notre avis, s'appuyer sur eux et leur garantir leurs droits.

Par ailleurs, des revendications catégorielles sont exprimées, notamment en ce qui concerne le statut des journalistes et des réalisateurs de l'audiovisuel. Nous avons présenté des amendements à ce sujet.

Quant à la situation des artistes interprètes et musiciens, les métiers spécialisés de la production et les collaborateurs intermittents de toutes catégories, qui sont particulièrement nombreux et dont la contribution est indispensable à la bonne marche des programmes, l'ensemble des négociations sectorielles doivent être conduites dans une conception globale des professions de l'audiovisuel. Ces négociations devraient viser, sans nuire à la souplesse nécessaire à la gestion d'entreprises en pleine évolution, à une harmonisation progressive à l'échelon national offrant de meilleures garanties individuelles dans un système de qualifications et de droits clairement défini.

Je n'évoquerai pas ici les nécessités d'une formation professionnelle de qualité, puisque nous en avons traité à l'article 51 concernant l'I.N.A. Je voudrais cependant évoquer brièvement le droit de grève, sur lequel pèsent de lourdes menaces. Les sénateurs communistes défendent ce droit pour l'ensemble des personnels, car il s'agit d'un droit reconnu par la Constitution et conquis par les travailleurs au cours de nombreuses luttes.

Au sujet de cet article 60, nous aimerions savoir pourquoi les dispositions concernant les personnels sont limitées dans leur application aux seules sociétés du secteur public. Cela signifie-t-il que les droits des personnels - notamment des journalistes - dans les sociétés privées seront moindres, que leur sort dépendra, par exemple, de considérations politiques, que leur recrutement pourra s'effectuer selon des critères autres que la compétence ?

Que pèsera cet article devant des mises en garde telles que celle qu'a adressée récemment M. le ministre de l'intérieur aux journalistes ?

Quel est l'objet véritable de l'article 18 de ce même projet de loi, qui permet à la C.N.C.L. de procéder à des visites d'entreprises ? Dans quel but ces visites d'entreprises auront-elles lieu ?

Procès d'intention ! nous dira-t-on. Mais ces craintes ne sortent pas de notre imagination ; elles sont tirées de l'expérience de ce que la droite a déjà fait. En 1974, par exemple, n'a-t-on pas assisté à une véritable chasse aux sorcières ? (*Murmures sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Ainsi que je l'ai déjà dit tout à l'heure à propos de l'article 57, les opinions communistes sont en général les premières visées. C'est d'ailleurs sur l'insistance des députés communistes que, lors de l'examen de la loi de 1982, des dispositions garantissant les droits du personnel avaient été introduites dans le texte.

Notre amendement visant à supprimer l'article 60 est donc dans la logique de notre opposition au projet en général. Cependant, compte tenu de l'adoption probable du reste du projet, nous le retirons. Mais, en raison des dangers que comporte votre texte au regard des principes que j'ai réaffirmés lors de mon intervention sur l'article, j'aurai l'occasion de défendre d'autres amendements sur ce point.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 744.

M. Gérard Delfau. Nous constatons que cet article 60 est la reprise pure et simple des articles 70 et 74 de la loi du 29 juillet 1982.

On comprend mal que le Gouvernement, soucieux de ne rien « changer pour changer », selon ses propres termes, n'ait pas cru devoir laisser en application la loi du 29 juillet 1982, alors qu'il en décline les dispositions dans de nombreux articles de son propre projet. Nous sommes, bien évidemment, soucieux de l'indépendance des journalistes - nous nous sommes d'ailleurs longuement exprimés sur ce point ce matin - et nous retirons, dans ces conditions, après avoir rappelé notre position de principe, l'amendement n° 744.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 744 est retiré.

Par amendement n° 1511, M. Bécart, Mme Beaudou, MM. Renar, Lefort, Mme Pelican, M. Gargat et les membres du groupe communiste proposent, après le premier alinéa de l'article 60, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé : « Tous bénéficieront des garanties efficaces contre l'arbitraire ou ce qui concerne leur vie professionnelle, recrutement, nomination, avancement, mutation. Des commissions et des comités paritaires sont créés pour assurer la gestion et la défense des personnels. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement énonce certains principes généraux du droit des services publics, qui sont en cause dans ce projet. Comme le note le syndicat national des journalistes, vous ouvrez les portes de l'audiovisuel au privé, menaçant ainsi le pluralisme et la démocratie. Nous estimons donc nécessaire de préciser ces garanties avec cet amendement et ceux qui suivront.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Egalement défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1512, MM. Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudou, MM. Renar, Lefort, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier alinéa de l'article 60, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Nul ne pourra être lésé en raison de ses origines, de ses croyances, de ses opinions, de son action politique ou syndicale. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Il nous semble utile de préciser ces garanties au profit du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Défavorable. Cet amendement a pour seul objet de reprendre, sous une formulation spécifique au groupe communiste, des protections qui sont expressément prévues au premier alinéa de l'article 60. Le Gouvernement s'en tient à la rédaction du projet de loi.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1513, MM. Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudou, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le dernier alinéa de l'article 60, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le droit de grève est reconnu à l'ensemble des personnels et des journalistes de la radiodiffusion et de la télévision. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, les sénateurs du groupe communiste sont favorables à une pleine reconnaissance du droit de grève pour l'ensemble du personnel du service public, ce service public que vous réduisez dans votre projet de loi à un simple secteur public.

Nous avons toujours considéré qu'il fallait faire confiance aux travailleurs pour qu'ils usent de manière responsable de ce droit constitutionnel, dans le cadre d'une nouvelle citoyenneté qui doit se développer dans l'ensemble des entreprises de notre pays, notamment dans le service public.

Aujourd'hui, vous dispersez le service public ; vous portez atteinte aux droits et aux garanties des personnels concernés ; le droit de grève lui-même est menacé.

Faut-il rappeler la loi Vivien de 1979 ? Aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, vos amis du R.P.R. y reviennent, sous couvert de la proposition de loi n° 242 qui a été déposée à l'Assemblée nationale. Parmi les signataires, nous retrouvons MM. Robert-André Vivien, Raymond Marcellin, Michel Péricart, Alain Griotteray, Jacques Toubon, Jacques Baumel, Gabriel Kaspereit.

Pour justifier le dépôt de cette proposition de loi, M. Robert-André Vivien s'exprime ainsi : « La répétition abusive des préavis et mouvements de grève, assortis de la simple diffusion d'un programme minimum, fait une nouvelle fois ressortir les graves insuffisances des textes relatifs aux obligations du service public de la radiodiffusion.

« C'est pour mettre fin à des agissements comparables à ceux que nous vivons aujourd'hui qu'en 1979 j'avais déposé, ainsi que 220 de nos collègues de la sixième législature, une proposition de loi qui, votée par les deux assemblées, devint la loi du 26 juillet 1979.

« Ce texte, plus connu sous le nom de loi Vivien, faisait échec aux préavis à répétition, en ne permettant le dépôt d'un nouveau préavis de grève qu'à l'issue du préavis précédent. »

Aujourd'hui, le pouvoir et la droite portent atteinte au service public. L'avenir du personnel est menacé, comme dans la navale et dans des milliers d'entreprises. Il est donc naturel qu'il défende son emploi, voire une certaine idée de la France et de son avenir. Pour vous, le modèle américain prime, avec la déréglementation et la déstabilisation sociale élevées au rang de règle générale.

Au demeurant, les personnels de la radio et de la télévision ne font qu'user d'un droit reconnu par la Constitution, et ils n'en abusent pas. Ils combattent, dans des circonstances difficiles, votre projet, mais avec dignité.

A l'opposé, vos amis politiques proposent de renforcer les contraintes et les limitations du droit de grève pour le personnel de la radiotélévision publique. Le dispositif attentatoire aux libertés que vous nous proposez est le suivant :

« En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme ou à l'établissement public de diffusion, le fonctionnement du service public de la radiodiffusion et de la télévision est assuré dans les conditions suivantes :

« I. - Le préavis de grève doit parvenir au président des organismes visés à l'alinéa premier dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée. »

C'est vraiment le contrôle renforcé du droit de grève !

Un peu plus loin, on peut lire : « Un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier. »

C'est, là aussi, une limitation du droit de grève !

« II. - La création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion qui en sont chargés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition. Il définit notamment les services et les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission, et que les présidents des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion peuvent requérir.

« III. - Lorsque les personnels des sociétés nationales de programme de télévision sont en nombre insuffisant, le président de chaque société peut, si la situation l'exige, requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du service public. Les salaires des grévistes sont réduits dans les conditions prévues à l'article 521-6 du code du travail. »

Le droit de grève est donc très largement verrouillé. Les communistes ne peuvent l'accepter : d'une part, il s'agit d'un droit essentiel reconnu par la Constitution ; d'autre part, ces limitations légales ne sauraient avoir pour effet d'aboutir à la négation du droit de grève lui-même ; enfin, le droit de grève est un des moyens de lutte des travailleurs contre de mauvais projets, contre de mauvaises conditions de travail imposées par le patronat ou par le Gouvernement. C'est, en quelque sorte, un droit de résistance pour les travailleurs. Il ne doit en aucun cas être limité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Défavorable. Le Gouvernement s'en tient au deuxième alinéa de l'article 60, qui traite ce problème.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 745, est présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 1514, déposé par MM. Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, dans le second alinéa de cet article, à supprimer les mots : « et de la société prévue à l'article 53 ».

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 745.

M. Jean-Pierre Masseret. Je profite de la présence de M. Longuet pour évoquer avec lui l'abandon de T.D.F., qui est considéré par les industriels concernés comme une erreur politique majeure.

Un petit entrefilet dans *Le Monde* le précise, il est inconcevable qu'un Gouvernement bien éclairé fasse marche arrière face à ce qui va constituer le grand rendez-vous historique en matière d'audiovisuel et de communication spatiale électronique.

M. Jacques Carat. Très bien !

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, je voulais simplement rappeler notre attachement à T.D.F. 1.

Je retire cet amendement.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Monsieur Masseret, l'attachement que le groupe socialiste manifeste publiquement à l'égard du projet de T.D.F. 1, il aurait fallu le manifester plus clairement et plus massivement avant le 16 mars...

M. Jean-Pierre Masseret. Cela a été fait !

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. ... et notamment dans la décision surprenante qui a consisté à priver de ses clients possibles T.D.F. 1, en accordant dans des conditions, que je ne rappellerai pas devant cette assemblée, la possibilité à deux chaînes, la Cinq et la Six...

M. Charles Descours. Très bien !

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. ... d'utiliser le réseau réémetteur terrestre de T.D.F. 1, condamné ainsi à ne pas avoir de clients. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Gérard Delfau. Ce n'est pas une réponse. Ce sont des problèmes économiques qui sont posés.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Vous essayez de mettre en parallèle deux questions qui n'ont pas vraiment raison de l'être. Il y a l'enjeu T.D.F. 1, l'enjeu industriel, l'enjeu de la guerre des images et l'enjeu de la vitalité économique, indus-

trielle et culturelle de la France et de l'Europe de demain. Cela n'a rien à voir avec le fait que le Gouvernement, avant le 16 mars, ait concédé une ou deux chaînes à tel ou tel groupe. Je suis convaincu que, dans votre for intérieur, vous partagez ma manière de voir. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. L'amendement n° 745 est retiré.

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 1514.

M. James Marson. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 1514 est retiré.

Par amendement n° 746, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au second alinéa de l'article 60, de remplacer les mots : « société prévue à l'article 53 », par les mots : « établissement public prévu à l'article 53 ».

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 746 est retiré.

Par amendement n° 747, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'ajouter, à la fin de l'article 60, la disposition suivante : « Les personnels permanents et intermittents des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision prévus au présent titre sont régis par le titre III du livre 1^{er} du code du travail relatif aux conventions collectives. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Cet amendement a pour objet non pas d'inscrire, mais de maintenir dans la loi la référence à la convention collective. En effet, l'article 71 de la loi de 1982 évoquait explicitement cette nécessité. Or, cette disposition disparaît mystérieusement du projet de loi que nous examinons actuellement, ce qui nous semble regrettable. La référence au contrat de travail n'est pas une référence à une convention collective. La seule référence à la convention collective a été introduite par le biais d'un amendement de la commission spéciale sur l'article traitant de la privatisation de T.F. 1 et des conséquences pour les personnels.

Cela n'a aucun rapport avec l'objet de cet amendement. Mais il convient d'observer qu'en l'absence de dispositions légales expresses contrairement les travailleurs d'une entreprise à un statut l'appartenance à la convention collective est de droit.

Nous souhaitons donc que la Haute Assemblée adopte cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. La rédaction proposée par l'amendement n° 747 nous paraît superfétatoire. D'ailleurs, l'exposé des motifs prouve bien que cette mention est inutile. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1515, MM. Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 60 par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de cessation concertée du travail au sein de la société mentionnée à l'article 53, les chaînes privées de radiodiffusion et de télévision ne peuvent avoir des conditions plus avantageuses de diffusion que les chaînes publiques. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Le sens de cette proposition est très clair : il ne saurait être question de jouer de la concurrence du public et du privé pour remettre en cause le droit de grève au sein de T.D.F.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

On ne voit très bien pourquoi, parce que des sociétés nationales de programme ou T.D.F. sont en grève, des sociétés de droit privé cesseraient leurs émissions si elles ont la possibilité de les poursuivre.

M. James Marson. Il s'agit des émissions diffusées éventuellement par T.D.F. !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1516, MM. René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter l'article 60 par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de cessation concertée du travail au sein de la société mentionnée à l'article 53, les chaînes privées de radiodiffusion et de télévision ne peuvent en aucun cas recourir à d'autres organismes, français ou étranger, pour assurer la diffusion de leurs programmes. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement procède de la même démarche. Il vise, en définitive, à apporter une garantie réelle au droit de grève des personnels de T.D.F.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est évidemment défavorable à cet amendement.

Pourquoi serait-il interdit à un service privé de radiodiffusion ou de télévision d'utiliser un autre diffuseur que T.D.F. quand cet organisme est en grève ? Cette disposition est non seulement inacceptable, mais encore absurde.

M. James Marson. Non, pas du tout !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Pour illustrer les raisons de son opposition, imaginons qu'un transporteur - disons un camionneur - en grève interdise à ses clients d'avoir recours à d'autres camionneurs. T.D.F. n'est jamais qu'un transporteur, un diffuseur à l'égard des sociétés privées. Si elles en ont la possibilité - le cas échéant, par recours à des sociétés étrangères - il leur appartient de diffuser pour contourner une grève qui ne les concerne pas directement, T.D.F. n'étant qu'un prestataire de service avec lesquelles elles sont liées par un contrat de droit privé, sans obligation réciproque du type évoqué par M. Marson.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Nous avons terminé l'examen des amendements qui portaient sur l'article 60.

Le vote de cet article est réservé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 1517, Mme Beau-deau, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 60, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé une mission pour la promotion de la musique française. Celle-ci est rattachée au ministère de la culture. Elle accomplit toutes les actions de promotion de la musique à l'étranger et propose au Parlement ainsi qu'au Gouvernement les mesures législatives ou réglementaires susceptibles d'améliorer la promotion et la diffusion de la musique française à l'étranger. Elle publie un rapport annuel sur l'exercice de ses attributions. Un décret du Conseil d'Etat puis après avis du conseil national de la communication audiovisuelle précise sa composition et les conditions de son fonctionnement. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1517 est retiré.

Intitulé du titre III (suite)

« TITRE III

« DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE »

M. le président. Avant l'article 48, nous en revenons à l'intitulé du titre III, qui avait été précédemment réservé.

Par amendement n° 1012, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit l'intitulé du titre III :

« Du service public de la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Notre modification porte non pas sur la façon d'introduire le texte - cette façon de mettre le « Du » en tête vient du latin - mais sur la distinction entre service public et secteur public.

Nous nous sommes expliqués à plusieurs reprises à la fois sur cette distinction et sur notre conception des choses. Le service public national englobe le secteur public et donne toute sa signification à la notion moins large de secteur public. Nous pensons aussi - j'ai été amené à le dire à plusieurs reprises - que des entreprises privées de communication, ou d'autres d'ailleurs, peuvent avoir, sur un projet précis, une mission de service public.

L'idée centrale qui est la nôtre - nous ne l'avons pas inventée - a été longuement élaborée par de grands juristes de notre pays depuis le XIX^e siècle. Nous souhaitons que cette notion de service public réapparaisse en tête du titre III et qu'elle colore ainsi le projet de loi que vous nous demandez de voter. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission avait demandé la réserve de cet amendement pour une raison simple : il nous semblait que la proposition qui porte sur le titre allait découler des débats que nous aurions sur l'ensemble du titre. C'est ce qui s'est passé.

Nous avons longuement débattu de ce point et il ressort très clairement que les positions que nous avons prises sur ce titre ne sont pas compatibles avec la proposition qui nous est faite. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement n° 1012. Il est attaché à la notion de secteur public, qui assume, entre autres, des missions de service public, lesquelles, comme vous l'avez d'ailleurs indiqué, peuvent être supportées par des organismes de droit privé. Ce serait introduire une confusion et dénaturer le sens même du titre III que de le baptiser service public dès lors qu'il s'agit de traiter du secteur public. Les missions de service public sont évoquées en partie au titre III, mais également dans d'autres titres. Laissons donc à ce titre III sa dénomination initiale, qui retrace bien son contenu.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'amendement ?...

Le vote est réservé.

Article additionnel après l'article 85

M. le président. Par amendement n° 235, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 85, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'avant-dernier alinéa de l'annexe II mentionnée à l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est rédigé comme suit :

« Etablissement et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° du relative à la liberté de communication ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Nous voulons « actualiser » la loi du 26 juillet 1983, en remplaçant dans ce texte la référence à la loi du 29 juillet 1982 par les références à la présente loi. C'est un premier point.

Toujours dans ce même souci d'actualisation, le mot « établissements » - au pluriel parce qu'il visait T.D.F. et l'I.N.A. - est remplacé par le mot « établissement » au singulier - il ne concerne plus que l'I.N.A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'amendement ?...

Le vote est réservé.

Le Gouvernement inclut l'amendement n° 235 dans la liste des amendements faisant l'objet du vote unique.

Article 97

M. le président. « Art. 97. - Les conseils d'administration des sociétés nationales de programme et de l'institut national de la communication audiovisuelle créés en vertu de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 demeurent en fonction jusqu'à la date de nomination des administrateurs désignés en application du titre III. Cette désignation interviendra au plus tard six mois après la date de publication de la présente loi.

« Les dispositions des cahiers des charges des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 auxquels succèdent les organismes mentionnés aux articles 48 et 51 demeurent en vigueur jusqu'à la publication des cahiers des charges prévus aux articles 50 et 51. Cette publication interviendra au plus tard six mois après la date de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Article 60 ! Article 85 ! Article 97 ! Décidément, nous sommes en plein saute-mouton. Il y a sûrement une logique dans le texte, mais on se demande pourquoi le Gouvernement a choisi la numérotation qui nous est présentée, puisqu'il nous emmène dans ce que l'on a appelé un labyrinthe. Nous avons tendance à nous y perdre, mais la réputation de certains s'y perd aussi. Enfin, essayons de suivre !

Le premier paragraphe de cet article 97 signifie tout simplement que l'on donne leur préavis aux membres des conseils d'administration des sociétés nationales de programme et de l'institut national de la communication audiovisuelle. Cependant, malgré ce préavis, ils devront continuer à travailler. C'est vraiment un bel hommage qu'on leur rend ! Ne faut-il pas reconnaître le sens qu'ils ont du service public pour être convaincu qu'ils feront leur travail avec la même constance et le même sens du devoir jusqu'au bout ?

Que de cynisme dans cet article ! On met les gens à la porte mais on leur dit qu'on compte sur eux pour travailler.

Il est d'autant plus regrettable que l'on veuille, de cette manière, renouveler l'ensemble du personnel dirigeant des sociétés nationales de programme.

Nous avons déjà soulevé la question et nous la posons de nouveau solennellement : une telle attitude est-elle compatible avec les textes du bloc constitutionnel que j'ai lus tout à l'heure ? Nous ne le croyons pas.

Nous avons déjà posé le problème à propos des dirigeants et des membres des conseils d'administration des soixante-cinq sociétés qui devraient être privatisées avant le 1^{er} mars 1992. Si c'est possible, a dit le Conseil constitutionnel, car il est possible aussi qu'on ne puisse pas tout privatiser d'ici là.

Mais le Conseil constitutionnel a répondu qu'il n'y avait pas de violation de la Constitution dès lors que les libertés publiques n'étaient pas en cause.

Vous avez compris que cela ne vous permettait pas de mettre si rapidement fin au mandat du président-directeur général de T.F.1. Il ne semble pas que vous en ayez tiré aussi la conclusion que cela ne vous permettait pas de mettre fin au mandat des membres des conseils d'administration des sociétés nationales de programme et de l'I.N.A.

Nous tenons à vous le signaler. Ainsi, vous ne pourrez pas prétendre que vous ne le saviez pas et que nous n'avions pas attiré votre attention sur ce point.

Il peut être habile d'élaborer une grande loi sur la liberté de l'audiovisuel, de recopier de nombreux articles d'une loi qui existe déjà, celle du 29 juillet 1982, et, chemin faisant, de vous donner les moyens de remplacer tous ceux qui ont bien servi et qui ne méritent pas d'être remerciés comme vous le faites.

Je le répète, cela nous paraît totalement contraire à la Constitution.

M. Hubert Martin. Et vous, vous ne l'avez pas fait ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous saisissons le Conseil constitutionnel.

M. le président. Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 99, est présenté par MM. Marson, Lederman, Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparentés.

Le second, n° 983, est déposé par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux visent à supprimer l'article 97.

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 99.

M. James Marson. Cet amendement s'inscrit en coordination avec notre démarche permanente dans la discussion de ce projet. De plus, l'article 97 ne me semble pas nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 983.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cette demande de suppression de l'article 97 est la suite logique de mes propos sur l'ensemble de l'article. Comme nous estimons qu'il n'est pas normal de mettre fin aux fonctions des membres des conseils d'administration des sociétés nationales de programme et de l'I.N.A., nous proposons de supprimer cet article. Mais, de toute façon, vous voulez les remplacer.

En outre, dans cet article, vous vous imposez un délai à vous-mêmes. Vous me répondez que c'est la loi qui le prévoit. Non ! Le législateur ne peut pas donner d'injonction au Gouvernement.

Lorsque vous écrivez dans le projet de loi qu'il sera procédé au remplacement des membres des conseils d'administration dans un délai de six mois, je le répète, c'est un délai que vous vous donnez à vous-mêmes, et l'on ne voit pas très bien pourquoi et comment le Parlement aurait pu vous l'accorder. En effet, comme, avec la procédure du vote bloqué, ne sont votées que les dispositions que vous acceptez, c'est bien vous-même qui vous fixez un délai. On ne comprend pas l'intérêt d'une telle disposition. Puisque vous en avez la possibilité, vous le ferez quand vous voudrez.

Voulez-vous que les personnes actuellement en place sachent combien de temps elles doivent encore travailler ? Même pas, car vous prévoyez un délai maximum. Cela signifie que leur « licenciement » peut intervenir avant le délai de six mois. De toute façon, ils ont une épée suspendue au-dessus de leur tête.

Cette disposition ne présente donc aucun intérêt. Je ne vois pas pourquoi vous vous imposez un délai quelconque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 99 et 983 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est bien évidemment défavorable à ces deux amendements. Mais je m'étonne que M. Dreyfus-Schmidt n'ait pas formulé la même remarque lors de l'examen de la loi de 1982, dont l'article 101 prévoyait également que les conseils d'administration seraient mis en place pour tenir compte des dispositions de la loi nouvelle. C'est tellement évident que j'ai vraiment quelque mal à comprendre sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à ces deux amendements de suppression. Il convient de mettre sur pied des mesures transitoires.

En outre, la désignation des administrateurs n'incombe pas au seul Gouvernement, et ce délai s'imposera donc aussi à la commission nationale de la communication et des libertés et au Parlement qui doivent désigner leurs représentants. Par conséquent, nous ne sommes pas seuls maîtres du jeu. Il était nécessaire que la loi fixe des règles pour la mise en place de ces conseils d'administration.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ces deux amendements identiques ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1615, MM. Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, M. René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le premier alinéa de l'article 97.

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Etant donné les votes qui sont précédemment intervenus et les positions du Gouvernement et de la commission, nous retirons les amendements n°s 1615, 1616 et 1617.

M. le président. Les amendement n°s 1615, 1616 et 1617 sont retirés

Par amendement n° 1618, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, à la fin de l'article 97, un alinéa supplémentaire rédigé comme suit :

« Les salariés membres de ces conseils d'administration bénéficient, dans les conditions prévues par la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, relative à la démocratisation du secteur public, de la protection contre les licenciements pendant une période de deux ans. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. En revanche, cet amendement mérite d'être maintenu. Il serait bon de retenir cette proposition pour garantir contre toute tentative ou toute idée, de la part de responsables de ces services publics, de faire « payer » éventuellement la participation au conseil d'administration des représentants du personnel. Cela permettrait aux travailleurs de poursuivre leur activité sans risque de sanctions. Par conséquent, ce serait une bonne disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable. Nous retrouvons ici le débat qui m'a opposé hier à M. Lederman sur la loi de 1983. Cette loi assure aux salariés, anciens membres des conseils d'administration, une protection pendant six mois à compter de la cessation de leurs fonctions. Nous pensons qu'il n'y a pas lieu de déroger à cette règle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable.

L'article 29 de la loi du 26 juillet 1983, qui s'applique au secteur public de l'audiovisuel, prévoit un délai de protection de six mois. Il s'agit là de l'application de la règle de droit commun pour le secteur public, que nous souhaitons voir mise en vigueur.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 98

M. le président. « Art. 98. - Les fonctions du président et des membres du conseil d'administration et du directeur général de l'établissement public de diffusion prévu à l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 prennent fin à la date de la publication de la présente loi.

« Un administrateur provisoire, nommé par décret, assure l'administration et la direction de l'établissement. Il dispose de tous pouvoirs pour agir au nom de celui-ci en toute circonstance et notamment pour procéder à la transformation de l'établissement public en société. Ses fonctions prennent fin dès la constitution de la société prévue à l'article 53 de la présente loi.

« Jusqu'à la date à laquelle l'Etat aura cédé 10 p. 100 au moins du capital de la société prévue à l'article 53 de la présente loi, la composition du conseil d'administration de la société sera régie par les mêmes règles que celles qui s'appliquent à l'institut national de l'audiovisuel en vertu de l'article 52 de la présente loi. Le président sera nommé par décret en conseil des ministres.

« Les personnels de l'établissement public de diffusion conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail.

« Le cahier des charges de l'établissement public de diffusion demeure en vigueur jusqu'à la publication du cahier des charges prévu à l'article 53.

« Les biens incorporés au domaine public de l'établissement public seront déclassés et transférés au patrimoine de la société. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec cet article, nous abordons l'une des dispositions les plus inacceptables de ce projet de loi. Il s'agit de la situation des organismes de direction et d'administration de T.D.F. pendant la transformation de cet établissement public en société anonyme.

Tout d'abord, nous n'avons pas eu l'occasion - puisque le Gouvernement a pris la fâcheuse initiative de réserver l'examen du titre III - de dire que nous sommes opposés à cette transformation de la nature juridique de T.D.F. qui préfigure son éclatement, si l'on rapproche cet article 98 de l'article 99, lequel prévoit que le patrimoine et les droits et obligations des organismes prévus au titre III sont, en tant que de besoin, transférés aux organismes qui reprennent leurs attributions ou, le cas échéant, à l'Etat, et de l'article 56 qui prévoit l'autoprivatisation des sociétés du service public.

Depuis longtemps, cette proposition avait été annoncée par la droite ; celle-ci avait fait part de son intention de mettre fin au monopole de T.D.F. qu'elle préfère remplacer par celui de la C.N.C.L.

Il est bien évident que la réalisation de cet objectif passe par la suppression de l'établissement public T.D.F. et sa transformation en société anonyme. Cela permet, d'une part, de déclasser un bien public et d'en préparer l'éclatement ou la cession morceau par morceau, d'autre part, de mettre T.D.F. en concurrence avec des intervenants privés, lesquels rechercheront le profit et non l'intérêt des usagers, c'est-à-dire la couverture dans de bonnes conditions de l'ensemble du territoire.

Que le Gouvernement prenne cette initiative est déjà inacceptable et en dit long sur ses objectifs de déréglementation. Mais cela ne suffit pas. Il faut aussi pour le Gouvernement créer les conditions d'une transformation à marche forcée ; c'est l'objet de cet article 98 qui met fin aux fonctions du président et des membres du conseil d'administration et du directeur général de T.D.F. dès la promulgation de la présente loi.

Cet article est l'un des plus révélateurs de l'autoritarisme et de la mainmise politique sur les entreprises du secteur public de l'audiovisuel, mainmise du pouvoir avec cet administrateur nommé par le Gouvernement pour assurer de la manière la plus expéditive possible la transformation de T.D.F. en société anonyme, sans doute parce que le Gouvernement suppose que les organismes de direction réguliers ne sont pas capables d'assurer une telle tâche.

Cet article est irrecevable en ce qu'il méconnaît le principe fondamental de la collégialité de la direction des sociétés.

Cet autoritarisme, on le retrouve dans la nomination du président par le conseil des ministres entre la constitution de nouvelles sociétés anonymes et la cession de 10 p. 100 du capital par l'Etat.

C'est aussi de l'autoritarisme vis-à-vis des personnels qui conservent seulement les droits prévus par leur contrat de travail alors qu'il n'est dit mot sur la convention collective.

D'ailleurs pourquoi cette précision du maintien des contrats de travail ? Nous sommes dans le cas d'une modification dans la situation juridique de l'employeur, donc dans le droit commun de l'application de l'article L. 122-12. Cela signifie-t-il que l'on envisage un changement d'employeur ?

En tout état de cause, nous posons la question de savoir ce qu'il advient, pour ces salariés, de leurs droits à la convention collective. Et, pour ceux qui sont placés sous l'autorité de la C.N.C.L., nous posons une autre question : quel sera

leur employeur ? Et, suivant la réponse à cette question : quels seront leurs droits en matière de contrat de travail et de convention collective ?

Comme nous pensons l'avoir démontré, cet article organise méthodiquement la « casse » de T.D.F. Il en résultera un pouvoir exorbitant de la C.N.C.L. qui aura la possibilité de concentrer les autorisations éditoriales et les autorisations techniques.

Nous sommes résolument hostiles à cet article qui fait planer de lourdes menaces sur les conditions de diffusion et sur les personnels concernés.

C'est pourquoi nous défendrons un amendement de suppression de cet article qui est dangereux et que nous jugeons, au demeurant, anticonstitutionnel.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voici revenu le temps des administrateurs provisoires. Brr... quel terme !

Lorsque le texte n'est pas clair, nous nous méfions particulièrement. Quand il est clair, on peut toujours essayer de rechercher ce que cela cache ; des articles clairs sont susceptibles, en effet, de masquer des arrière-pensées. Mais quand ils sont obscurs et, de plus, en contradiction les uns avec les autres, méfiance !

Dans le cas présent, il faut rapprocher l'article 98 de l'article 53.

Par l'article 53, T.D.F. - puisque c'est de T.D.F. qu'il s'agit - est transformée en société anonyme ; elle reste néanmoins une société publique, puisque l'article 53 dispose que « les statuts sont approuvés par décret » et que « la majorité du capital est détenue par des personnes publiques ». On ne nous dit nulle part que l'Etat entend se défaire d'actions, ni de combien.

Il faut arriver à l'article 98 - mais, grâce à votre jeu de saute-mouton, l'écart est moins grand qu'il n'y paraît ! - pour apprendre que l'Etat se propose de céder au moins 10 p. 100 du capital, puisque jusqu'à ce qu'il ait cédé 10 p. 100 au moins du capital - on aimerait bien savoir à qui ! - « la composition du conseil d'administration sera régie par les mêmes règles que celles qui s'appliquent à l'institut national de l'audiovisuel en vertu de l'article 52 de la présente loi », ce qui signifie, je le dis au passage, que nous pourrions d'un seul mot voter la composition du conseil d'administration de T.D.F. Le saute-mouton est organisé par le Gouvernement non seulement dans la discussion, mais également à l'intérieur même du texte, qui renvoie d'article en article, ce qui n'en rend pas la lecture facile.

Surtout, contrairement à d'autres règles que l'on vient de voir, ne fût-ce qu'à l'article précédent, où l'on nous annonce que les conseils d'administration en place demeureront en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, on nous annonce là que, dès maintenant, un administrateur provisoire sera nommé.

Il faut nous dire ce qu'il en est réellement. Le président, les membres du conseil d'administration en place ont-ils manqué à leur devoir ? Existe-t-il des raisons particulières de les montrer ainsi du doigt en les remplaçant immédiatement par un administrateur provisoire, qui disposera de tous pouvoirs pour agir au nom de l'établissement, en toute circonstance, et notamment pour procéder à la transformation de l'établissement public en société ? Et comment cet administrateur provisoire est-il désigné ? Par décret, évidemment !

Nous voilà loin, là aussi, du « moins d'Etat ». On commence par « plus d'Etat », en rejetant d'un revers de main président, conseil d'administration et directeur général de l'établissement, pour leur substituer un administrateur provisoire doté des pleins pouvoirs.

Je sais bien que vous l'avez prévu dans d'autres cas ; je l'ai dit tout à l'heure. Vous avez retenu la leçon du Conseil constitutionnel, au moins provisoirement, en ce qui concerne la situation provisoire du P.-D.G. de T.F. 1. Pourquoi ne l'avez-vous pas retenue en ce qui concerne le président, les membres du conseil d'administration et le directeur général de T.D.F. ? Vous me rétorquerez que T.D.F. ne fait que diffuser et n'émet pas et que, à vos yeux, cela ne touche pas aux libertés publiques. Pourtant, si T.D.F. cesse de diffuser, il n'y a plus d'émission.

Pour nous donc, ce qui est valable pour les uns l'est aussi pour les autres.

Comme l'orateur précédent, nous estimons que cet article est très dangereux ; *in cauda venenum*, puisque nous arrivons bientôt au bout de la loi - pour revenir ensuite, c'est vrai, au début puisque nous avons encore à étudier les articles 20, 21 et 22. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Sur l'article 98, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 100, est présenté par MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 984, est présenté par MM. Méric, Perrein, Eekhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Viron, pour présenter l'amendement n° 100.

M. Hector Viron. Comme nous l'avons annoncé, nous demandons la suppression de l'article 98. Je rappellerai brièvement nos raisons.

Nous sommes opposés à la transformation de T.D.F. en société anonyme.

Nous ne voyons pas la nécessité d'un administrateur provisoire pour effectuer cette transformation.

Enfin, l'article 98 méconnaît un principe général du droit, celui de la collégialité des organismes de direction des sociétés.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 984.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes conséquents avec nous-mêmes lorsque nous demandons la suppression de l'article 98.

J'ai eu l'occasion, hier, de dire mon opposition à la transformation de l'établissement public T.D.F. en société.

C'est, à nos yeux, une erreur de modifier le statut de T.D.F., d'autant plus, mes chers collègues, que son président vient juste d'être changé : M. Contamine a été nommé voilà quelques semaines, en remplacement de M. Schœller, qui avait été un président remarquable, même si on lui a reproché, ici et là, notamment l'amendement « tour Eiffel » ou des rétentions de fréquences ; j'ai démontré que ce reproche n'était pas fondé, car il agissait au nom de l'Etat, usant des pouvoirs régaliens qui lui avaient été dévolus par la direction générale des télécommunications.

Pourquoi changer constamment de président alors que cet établissement fonctionne dans d'excellentes conditions ? Pourquoi lui faire subir les perturbations à la fois du changement de statut et du changement de responsable ?

La commission elle-même s'est d'ailleurs posée un certain nombre de questions. Dans son rapport, M. Gouteyron s'interroge sur le cahier des charges de l'établissement public, qui restera en vigueur jusqu'à la publication du nouveau cahier des charges. Pourquoi d'ailleurs un nouveau cahier des charges ? Les règles qui régissent actuellement la gestion de cet établissement public sont très claires ; pourquoi tout changer ?

Enfin, comme j'ai eu l'occasion de le dire, démanteler le secteur public ne nous paraît pas une bonne chose. D'abord, il s'agit d'un bien qui appartient à la nation, et si ce bien peut, certes, être privatisé par un gouvernement qui a pour doctrine le libéralisme, nous disons très clairement qu'il devra être restitué à la nation dès que possible et il serait fâcheux que l'on soit obligé de revenir sur ces dispositions qui nous paraissent mauvaises.

Nous demandons donc la suppression de l'article 98 et le maintien du statut prévu par la loi de 1982.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 100 et 984 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à la suppression de cet article. Elle proposera tout à l'heure un amendement qui en modifie assez profondément la rédaction. Je n'insiste donc pas pour l'instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements de suppression. J'aurai l'occasion, en répondant aux propositions de la commission spéciale dans son amendement n° 239, d'exprimer plus longuement le point de vue du Gouvernement sur la période transitoire. Il convient d'organiser cette période et, par conséquent, de ne pas supprimer l'article qui y est relatif.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ces amendements ?...

Le vote est réservé.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je vous demande, monsieur le président, une très courte suspension de séance.

M. le président. Bien sûr, monsieur le secrétaire d'Etat. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

3

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre communication d'un décret du Président de la République qui modifie et complète le décret du 26 juin 1986 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Je donne lecture de ce décret :

« Le Président de la République,
« Sur le rapport du Premier ministre,
« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,
« Vu le décret du 26 juin 1986 modifié portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - L'article 2 du décret du 26 juin 1986 modifié portant convocation du Parlement en session extraordinaire est modifié et complété comme suit :

« Au 2^o de cet article est ajouté : "Projet de loi relatif aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social."

« Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 23 juillet 1986.

« FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« JACQUES CHIRAC »

Acte est donné de cette communication.

4

LIBERTÉ DE COMMUNICATION Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

Article 98 (suite)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication [Rapports n°s 413, 415 et 442 (1985-1986).]

Nous reprenons l'examen de l'article 98.

Nous sommes parvenus à l'amendement n° 239 rectifié.

Par cet amendement, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger ainsi l'article 98 :

« Le président et les membres du conseil d'administration de l'établissement public de diffusion prévu à l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 demeurent en fonction jusqu'à la constitution de la société prévue à l'article 53 de la présente loi.

« Toutefois, la commission nationale de la communication et des libertés désigne un mandataire spécial qu'elle charge, selon des modalités qu'elle arrête, de suivre la gestion de l'établissement public conjointement avec les organes de direction et d'administration et de prendre toutes mesures nécessaires en vue de sa transformation en société.

« Jusqu'à la date à laquelle l'Etat aura cédé 10 p. 100 au moins du capital de la société visée au premier alinéa du présent article, la composition du conseil d'administration de la société sera régie par les mêmes règles que celles qui s'appliquent à l'Institut national de l'audiovisuel en vertu de l'article 52 de la présente loi. Le président sera nommé par décret en conseil des ministres.

« Les personnels de l'établissement public de diffusion conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail. Les affiliations aux régimes de retraite et de prévoyance en vigueur à la date de la transformation de l'établissement public en société sont maintenues.

« Le cahier des charges de l'établissement public de diffusion demeure en vigueur jusqu'à la publication du cahier des charges prévu à l'article 53.

« Les biens incorporés au domaine public de l'établissement seront transférés au domaine public de l'Etat à la date de création de la société et mis à la disposition de celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale. Le Sénat se souvient certainement qu'à l'article 96 la commission spéciale avait proposé une rédaction tenant compte de la décision du Conseil constitutionnel des 25 et 26 juin 1986.

C'est donc pour les mêmes raisons qu'à cet article 98 nous proposons une rédaction différente de celle qui est contenue dans le texte du Gouvernement.

Pendant la période transitoire de transformation de l'établissement public en société, T.D.F. resterait, dans la proposition qui est la nôtre, administrée par son président et son conseil d'administration.

Nous proposons, comme nous l'avons fait pour T.F. 1 en cours de privatisation, que leur soit adjoint un mandataire spécial nommé par la commission nationale de la communication et des libertés, et chargé par elle de suivre la gestion de l'établissement public et de préparer sa transformation en société.

Dans le cas de T.F. 1, il s'agissait de suivre tout le processus de cession de la société. Ici, il s'agit de suivre le passage de la situation d'établissement public à celle de société anonyme.

Cette nouvelle rédaction précise en outre - par analogie avec les dispositions prévues à l'article 70 pour les personnels de T.F. 1 - que les personnels de la société T.D.F. succédant à l'établissement public T.D.F. resteront affiliés aux régimes de retraite et de prévoyance en vigueur à la date de transformation du statut de T.D.F.

Enfin, la commission spéciale vous propose de transférer au domaine public de l'Etat les biens incorporés au domaine public de l'établissement public, ce qui ne fait naturellement pas obstacle à leur mise à la disposition de la future société.

Cette solution lui paraît, en effet, meilleure que celle du déclassement, compte tenu de l'importance des installations en cause pour l'exploitation du réseau hertzien français, mais aussi, le cas échéant, pour les besoins de la défense nationale.

Telles sont les propositions de la commission spéciale, qui rejoignent celles qu'elle avait formulées à l'article 96, ce qui me dispense d'insister plus longuement sur ce point ; je souligne que la commission spéciale s'est montrée très attachée à ce dispositif.

M. le président. Sur l'amendement n° 239 rectifié, je suis saisi de vingt-cinq sous-amendements.

Par sous-amendement n° 1784, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le premier alinéa du texte de l'amendement n° 239 rectifié de la commission spéciale.

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, en même temps que le sous-amendement n° 1784, je défendrai les sous-amendements n°s 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789.

M. le président. Pour le bon déroulement de nos travaux, je vais donner lecture de ces cinq sous-amendements, qui sont tous présentés par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le sous-amendement n° 1785 tend à supprimer le deuxième alinéa du texte de l'amendement n° 239 rectifié de la commission spéciale.

Le sous-amendement n° 1786 vise à supprimer le troisième alinéa du texte de l'amendement n° 239 rectifié de la commission spéciale.

Le sous-amendement n° 1787 a pour objet de supprimer le quatrième alinéa du texte de l'amendement n° 239 rectifié de la commission spéciale.

Le sous-amendement n° 1788 tend à supprimer le cinquième alinéa du texte de l'amendement n° 239 rectifié de la commission spéciale.

Le sous-amendement n° 1789 vise à supprimer le dernier alinéa du texte de l'amendement n° 239 rectifié de la commission spéciale.

Veuillez poursuivre, monsieur Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Tous ces sous-amendements visent, en fait, à supprimer tous les alinéas de l'amendement de la commission spéciale.

Ils marquent notre opposition à l'amendement n° 239 rectifié de la commission spéciale, dont la rédaction ne nous donne pas plus satisfaction que celle du Gouvernement. En effet, s'il y a parfois une amélioration, l'ensemble du dispositif vise, en réalité, à faire un sort à T.D.F., ce que nous n'approuvons pas.

Cet amendement prévoit la privatisation de T.D.F. Sans recommencer le débat engagé par MM. Dreyfus-Schmidt et Perrein, on peut se demander pourquoi privatiser T.D.F. Cela constitue un point de divergence important entre nous.

T.D.F. est un outil précieux pour la gestion des fréquences dans ce pays. Jusqu'à présent, elle a bien rempli sa mission qui lui avait été confiée par les pouvoirs publics. Nous avons le sentiment qu'elle est désignée comme bouc émissaire.

Chacun se souvient qu'une commission spéciale avait été décidée par le Sénat pour examiner la répartition des fréquences hertziennes et, par conséquent, le travail que faisait T.D.F. Cette commission, sous la présidence de M. Pasqua, a déposé un rapport.

On a reproché à T.D.F. d'être un peu l'Etat dans l'Etat, de retenir l'information pour la gestion des fréquences. Les pouvoirs publics, selon M. Pasqua n'étaient pas en mesure de contrôler les affirmations de T.D.F. jugeant cela tout à fait intolérable.

Par conséquent nous trouvons, dans le projet de loi, la traduction de ces jugements critiques portés à l'encontre de T.D.F.

Pourtant, T.D.F. a rempli une mission technique et, de toute façon, ce que faisait T.D.F., un autre organisme devra le faire. Le projet de loi confie cette mission à la commission nationale de la communication et des libertés. Pour cela, elle devra s'appuyer sur des structures techniques qui viendront ou de la D.G.T. ou de T.D.F., de sorte que les problèmes technocratiques restent les mêmes. Ce n'est pas en changeant l'organisme directeur qu'on réglera les difficultés qui ont été relevées.

Nous observons que l'amendement n° 239 rectifié prévoit que la commission nationale désigne un mandataire spécial auprès des organes de direction et d'administration. Donc, le conseil d'administration est mis sous tutelle. Ce mandataire spécial devra prendre toutes mesures nécessaires en vue de la transformation de la société. Ainsi ce mandataire préparera la privatisation de T.D.F. Les choses resteront en l'état jusqu'au moment où l'Etat aura cédé 10 p. 100 au moins du capital de la société.

Nous regrettons également que le président soit nommé par décret en conseil des ministres, ce qui renforce la tutelle de l'Etat. Cette critique a déjà été formulée.

Nous sommes cependant satisfaits par l'alinéa 4, en vertu duquel les personnels de l'établissement public de diffusion conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de

travail. Nous avons, néanmoins, déposé un amendement de suppression non pas contre l'esprit de cette disposition, mais pour marquer que nous sommes contre le dispositif d'ensemble.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes tout à fait opposés à la privatisation de T.D.F. et pour lesquelles la rédaction proposée par la commission spéciale ne rencontre pas plus notre agrément que la rédaction du Gouvernement.

M. le président. Par sous-amendement n° 986 rectifié, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer les deux premiers alinéas du texte de l'amendement n° 239 rectifié par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le président et les membres du conseil d'administration et le directeur général de l'établissement public de diffusion prévu à l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 restent en fonction jusqu'à la constitution de la société prévue à l'article 53 de la présente loi. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Il est contraire aux principes dont se réclame votre projet, monsieur le ministre, autant qu'à ceux de la législation en vigueur de laisser la société T.D.F. sous l'autorité exclusive d'un représentant du Gouvernement pendant la durée de transition qui peut être longue.

J'ai montré tout à l'heure combien il était dangereux pour une bonne gestion de l'établissement public que l'on change de responsable au fur et à mesure des états d'âme des uns ou des autres, des changements de gouvernement, voire des changements de lobby à l'intérieur du Gouvernement.

M. Contamine vient d'être nommé. Va-t-il être remercié, remplacé par un autre président ou bien se verra-t-il adjoindre un *alter ego* pour surveiller ce qu'il fait ? Cela me paraît dangereux pour le bon fonctionnement du service public.

Permettez-moi de faire un petit retour en arrière à propos de la notion de service public. En effet, là est le véritable problème qui s'est posé, me semble-t-il, tout au long de ces débats. Nous, socialistes, nous pensons qu'il faut laisser un secteur public important entre les mains de la nation, afin que ne se crée aucune situation dominante et soient respectés des intérêts d'Etat supérieurs aux intérêts immédiats.

Il est vrai que la notion de service public a évolué tout au long de ce siècle. On a assisté tout d'abord, au cours des premières décennies du XX^e siècle, à une sorte de socialisme municipal, qui n'était d'ailleurs pas l'apanage des municipalités de gauche, mais qui découlait d'une nécessité de bonne gestion : les administrés réclamaient de plus en plus de services et souhaitaient que ceux qui n'étaient pas assurés par le privé soient pris en charge par la collectivité communale.

A partir de 1936 - excusez-moi de faire un peu d'histoire, mais on suit bien actuellement le cheminement de cette pensée nouvelle qui donne tout au libéral et qui abandonne un peu le service public - est apparue une notion beaucoup plus vaste selon laquelle il existe des domaines dans lesquels c'est l'Etat qui doit intervenir. Je rappellerai d'ailleurs à ceux qui l'auraient oublié dans cette enceinte que c'est le Conseil national de la Résistance qui avait prévu un certain nombre de nationalisations, que d'ailleurs le général de Gaulle a mis en application dès 1945.

Actuellement, une autre tendance se fait jour qui consiste à dire que le service public ne sert plus à ce pour quoi il avait été prévu à l'origine, et qu'il devient un frein au développement économique, et donc à l'expansion de l'économie française.

Nous ne sommes pas pour l'existence du service public dans tous les domaines. Mais, il nous paraît essentiel pour notre économie, pour les industries nationales intéressées et pour la culture - il s'agit en effet d'un domaine qui est en liaison avec la culture - qu'une large part soit faite dans l'audiovisuel au service public.

Telles n'ont pas été les intentions du Gouvernement qui a commencé par démanteler le service public, créant ainsi un déséquilibre entre le service public et le service privé. Nous assistons un peu, avec cet article 98, à la dernière phase, à savoir le démantèlement de T.D.F. qui constitue l'une des pièces maîtresses du service public de l'audiovisuel en France.

Il s'agit d'une mauvaise opération qui sera préjudiciable pour l'avenir. S'il n'avait été question que d'apporter des aménagements au statut de T.D.F., nous aurions été attentifs aux intentions du Gouvernement et à ses propositions. Mais là, il s'agit de créer une société de droit privé et j'aurai sans doute l'occasion d'y revenir tout au long de la discussion de l'article 98.

Tout à l'heure, j'ai été impressionné par ce que nous a dit M. le rapporteur, à savoir que ce qui appartient actuellement à T.D.F., et qui restera dans le domaine public, pourrait être mis à la disposition de la nouvelle société. Je trouve ces propos singulièrement inquiétants. Cela signifierait que ce qui est le bien de la nation pourrait être mis à la disposition d'une entreprise privée, dont le principal souci serait non pas sans doute de servir l'intérêt général, mais d'abord de faire des bénéfices.

Il y a là un danger pour l'avenir de T.D.F., puisque des équipements payés par la nation seront mis à la disposition d'une entreprise privée, fût-ce d'ailleurs une société nationale.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement n° 986 rectifié nous semble essentiel pour combattre le dispositif que nous condamnons. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789 et 986 rectifié ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je n'insisterai pas longuement sur les amendements de suppression. Sur un certain nombre d'articles, il est arrivé qu'on nous propose un amendement de suppression totale ; venaient ensuite des suppressions en tranche. Selon une pratique nouvelle, nous n'avons plus que des suppressions en tranche. Cela revient au même.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pour cela qu'ils ont été défendus en même temps.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Effectivement, M. Masseret nous a fait gagner du temps et a simplifié les choses en présentant les sous-amendements ensemble.

La commission est évidemment défavorable à ces sous-amendements qui aboutissent à la suppression totale de l'article. Elle est également défavorable au sous-amendement n° 986 rectifié.

Monsieur Perrein, vous ne semblez pas avoir bien compris mon propos, ou peut-être me suis-je mal exprimé. Il ne s'agit pas de mettre ces biens à la disposition d'une société privée, mais à celle de T.D.F., qui reste une société anonyme dont les capitaux sont en majorité publics.

M. Louis Perrein. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Perrein, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Louis Perrein. Vous avez dit exactement ceci, je l'ai noté : « Les biens de T.D.F. nécessaires au service public seront mis à la disposition de la future société. »

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je n'ai pas dit cela.

M. Louis Perrein. Si, je suis désolé ; il faudra se reporter au compte rendu.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Si j'ai dit cela, je n'ai pas dit ce que je pensais. Monsieur Perrein, notre amendement propose exactement le contraire :

« Les biens incorporés au domaine public de l'établissement seront transférés au domaine public de l'Etat à la date de création de la société et mis à la disposition de celle-ci. »

Notre débat porte sur la nature de cette société. T.D.F., que je sache, ne devient pas une société privée puisque la majorité du capital reste public. Voilà ce que je voulais préciser, monsieur Perrein, pour que les choses soient très claires.

M. Louis Perrein. Je n'en suis pas moins inquiet.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je ne vois pas ce qui peut vous inquiéter dans ce dispositif, au contraire.

La commission est défavorable à tous ces sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le débat sur cet article risque d'être un peu complexe et je vais m'efforcer d'y apporter un peu de clarté.

Le Gouvernement a l'intention d'accepter l'amendement n° 239 rectifié présenté par la commission spéciale, mais il souhaite le sous-amender dans des conditions dont les unes sont incompatibles avec les sous-amendements présentés par le groupe socialiste et les autres non.

Si le Gouvernement rejette les sous-amendements n° 1784 à 1789, il n'a pas d'hostilité de principe au sous-amendement n° 986 rectifié.

Le Gouvernement était perplexe, car avant que le groupe socialiste ne s'exprime, il ne savait auquel des sous-amendements celui-ci était le plus attaché et s'il défendrait le sous-amendement n° 986 rectifié.

C'est la raison pour laquelle, avec prudence, le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 1833 qui vise au maintien du directeur général.

Ce sous-amendement n° 1833 est très peu différent, je le reconnais, du sous-amendement n° 986 rectifié. Nous laisserons à la commission le soin de choisir lequel des sous-amendements retient son attention.

Notre propre sous-amendement a pour objet de faire en sorte que, dans la première phase de la transition, le président, le conseil d'administration et le directeur général restent en fonction. Dans votre rédaction, monsieur le rapporteur, vous aviez oublié le directeur général.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le secrétaire d'Etat avait peur que nous retirions notre sous-amendement ! Nous en retirons pas mal, mais tout de même... De toute façon, si l'on nous avait demandé de ne pas le retirer, on pouvait compter sur nous.

La forme de notre sous-amendement n'est pas parfaite puisque nous avons écrit : « Le président et les membres du conseil d'administration et le directeur général ». Plutôt que de le rectifier, nous préférons le retirer au profit du sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement n° 986 rectifié est retiré.

Y a-t-il un orateur contre les sous-amendements n°s 1784, 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789 ?...

Le vote est réservé.

Par sous-amendement n° 1833, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 239 rectifié, après les mots : « le président », d'insérer les mots : « , le directeur général ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, dois-je considérer que vous avez déjà défendu ce sous-amendement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission se trouve placée devant une situation nouvelle puisque le Gouvernement est soutenu par le groupe socialiste...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En fait, c'est le Gouvernement qui soutient le groupe socialiste.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. ... et que, conjointement, le Gouvernement et le groupe socialiste exercent sur elle une pression que je qualifierai d'amicale. (*Sourires.*) La commission va donc se laisser faire : elle donne un avis favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

Par sous-amendement n° 1834, le Gouvernement propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 239 rectifié.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un sous-amendement de coordination qui a pour objet de supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 239 rectifié. En effet, puisque nous avons supprimé le mandataire spécial dans le cas de T.F. 1, nous entendons aussi le supprimer s'agissant de T.D.F.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission, comme elle l'a fait d'ailleurs sur l'article 96, ne peut que rappeler la position qui est la sienne.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais demander au Gouvernement de nous renvoyer la balle.

Tout à l'heure, nous avons retiré notre sous-amendement pour nous rallier au sous-amendement du Gouvernement, parce que nous considérons qu'il était mieux écrit, ce qui a permis à M. rapporteur de dire que le groupe socialiste soutenait le Gouvernement, alors que c'était en fait le Gouvernement qui soutenait le groupe socialiste puisque son sous-amendement avait été déposé après.

Il s'agit d'un échange de bons procédés. Monsieur le secrétaire d'Etat, notre sous-amendement n° 1785 dit très exactement la même chose que votre sous-amendement n° 1834, le seul point qui les différencie, c'est que le nôtre date du 6 juillet dernier alors que le vôtre vient d'être distribué. Vous pourriez donc retirer ce dernier et soutenir le nôtre.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'incline devant l'ancienneté de l'amendement socialiste. Honneur aux anciens ! Vous avez quelques semaines d'avance sur nous, nous retirons donc notre sous-amendement n° 1834.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Merci !

M. le président. Le sous-amendement n° 1834 est retiré.

Le Gouvernement s'étant rallié au sous-amendement n° 1785, la commission maintient-elle son avis défavorable sur ce texte ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, la commission s'en tient à la position qui est la sienne. Comme elle a proposé un sous-amendement, le rapporteur de la commission ne peut que le soutenir car il a été mandaté pour cela.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La commission persiste !

M. le président. Le vote est réservé. Je rappelle que ce sous-amendement n° 1785 sera inclus dans le vote unique.

Par sous-amendement n° 1799, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le second alinéa de l'amendement n° 239 rectifié, de remplacer les mots : « la commission nationale de la communication et des libertés », par les mots : « la délégation parlementaire ».

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, dans les conditions actuelles du débat, nous retirons ce sous-amendement, mais aussi le sous-amendement n° 1801 et, puisque le Gouvernement a accepté l'amendement n° 1785 présenté par le groupe socialiste, le sous-amendement n° 1802.

M. le président. Les sous-amendements n°s 1799, 1802 et 1801 sont retirés.

Par sous-amendement n° 989 rectifié, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer le

troisième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 239 rectifié de la commission spéciale par les deux alinéas suivants :

« Jusqu'à la date où l'Etat aura cédé 50 p. 100 au moins du capital de la société prévue à l'article 53 de la présente loi, la composition du conseil d'administration de la société sera régie par les mêmes règles que celles qui s'appliquent à l'institut national de l'audiovisuel en vertu de l'article 52 de la présente loi.

« Le président sera nommé par la commission nationale de la communication et des libertés. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce sous-amendement tend à modifier l'article 52 qui précise que le président du conseil d'administration de l'I.N.A., choisi parmi les représentants de l'Etat, est nommé par décret en conseil des ministres. Il prend comme hypothèse la cession par l'Etat de 50 p. 100 au moins du capital de la société prévue à l'article 53.

On ne nous précise pas quelle partie du capital appartenant jusqu'à présent à l'Etat sera cédée. L'article 53 indique simplement que T.D.F. demeure une société publique et, donc, que le capital reste la propriété de personnes publiques, sans préciser lesquelles. Il serait tout de même intéressant qu'on nous le dise. Que ce soit l'Etat ou d'autres personnes publiques, cela ne devrait pas changer grand-chose. Le sous-amendement proposé par le Gouvernement à l'article 98 prend comme hypothèse que l'Etat cède plus de 10 p. 100 du capital de la société. S'il en garde 90 p. 100, son contrôle sera aussi étroit et l'on ne voit pas la raison de ce changement. Si la vente doit continuer et s'il doit vendre plus de 50 p. 100, il n'aura plus la majorité et l'on peut concevoir qu'il y ait une modification. Notre sous-amendement permet au Gouvernement de nous apporter des précisions complémentaires.

Je voudrais maintenant, monsieur le rapporteur, vous faire un reproche amical. Vous avez dit : « Nous maintenons notre position contre le Gouvernement et le groupe socialiste, parce que nous n'avons pas reçu mandat pour la modifier. » Je vous en rends hommage. Je vous reproche simplement de ne pas avoir eu la même attitude tout au long du débat. Je répète ma question : quelle est la part du capital de T.D.F., tant que vous la contrôlez, monsieur le ministre, que l'Etat compte vendre et à qui ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je laisse au Gouvernement le soin de répondre à votre question, monsieur Dreyfus-Schmidt. Je vous ferai simplement observer que si la fin de votre amendement prévoit la nomination du président par la commission nationale de la communication et des libertés, dans la loi de 1982, cela n'était pas le cas de la Haute Autorité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela a évolué !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je sais bien que vous dites tantôt que la loi de 1982 n'est pas la bible des prophètes, qu'elle n'est pas intouchable et tantôt que c'est une bonne loi et qu'il ne faut pas y toucher. Mais, enfin, je constate là qu'effectivement votre propos n'est pas tout à fait concordant avec le texte de la loi que vous avez pourtant soutenue.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut en profiter pour l'améliorer.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit d'une simple remarque, dont vous tirerez la conséquence que vous voudrez. La commission est donc défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement, parce qu'il a pour ambition - et là je réponds à M. Dreyfus-Schmidt - de faire en sorte que T.D.F. devienne progressivement un prestataire de services obéissant à des règles du droit commun.

C'est la raison pour laquelle, dès lors que les participations privées dépassent 10 p. 100, les désignations au conseil d'administration s'apparenteront aux désignations qui ont lieu dans le droit commun des sociétés.

Pourquoi cette orientation ? Parce que si nous souhaitons - et la loi l'a rappelé - que la majorité reste détenue par des personnes publiques, la vocation de T.D.F. est de devenir progressivement un prestataire de services vendant des services à différents types de clients, aux sociétés nationales de programme, naturellement, qui constituent un marché privilégié, mais aussi à d'autres opérateurs. Elle a également pour vocation - le contribuable ne s'en plaindra pas, plus que ceux qui acquittent la redevance - d'attirer d'autres capitaux pour financer d'autres projets.

On se rend compte, lorsque T.D.F. met en œuvre tel ou tel outil de communication ou de diffusion - et cela été évoqué tout à l'heure par M. Masseret - combien les besoins de financement sont considérables ; elle sera sans doute amenée à solliciter des apports d'autres secteurs d'activité qui sont clients ou qui sont intéressés au développement de tel ou tel support.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'entend pas figer ses structures de T.D.F. Il entend, au contraire, qu'elle développe ses activités avec d'autres types de clients et, naturellement, associe à son capital des investisseurs privés qui exprimeront des intérêts tout à fait légitimes dans le cadre du droit privé. Le Gouvernement ne peut donc accepter une disposition qui aurait pour effet de bloquer cette évolution, et c'est pourquoi il est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

Par sous-amendement n° 988 rectifié, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au troisième alinéa du texte de l'amendement n° 239 rectifié de la commission spéciale, de substituer aux mots : « 10 p. 100 au moins » les mots : « plus de 50 p. 100 ».

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Cet amendement, qui est analogue à celui que vient de défendre mon collègue et ami M. Dreyfus-Schmidt, est pour moi l'occasion de revenir sur les propos de M. le secrétaire d'Etat.

Au-delà de 10 p. 100 de capitaux privés dans la société, le droit commun des sociétés s'applique, a-t-il dit. Je ne vois pas comment il en serait autrement. Il a ajouté : des financements considérables seront nécessaires. Cela est vrai et, de plus en plus, l'audiovisuel exigera des investissements considérables. Nous estimons que l'Etat a son rôle à jouer. D'ailleurs, la direction générale des télécommunications sait combien les fonds d'Etat lui ont été nécessaires pour construire son réseau commuté de téléphone.

Pour obtenir un paysage audiovisuel renforcé, tel que vous le voulez et tel que nous le voulons, il est clair qu'il faudra des financements considérables. Nous craignons qu'en suivant votre philosophie - que vous développez d'ailleurs avec beaucoup de bonheur car vous êtes très convaincant - on n'aboutisse à ce que, petit à petit, cette société nationale devienne une société privée, car elle sera envahie par des capitaux privés qu'il faudra absolument rentabiliser. Nous redoutons fortement que les partenaires privés soient dominateurs et sûrs d'eux. Si par ce sous-amendement nous entendons substituer aux mots « 10 p. 100 au moins » les mots « plus de 50 p. 100 » c'est parce que le seuil de 50 p. 100 est le seul qui soit significatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

M. le président. Par sous-amendement n° 1623 rectifié, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la dernière phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 239 rectifié : « Le président sera élu par le conseil d'administration. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, n'étant favorables ni à la position défendue par nos amis socialistes ni à celle du Gouvernement, nous proposons que le président soit directement et démocratiquement élu par le conseil d'administration, sans attendre qu'il y ait les 50 p. 100 nécessaires en cas de société privée et sans attendre que l'Etat ait cédé au moins 10 p. 100 du capital.

Telle est la raison du dépôt de ce sous-amendement n° 1623 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission émet également un avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur ce sous-amendement.

Il faut, tout d'abord, rappeler que T.D.F. reste, dans un premier temps, un établissement public et que, très logiquement, son président et son directeur général sont donc nommés par décret en conseil des ministres.

Dans la première phase transitoire, avant la transformation en société, rien n'est changé. Dès lors que l'on transforme en société, deux cas de figure se présentent : avant que l'Etat ait cédé 10 p. 100 au moins du capital, et après.

Avant la cession des 10 p. 100, on reste dans le cadre de la désignation en conseil des ministres.

Dans la phase finale, nous souhaitons que l'Etat garde naturellement la majorité du capital et que cette désignation se fasse par les administrateurs - mais seulement dans cette phase finale.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

Par sous-amendement n° 990 rectifié, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer la dernière phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 239 rectifié par la disposition suivante :

« Jusqu'à la date à laquelle l'Etat aura cédé 70 p. 100 au moins du capital de la société, le président sera nommé en conseil des ministres. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Ce sous-amendement a pour objet - nous sommes tenaces, veuillez nous en excuser - de préserver les intérêts de la puissance publique.

La désignation du président de la société de diffusion doit demeurer, nous semble-t-il, de la responsabilité du conseil des ministres tant que l'Etat continue à détenir une part significative du capital de la société.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

Par sous-amendement n° 991 rectifié, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'amendement n° 239 rectifié :

« Les personnels de l'établissement public de diffusion conservent l'intégralité de leurs droits individuels et collectifs. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi est particulièrement laconique en ce qui concerne les questions humaines et sociales, ainsi que l'avait d'ailleurs noté le

Conseil d'Etat. C'est pourquoi la commission spéciale a bien voulu proposer tout un volet social auquel nous avons été sensibles.

En ce qui concerne les salariés des entreprises restant dans le secteur public, les conventions collectives continuent de s'appliquer, sauf, bien sûr, à ce qu'elles soient dénoncées par les nouveaux employeurs. Mais on reste là dans les procédures normales définies par les conventions collectives elles-mêmes.

Cela étant, nous sommes tout prêts à retirer cet amendement en fonction de la réponse que nous feront M. le secrétaire d'Etat ou M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur Perrein, la commission est défavorable à cet amendement parce qu'elle considère qu'il est inutile. Elle souhaiterait donc que vous le retiriez.

En effet, la société qui succèdera à T.D.F. restera dans le champ d'application de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles. Donc, les personnels de cette société resteront, si je puis dire, concernés par cette convention collective.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les excellentes raisons qu'a rappelées M. le rapporteur.

M. Louis Perrein. Excellentes raisons que vous faites vôtres ?...

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Puisqu'elles sont excellentes ! (Rires.)

M. le président. Monsieur Perrein, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Perrein. J'aurais souhaité que M. le secrétaire d'Etat s'explique clairement.

Il a qualifié les conclusions de M. le rapporteur d'excellentes, et je suis d'accord avec lui. Mais j'aurais voulu qu'il dise que, de ce fait, il les faisait siennes. Sinon, je ne suis pas tout à fait certain qu'il soit d'accord.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Je fais miennes les conclusions de M. le rapporteur.

M. Louis Perrein. En conséquence, je retire le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 991 rectifié est retiré.

Par sous-amendement n° 1624 rectifié, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter la première phrase du quatrième alinéa de l'amendement n° 239 rectifié par les mots suivants : « et par leur convention collective ».

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Ce sous-amendement avait le même objet que le précédent, car il existe parfois des différences entre contrat de travail et convention collective.

Suite aux indications de M. le rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat, nous le retirons.

M. le président. Le sous-amendement n° 1624 rectifié est retiré.

Par sous-amendement n° 1625 rectifié, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le quatrième alinéa de l'amendement n° 239 rectifié, un alinéa supplémentaire rédigé comme suit :

« Les salariés membres du conseil d'administration de l'établissement public de diffusion bénéficient, dans les conditions prévues par le code du travail, de la protection contre les licenciements pendant une période de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Ce sous-amendement tend à garantir la protection des représentants élus des salariés et des syndicalistes contre les menaces qui planent sur eux. Cette garantie devrait figurer dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable parce que l'article 29 de la loi de 1983 sur la démocratisation du secteur public accorde un délai de six mois. C'est le délai de droit commun, et nous devons nous y tenir.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

Par sous-amendement n° 1626 rectifié, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 239 rectifié :

« Le cahier des charges de l'établissement public de diffusion demeure en vigueur pour la société pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement a pour objet de maintenir le respect des missions de service public par T.D.F.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre le sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

Par sous-amendement n° 1800, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la fin du cinquième alinéa de l'amendement n° 239 rectifié : « ... en vigueur pendant trois ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

M. Hector Viron. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 1800 est retiré.

Par sous-amendement n° 992 rectifié, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger le dernier alinéa de l'amendement n° 239 rectifié comme suit :

« Les biens incorporés au domaine public de l'établissement public seront transférés à l'Etat et mis provisoirement à la disposition de la société substituée à l'établissement public. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, ce sous-amendement devrait permettre au Gouvernement de retirer son sous-amendement n° 1835 puisque nous disons la même chose, et ce depuis le 6 juillet : il n'y a pas d'urgence à procéder au déclassement des biens incorporés au domaine public. Il convient de les mettre à la disposition de la nouvelle société en évolution, mais ils doivent rester la propriété de l'Etat.

Je sais bien que la société reste une société publique, mais pourquoi ces biens ne resteraient-ils pas la propriété de l'Etat ? Cela vous donnerait le temps de voir.

Je crois d'ailleurs que le Gouvernement a fini par faire le même raisonnement puisqu'il a déposé un sous-amendement n° 1835 qui va très exactement dans le même sens...

En fait, je me trompe. Notre texte est conforme à celui de la commission.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Vous avez hésité !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela m'ennuyait qu'il y ait une fois de plus convergence entre le Gouvernement et le groupe socialiste contre la commission.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je me serais senti bien seul !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument ! Mais comme nous ne voulions pas que le Gouvernement se sente trop seul non plus, nous avons fait cet effort tout à l'heure.

C'est donc bien avec la commission que nous sommes d'accord en l'espèce. Il n'est pas nécessaire de déclasser ces biens ; mais il convient de les mettre provisoirement à la disposition de la société.

Dans notre amendement, nous ajoutons le mot « provisoirement » par rapport au texte de la commission, qui prévoit la même disposition sans qu'on sache comment ni pour combien de temps. En France, le provisoire est fait, hélas ! - je dit « hélas ! » en la matière - pour durer longtemps. Cela ne change peut-être pas grand-chose, sinon que cela signifie pour nous que l'Etat pourra les récupérer s'il le veut, si une modification intervient ou s'il est amené à racheter des parts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission considère que ce sous-amendement est satisfait par l'amendement de la commission. Elle émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a un avantage sur le groupe socialiste : il sait ce qu'il veut et il veut la même chose depuis le dépôt du projet.

Je ferai remarquer, sans aucune acrimonie, que les trois sous-amendements nos 1789, 992 rectifié et 1765 rectifié déposés par le groupe socialiste évoquent, en l'enrichissant, une formule ambiguë que certains médecins emploient à l'égard de leurs clientes qui attendent un enfant.

Ils leur disent : « Ne vous inquiétez pas, ce sera un garçon et, d'ailleurs, j'en prends le pari. » Puis ils affirment écrire dans une enveloppe cachetée, qu'ils n'ouvriront qu'après la naissance, que c'est un garçon. Naturellement, dans l'enveloppe cachetée, ils ont, en fait, écrit que c'est une fille. Dans les deux cas, ils sont couverts puisque le pronostic verbal et le pronostic écrit se démentent l'un l'autre.

Vous ajoutez à cette formule astucieuse, pour gagner dans tous les cas de figure, une troisième possibilité que, généralement, les médecins, peut-être parce qu'ils sont superstitieux, n'utilisent pas : vous dites en quelque sorte qu'il n'y aura pas d'enfant du tout.

En effet, sur le problème du patrimoine, vous avez successivement proposé de le supprimer - c'est le sous-amendement n° 1789 - de le déclasser et de le transférer à la société - c'est le souhait du Gouvernement et c'est l'objet du sous-amendement n° 1765. Mais vous avez également déposé un sous-amendement n° 992 rectifié qui refuse le déclassement, qui incorpore au domaine public de l'Etat ce qui appartenait à l'établissement public et qui envisage la mise à disposition provisoire des biens transférés.

Au fond, on ne sait pas très bien ce que vous voulez, mais, apparemment, il y a une convergence entre le Gouvernement et votre sous-amendement n° 1765 rectifié, qui recoupe les propositions contenues dans son sous-amendement n° 1835.

Je serais prêt à retirer ce dernier, mais, dans le doute, il vaut mieux jouer les certitudes. Par conséquent, le Gouvernement préfère s'en tenir aux dispositions figurant initialement dans le projet et qui sont reprises dans son sous-amendement.

J'ajoute, pour qu'il y ait un peu plus de gravité dans notre propos et parce que c'est le point le plus important, que l'on ne peut pas demander à T.D.F. d'être une société, un opérateur responsable, qui ouvre son capital à des investisseurs privés et la priver de son patrimoine.

Une société qui prend des risques, qui investit, qui assure des missions de service doit disposer en contrepartie d'un patrimoine industriel solide composé d'établissements, d'installations et, le cas échéant, de réseaux câblés puisque, vous le savez, T.D.F. a des maîtrises d'ouvrage de réseaux câblés.

Ce serait condamner cette entreprise que de lui refuser le transfert du patrimoine constitué par les années de travail qu'elle a déjà effectuées.

C'est la raison pour laquelle, sur le fond, je me rallie au sous-amendement n° 1765 rectifié du groupe socialiste mais, dans la forme, je préfère la rédaction du sous-amendement n° 1835 du Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous allons le retirer !

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Si vous le retirez, c'est formidable !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

Je suis maintenant saisi de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1765 rectifié, présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après les mots : « établissement public », à rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement n° 239 rectifié de la commission spéciale : « seront déclassés et transférés au patrimoine de la société. »

Le second, n° 1835, présenté par le Gouvernement, vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 239 rectifié, après le mot : « établissement », à rédiger comme suit la fin du dernier alinéa : « seront déclassés et transférés au patrimoine de la société. »

La parole est à M. Perrein, pour défendre le sous-amendement n° 1765 rectifié.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, nous allons retirer ce sous-amendement mais avant, je dirai tout de même à M. le secrétaire d'Etat - je salue au passage sa future promotion (*Sourires*) - que le groupe socialiste sait ce qu'il veut contrairement à ce qu'il prétend.

Tout au long de ces débats, notre ligne de conduite a été très claire : mettre en garde le Gouvernement sur la hâte qu'il met à vouloir privatiser des pans entiers de l'audiovisuel.

M. Longuet, qui a pourtant été un député assidu - et combien intéressant ! - de 1981 à 1985, devrait savoir que lorsque les débats se déroulent de façon normale, certains amendements ou sous-amendements de repli deviennent sans objet ou sont retirés en cours de discussion, parce qu'ils sont déjà satisfaits par un vote antérieur ou parce qu'ils sont en contradiction avec un texte déjà adopté.

On ne refait pas l'histoire, mais si vous ne vous étiez pas livré à ce petit chantage consistant à dire à l'opposition du Sénat : soyez gentils et vous ne siégerez pas le vendredi, ni les samedi, dimanche et lundi, sans doute nos débats auraient-ils gagné en clarté et aurions-nous évité des répétitions.

M. le secrétaire d'Etat chargé des P. et T. vient de dire, au détour d'une phrase, que T.D.F. aurait la maîtrise d'ouvrage des réseaux câblés. J'en reste pantois. En effet, je croyais que la direction générale des télécommunications avait la maîtrise d'ouvrage pour les réseaux câblés. On le lui a assez reproché tout au long de ces débats. Est-ce T.D.F. ou la D.G.T. ? Vous avez commis, me semble-t-il, monsieur le secrétaire d'Etat, une erreur qu'il conviendrait peut-être de rectifier, à moins que je ne sois pas aussi bien informé que vous et que T.D.F. ait également la maîtrise d'ouvrage pour les réseaux câblés. Mais si vous aviez été présent hier, ou si vous aviez lu les comptes rendus des débats, vous sauriez que je suis intervenu pour indiquer que T.D.F. n'avait constitué des réseaux que sous l'emprise de la nécessité et qu'elle n'assurerait pas la maîtrise d'ouvrage des réseaux et encore moins des réseaux câblés. Elle ne peut avoir à sa disposition que des têtes de réseaux bien que la D.G.T. les construise.

Cela étant dit, monsieur le président, je retire le sous-amendement n° 1765 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 1765 rectifié est retiré.

M. le secrétaire d'Etat a défendu par avance le sous-amendement n° 1835.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. C'est exact.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. J'ai déjà évoqué l'avis divergent de la commission en présentant l'amendement n° 239 rectifié. La quasi-unanimité des membres de la com-

mission spéciale a souhaité le maintien du réseau dans le domaine public. C'est pour cela que nous avons imaginé ce transfert à l'Etat, compte tenu du fait que T.D.F. changeait de régime juridique.

Telle est la position de la commission ; je ne puis que la rappeler, l'ayant déjà soutenue. Nous ne sommes donc pas favorables au sous-amendement n° 1835.

M. Gérard Longuet, secrétaire, d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement intègre dans le vote unique le sous-amendement n° 1835.

Je comprends fort bien les scrupules de M. le rapporteur qui parle au nom d'une commission. Je rappelle au Sénat qu'il est difficile, dans une entreprise, de demander à des actionnaires de participer au capital et de faire en sorte que l'essentiel de l'actif constitué de cette société ne lui appartienne pas.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, qui souhaite que des investisseurs s'intéressent à T.D.F., désire la doter de la contrepartie que sont les actifs industriels constitués par les équipements existants.

J'en profite pour répondre à M. Perrein : naturellement, il s'agissait des têtes de réseaux, mais tout le monde avait rectifié.

M. Louis Perrein. Je demande la parole contre le sous-amendement n° 1835.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous sommes contre le sous-amendement n° 1835. En effet, il nous semble qu'il est extrêmement dangereux d'annoncer au préalable à d'éventuels acquéreurs du capital de cette société nouvelle qu'ils vont bénéficier d'installations très importantes.

Certes, M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire que ce sont des actifs industriels qui sont incorporés dans la prise de participation de l'Etat dans le capital de la nouvelle société.

Je lui pose donc les questions suivantes : qui évaluera le prix de ces installations ? Une commission spécifique sera-t-elle constituée ?

Il me semble que la loi de privatisation - que nous aurons bientôt à examiner - prévoit qu'une commission de sages, d'experts, sera désignée pour évaluer l'actif des sociétés qui vont être privatisées. Mais, en l'occurrence, il s'agit là de tout autre chose, car ces équipements sont spécifiques et de haute technologie.

Je pose alors très clairement la question : comment seront-ils évalués ? Je crains de voir se profiler à l'horizon un cadeau fait à des repreneurs, même s'ils sont minoritaires dans la société.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous souhaiterions que, dans l'attente d'un déclassement, les équipements de T.D.F. soient, moyennant finances, cela va de soi, mis à la disposition de la société nouvelle.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, j'attends de vous une réponse claire aux questions que je viens de poser. Le Sénat tout entier, j'en suis persuadé, sera très intéressé par votre réponse.

M. le président. Le vote est réservé.

Par sous-amendement n° 1709 rectifié, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, *in fine* du dernier alinéa de l'amendement n° 239 rectifié, les mots suivants : « moyennant une juste rémunération ».

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous nous sommes également préoccupés de ce problème. Nous avions, dans un premier temps, envisagé que ce transfert soit rémunéré. Mais, à la réflexion, et à la suite du débat qui vient de s'instaurer, étant donné la spécificité de ces équipements, il nous a semblé qu'ils devraient certes être mis à la disposition de la société, mais en restant la propriété de l'Etat. En effet, si on les transfère simplement à la société, celle-ci peut en faire ce qu'elle veut, y compris les liquider au profit de sociétés privées.

C'est pourquoi nous modifions notre sous-amendement pour faire en sorte que ces équipements soient déclassés et transférés au patrimoine de la société tout en restant la propriété de l'Etat. Je vous en transmets le texte, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 1709 rectifié *bis*, présenté par MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à ajouter, *in fine* du dernier alinéa de l'amendement n° 239 rectifié, les mots suivants : « mais resteront propriété de l'Etat ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. Egalement défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

Y a-t-il un orateur contre l'amendement n° 239 rectifié ?...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons déjà indiqué les raisons de notre opposition au système mis en place ; étant contre l'article 53, nous ne pouvons être que défavorables à l'article 98. On peut sincèrement se demander si nous ne sommes pas ici en présence de ce que l'on appelle des « dénationalisations rampantes » qui se feraient sans aucun respect des règles qui doivent être fixées par la loi.

Je sais bien que, aux termes de l'article 53, l'établissement public deviendra une société anonyme, mais la majorité du capital continuera d'appartenir à des personnes publiques. Nous aimerions savoir quelles sont ces personnes publiques, car on ne nous l'a toujours pas dit. Par ailleurs, le fait de posséder la majorité du capital ne signifie pas forcément qu'on le contrôle. Si les 50 p. 100 restants sont, par exemple, cédés à des personnes privées et que certaines personnes publiques visées dans votre projet sont leurs alliées, nous nous trouverons alors devant une société prétendument anonyme mais qui se trouvera contrôlée, à la vérité, par des personnes privées.

Et voilà que vous voulez céder les parts de capital sans que soit prévue l'évaluation de ce capital, et transférer à la nouvelle société le matériel lourd de T.D.F., qui me paraît, je dois le dire, totalement inaliénable en tant que tel.

Telles sont les raisons pour lesquelles, en dépit des efforts faits par la commission pour améliorer le texte du projet de loi, nous voterons contre.

Il est vrai que le Gouvernement est allé plus loin que la commission en tirant la conséquence de l'expérience qu'il a acquise au cours des débats ou en lisant les décisions du Conseil constitutionnel : il a supprimé purement et simplement - comme nous le proposons nous-mêmes - le deuxième paragraphe de l'article, qui désignait un mandataire spécial. M. le rapporteur a cru devoir s'y accrocher en disant : « Nous sommes les porte-parole de la commission ». Ah ! j'aurais aimé entendre plus souvent M. le président Fourcade et M. le rapporteur nous dire : « Nous tenons bon, nous nous arc-boutons sur la position de la commission », mais tel n'a pas toujours été le cas.

Cela dit, je n'ai pas eu l'occasion de répondre tout à l'heure à M. Longuet - M. Léotard voudra bien lui transmettre mes propos - lorsqu'il nous a reproché d'avoir déposé des amendements contradictoires. C'est vrai ! C'est d'ailleurs précisément pourquoi nous avons retiré le dernier, qui reprenait - par erreur, évidemment - une phrase du projet de loi pour la substituer à la dernière phrase de l'amendement de la commission.

Nous l'avons dit, si nous sommes d'accord avec la « socialisation » de T.D.F. - je veux dire que vous en faites une société, mais sans doute le terme « socialisation » n'est-il pas bon - si nous acceptons que l'établissement public soit transformé en société anonyme, nous préférierions que la forme de la commission relative aux « biens incorporés au domaine public de l'établissement » subsiste dans le texte du projet.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Avant d'abandonner l'article 98 - les amendements restant sont des *duplicata* des sous-amendements que nous venons d'examiner - je voudrais non pas répondre à M. Dreyfus-Schmidt, mais apporter une précision importante.

Dans ce long débat qui a concerné aussi bien T.D.F. que la S.F.P., nous avons tenu, en accord avec le Gouvernement et malgré quelques points de divergences, à placer ces deux entreprises importantes sous un régime de société anonyme, mais dont l'Etat ou d'autres personnes publiques conservent la majorité du capital.

Par conséquent, les modalités de transfert, de cession, de participation seront déterminées par la prochaine loi sur la privatisation. Elles auraient dû l'être par ordonnance, aux termes de la loi d'habilitation que nous avons votée, mais chacun sait qu'il n'y aura pas d'ordonnance sur ce point, mais un projet de loi que le conseil des ministres a approuvé ce matin.

Le système que nous mettons en place est cohérent : il existera des sociétés privées - ce sera le cas de T.F. 1 - des sociétés nationales - nous en avons longuement débattu dans le titre que nous avons achevé voilà quelques instants - et des sociétés dont les capitaux sont en majorité publics, mais avec une part de capitaux privés : il s'agit de la S.F.P. et de T.D.F.

C'est donc un système à trois dimensions, avec des sociétés publiques, des sociétés entièrement privées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat conserve la majorité. Le système juridique ainsi décrit permettra la mise en place d'un paysage audiovisuel entièrement modifié, mais dans lequel toutes garanties seront conservées : le personnel bénéficiera du maintien des contrats de travail, des conditions d'affiliation au régime de retraite et aux conventions collectives. Ce changement d'organisation juridique de l'ensemble des entreprises sera donc opéré dans des conditions de droit parfaitement claires et dans des conditions sociales parfaitement déterminées, aux termes des amendements proposés par la commission et retenus par le Gouvernement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 239 rectifié est réservé.

Par amendement n° 985, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer les deux premiers alinéas de l'article.

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?

Le vote est réservé.

Je rappelle que les amendements nos 1619 et 1620 ont été retirés.

Par amendement n° 987, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 98, après les mots : « par décret », d'insérer les mots : « en conseil des ministres ».

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je serai très bref, monsieur le président. La nomination en conseil des ministres s'impose pour une fonction dont les responsabilités sont aussi étendues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Cet amendement reprenant les sous-amendements qui ont été défendus tout à l'heure, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Cet amendement aurait dû, en effet, être retiré. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Je rappelle que les amendements n° 1621 et 1622 ont été retirés.

Par amendement n° 993, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est vrai que si le vote bloqué n'avait pas été demandé sur l'ensemble du texte, nos amendements n'auraient plus d'objet. Le vote bloqué ne permet donc pas nécessairement de gagner du temps ! Je ne suis pas mécontent que M. le ministre soit amené à le constater.

La défense de cet amendement me permet d'ailleurs - je n'aurais pu le faire autrement - de répondre à M. le président de la commission spéciale, que je remercie très vivement pour l'exposé qu'il vient de faire, exposé qui aurait d'ailleurs été le bienvenu au début de l'examen du texte.

Si M. Fourcade a pu remarquer que nous l'avions rejoint et que nous avons fini par comprendre quel était le cheminement du Gouvernement et de la commission, j'émettrai néanmoins quelques réserves sur ce qu'il a dit.

Ainsi, ni en ce qui concerne la S.F.P. ni en ce qui concerne T.D.F., il n'est fait allusion à une loi de privatisation. Par ailleurs, je continue à croire qu'il n'est pas possible de prévoir une fois pour toutes, par une seule loi, ce que seront les règles du transfert du secteur public au secteur privé. Je persiste à penser, au contraire, que c'est au coup par coup, en fonction des lois du marché, selon l'objet de la société concernée, que la loi doit prévoir les modalités du passage du secteur public au secteur privé.

Le débat n'est nullement clos à cet égard. Nous aurons sûrement l'occasion d'en reparler, et le Conseil constitutionnel lui-même sera certainement amené à affiner sa propre jurisprudence en la matière.

Cela dit, je retire l'amendement n° 993.

M. le président. L'amendement n° 993 est retiré.

Le vote sur l'article 98 est réservé.

Article additionnel après l'article 98

M. le président. Par amendement n° 994, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 98, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnels de l'établissement public de diffusion restent affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (I.R.C.A.N.T.E.C.). »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je voudrais présenter un certain nombre d'observations, car tout n'a pas été dit sur la société nationale qui va remplacer T.D.F. Je ne voudrais pas vous lasser, mais ce que je veux dire est important et si M. Fourcade voulait bien m'écouter, j'en serais ravi, car il a souvent de bonnes réflexions à communiquer à la Haute Assemblée, comme moi, je pense.

Prenez, mes chers collègues, l'exemple des routes, qui sont bien dans le domaine public, y compris les autoroutes concédées à des sociétés qui les ont construites et qui les

exploitent. A ce que je sache, ce réseau reste dans le domaine public de l'Etat ou des départements, voire des communes.

C'est donc un faux problème de dire que les équipements de T.D.F. doivent être cédés aux termes d'une convention à déterminer entre l'Etat et la nouvelle société pour être exploités. Qu'y a-t-il là de juridiquement impossible ?

On peut parfaitement bien concevoir une société nationale qui aurait la concession du domaine public de l'Etat constitué par les équipements de T.D.F. ! Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement refuserait que T.D.F. nouvelle formule gère les équipements de T.D.F. ancienne formule, exactement comme une société concédante gère une autoroute !

En outre, je voudrais répondre à M. Fourcade et attirer l'attention de la Haute assemblée sur un exemple typique, irréfutable concernant les sociétés filiales des télécommunications. France Câble et Radio, qui est une société filiale de droit privé, pratiquement une société nationale, exploite le réseau public des télécommunications. Qu'y a-t-il là d'extraordinaire ? Cela nous paraît tout ce qu'il y a de plus naturel dans votre optique. Certes, nous préférierions que T.D.F. reste un établissement public. Mais, selon votre logique, pourquoi les équipements de T.D.F. ne resteraient-ils pas propriété de l'Etat, comme les routes, comme les balises - encore que celles-ci soient exploitées par l'Etat - mais de la même façon que France Câble et Radio exploite des équipements ? Vraiment, je ne comprends pas. J'apporte pourtant une pierre à l'édifice !

Ne me rétorquez pas que c'est impossible. De nombreux exemples sont frappants. Quand vous me dites en plus, monsieur Fourcade, que la loi sur la privatisation va prévoir les critères de transfert, d'évaluation, je vous réponds : pas ici. Pourquoi voulez-vous transférer les équipements ? Gardez-les dans le domaine public ! Rien ne s'y oppose, même dans votre logique !

J'en appelle à votre bon sens, monsieur le ministre. Il s'agit d'une question non pas d'opposition entre socialistes et libéraux, mais de bon sens. J'ai le sens de l'Etat. Je me vante d'en avoir été un bon serviteur. En tant que parlementaire, je voudrais encore être considéré comme tel.

Cela dit, nous retirons les amendements nos 994, 995, et 996.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Très bien !

M. le président. Les amendements nos 994, 995, et 996 sont retirés.

Pour des raisons techniques, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 99

M. le président. « Art. 99. - Le patrimoine et les droits et obligations des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sont, en tant que de besoin, transférés aux organismes qui reprennent leurs attributions ou, le cas échéant, à l'Etat, par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et du ministre de la culture et de la communication.

« Les transferts de biens, droits et obligations pouvant intervenir en application de la présente loi ne donnent pas lieu à la perception de droits ou de taxes. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie la commission et son rapporteur qui ont réussi à comprendre ce que signifiait l'article 99 et qui l'ont parfaitement traduit dans leur rapport et leurs amendements.

Nous nous apprêtons à protester contre le premier alinéa de cet article qui semblait signifier qu'en matière de privatisation il suffisait d'un arrêté conjoint. Cela nous semblait énorme. D'autant qu'on ajoutait qu'il n'y aurait pas de perception de droits ou de taxes.

Ainsi, non seulement des biens publics étaient vendus au privé mais de surcroît, cette cession ne rapportait pas de droits à l'Etat.

Cependant, M. le rapporteur a expliqué que des maladresses de rédaction obscurcissent le sens de cet article et que les amendements de la commission spéciale précisent que seuls les transferts patrimoniaux qui se feront en exemption de droits seront ceux opérés à l'intérieur du secteur public ou au profit de l'Etat.

La rédaction initiale de l'article omet, en effet, de tenir compte du fait qu'une partie du patrimoine des organismes du secteur public de l'audiovisuel sera, en application de la loi, transférée à des personnes privées et que, par ailleurs, l'exemption de droits ne peut s'appliquer qu'aux transferts prévus en application de l'article 99, c'est-à-dire du public au public.

Je remercie, encore une fois, la commission spéciale : nous ne pouvons qu'accepter le dispositif qu'elle propose dans ses amendements alors que nous aurions, à coup sûr, déposé un recours devant le Conseil constitutionnel à l'encontre de l'article 99, et nous le ferions au cas où, par impossible, le Gouvernement n'accepterait pas les amendements de la commission spéciale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 101, est présenté par MM. Marson, Lederman, Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 997, est présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 99.

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 101.

M. James Marson. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 997.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Est-il possible, monsieur le président, que cet amendement soit réservé jusqu'à ce que nous sachions si le Gouvernement accepte ou non les amendements de la commission spéciale ? En effet, dans la négative, nous maintiendrions notre amendement de suppression.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur Dreyfus-Schmidt, j'ai beaucoup regretté votre désir et votre quasi-certitude de voir le Conseil constitutionnel censurer cet article car il est nécessaire à l'économie du projet de loi comme l'était l'article équivalent de la loi de 1982...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tel qu'il est ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je le crois.

Mais je reviens à la question que vous avez posée : le Gouvernement acceptera les amendements de la commission spéciale.

Je pense donc que vous pouvez retirer votre amendement, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre, il ne faut pas aveuglément prendre modèle sur les lois antérieures, surtout quand elles n'ont pas été déférées au Conseil constitutionnel. Cela étant, puisque le Gouvernement accepte les amendements présentés par la commission, nous retirons notre amendement n° 997.

M. le président. L'amendement n° 997 est retiré.

Par amendement n° 241, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, dans le premier alinéa de l'article 99, après les mots : « transférés aux organismes », d'insérer les mots : « , visés aux articles 48, 51, 53 et 54 du titre III de la présente loi, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je me réjouis qu'avant même la présentation de cet amendement M. le ministre ait bien voulu nous dire qu'il l'acceptait.

Cet amendement part de la constatation que la rédaction actuelle de l'article 99 omet de tenir compte du fait qu'une partie du patrimoine des organismes publics du secteur public sera, en application de la loi, transférée à des secteurs privés. Je suis persuadé qu'il s'agit là, monsieur le ministre, d'une maladresse de rédaction.

La commission propose donc un amendement aux termes duquel les seuls transferts patrimoniaux qui se feront en exemption de droits, seront ceux opérés à l'intérieur du secteur public ou au profit de l'Etat.

Ainsi le texte constitue une disposition tout à fait courante en matière législative.

Je précise à nos collègues que les organismes visés à l'article 48 sont les sociétés nationales de programme, à l'article 51 l'I.N.A., à l'article 53 T.D.F., et à l'article 54 la Société française de production.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Comme je l'ai déjà indiqué, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement n° 241.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Cet amendement n° 241, retenu par le Gouvernement, sera inclus dans la liste des amendements qui feront l'objet du vote unique.

Par amendement n° 998, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au premier alinéa de l'article 99, après les mots : « ministre de la culture et de la communication », d'ajouter *in fine* les mots : « et du ministre chargé des télécommunications ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire. Que ce soit M. Léotard ou M. Longuet, c'est la même chose !

M. le président. L'amendement n° 998 est retiré.

Par amendement n° 1628, MM. Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudeau, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, *in fine* de l'alinéa premier de l'article 99, les mots suivants : « après avis conforme de la délégation parlementaire prévue par l'article 20 du conseil national de la communication audiovisuelle ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Je retire cet amendement ainsi que l'amendement n° 1630.

M. le président. Les amendements nos 1628 et 1630 sont retirés.

Par amendement n° 242, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, dans le second alinéa de l'article 99, de remplacer les mots : « de la présente loi » par les mots : « du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'objectif de cet amendement est clair : il s'agit de limiter l'exemption de droits aux transferts prévus en application de l'article 99.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 242 et demande qu'il soit inclus dans la liste des amendements soumis au vote unique.

M. le président. Je vous en donne acte.

Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 999, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le second alinéa de l'article 99, après les mots « droits ou de taxes » d'ajouter les mots : « ni au versement de salaires ou d'honoraires. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 99 est sympathique puisqu'il tend à éviter que des personnes ne retirent des profits personnels des ventes que le Gouvernement s'appête à réaliser.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'apporter une précision en ajoutant les mots « ni au versement de salaires ou d'honoraires ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'avait pas donné un avis favorable à cet amendement, non pas qu'elle soit en désaccord sur le fond, mais elle avait considéré qu'il n'était pas utile de faire figurer cette précision dans la loi. Cela dit, je suis prêt à donner un avis favorable, au nom de la commission spéciale, si le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Depuis que la commission a déposé des amendements tendant à exclure T.F.1. du champ d'application de l'article 99, cette proposition n'est pas du tout injustifiée.

Par conséquent, le Gouvernement est disposé à l'accepter et demande M. le président que cet amendement n° 99 soit inclus dans la liste des amendements faisant l'objet du vote unique.

M. le président. Je vous en donne acte.

Dans ces conditions, quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Favorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 1000, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 99 par les dispositions suivantes :

« Les personnels dont le transfert au sein des organismes visés aux titres III et IV de la présente loi est nécessaire, conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail, la convention collective et la législation en vigueur. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il se pose là une question de coordination : au point où nous en sommes du débat, nous n'avons pas en tête tous les articles qui ont été adoptés et tous les amendements qui font l'objet du vote unique.

Si la commission peut me donner l'assurance que, chemin faisant, le Sénat a adopté des dispositions qui donnent satisfaction à cet amendement, nous sommes prêts à le retirer.

Nous demandons que l'ensemble du personnel visé à l'article 99 - puisqu'il va y avoir transfert du public au public - conserve l'intégralité des droits prévus par le contrat de travail, la convention collective et la législation en vigueur.

Si la commission peut me confirmer ce qui pour moi est une simple croyance, nous retirerons l'amendement. Sinon, nous estimons qu'il est nécessaire de donner des assurances aux personnels de l'ensemble des organismes qui seront transférés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous pouvez retirer cet amendement ; compte tenu des propositions de la commission et des positions prises par le Gouvernement, il est satisfait par le texte que le Sénat adoptera, je l'espère.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 000 est retiré.

Par amendement n° 1629, MM. Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter *in fine* de l'article 99 un alinéa supplémentaire rédigé comme suit :

« Les transferts prévus par le présent article ne peuvent avoir pour effet de priver les organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 de biens, droits et obligations nécessaires pour leur fonctionnement et l'accomplissement de la totalité de leurs missions. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable, car elle considère que cet ajout n'est pas nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Retrait des chapitres II et III du titre premier

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, le Gouvernement a pris la décision de retirer les articles 20, 21 et 22, ainsi, bien sûr, que les intitulés des chapitres II et III du titre premier.

Il déposera un amendement à l'article 106 de manière que les articles correspondants de la loi de 1982 ne soient pas abrogés.

Le Gouvernement, pour ce qui est de la délégation parlementaire et du conseil national de la communication audiovisuelle, s'en tient au texte de 1982, au moins pour l'essentiel.

A l'article 106, la non-abrogation des articles de la loi de 1982 devra s'accompagner d'une légère correction d'un des articles concernant le C.N.C.A., correction visant à supprimer une disposition incompatible avec le projet de loi ; elle est mineure.

Le retrait des articles 20, 21 et 22 est fondé sur le fait que le Gouvernement a retiré de la lecture du rapport de la commission spéciale que le Sénat n'était pas réellement demandeur d'une modification du régime actuel de la délégation parlementaire. S'agissant du C.N.C.A., la commission spéciale s'est simplement attachée à harmoniser la rédaction de l'article 22 avec les deux articles précédents.

Dans ces conditions, le Gouvernement a décidé de faire l'économie d'une reconsidération de la délégation parlementaire et du C.N.C.A. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, je veux seulement donner acte au Gouvernement de ce retrait.

Je crois, en effet, que, après cent quatre-vingts heures de discussion d'un texte très important, il n'est pas nécessaire de transformer des institutions qui existent et qui ont été créées en 1982 ; je crois que cela donnerait lieu à de très longs débats. Ce qui est important, c'est de les conserver.

Je remercie le Gouvernement d'avoir annoncé un amendement qui, à l'article 106, n'abrogera pas les dispositions correspondantes de la loi de 1982.

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ferai d'abord remarquer à M. le président de la commission spéciale que, dans sa comptabilité, il n'a tenu compte que des heures de séance. Et les heures de travail préparatoire ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Exact !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous mettrons sur le compte de la jeunesse et de l'inexpérience du Gouvernement de nous avoir fait tous travailler sur des textes qui, finalement, disparaissent.

Mais comme nous estimions, en effet, que la loi de 1982 était parfaitement valable, nous ne pouvons que nous réjouir de cette décision, si tardive soit-elle. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Les articles 20, 21 et 22, les intitulés des chapitres II et III du titre premier ainsi que les amendements qui s'y rapportent sont donc retirés.

Articles additionnels après l'article 22

M. le président. Par amendement n° 256 rectifié, MM. Séramy et Millaud proposent d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué auprès du centre national de la cinématographie une commission de la diffusion des œuvres cinématographiques.

« La commission est composée pour deux tiers de membres désignés par les organisations professionnelles représentatives de l'industrie cinématographique et pour un tiers de membres désignés par les organisations représentatives des entreprises de communication audiovisuelle.

« Les organisations appelées à désigner les membres de la commission ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« Les dispositions des décrets prévus aux articles 31, 37 et 50 concernant le régime de diffusion des œuvres cinématographiques ainsi que toute décision dérogeant à ces dispositions sont soumises pour avis à la commission, qui doit se prononcer, si le Gouvernement le demande, dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission.

« La commission est consultée par la commission nationale de la communication et des libertés sur toute question relative au régime de diffusion des œuvres cinématographiques par les entreprises de communication audiovisuelle. »

Cet amendement est-il défendu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 1045 rectifié, MM. Taittinger, Delauneau, Miroudot, les membres du groupe de l'U.R.E.I., MM. Romani, Chérioux, Neuwirth, Pado, Séramy, Pelletier et Laffitte proposent d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué auprès du centre national de la cinématographie une commission de la télédiffusion des œuvres cinématographiques.

« La commission est composée de membres désignés par le ministre chargé du cinéma après avis des organisations professionnelles représentatives de l'industrie cinématographique et représentatives des entreprises de communication audiovisuelle.

« Les modalités d'application du présent article et notamment la liste des organisations appelées à donner un avis sur la désignation ainsi que sur le nombre des membres de la commission visée à l'alinéa 1 sont déterminées par arrêté du ministre chargé du cinéma.

« Les dispositions des décrets prévus aux articles 31, 37, 47 et 50 concernant le régime de diffusion des œuvres cinématographiques ainsi que toute décision dérogeant à ces dispositions sont soumises pour avis à la commission, qui doit se prononcer, si le Gouvernement le demande, dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission.

« La commission est consultée par la commission nationale de la communication et des libertés sur toute question relative au régime de diffusion des œuvres cinématographiques par les services de communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Cet amendement tend à instituer auprès du centre national de la cinématographie une commission de diffusion des œuvres cinématographiques dans le but de faciliter la concertation entre les représentants du cinéma et les représentants des chaînes. Par ce biais, nous voulons faire en sorte que les cahiers des charges soient négociés dans de bonnes conditions.

Je suis prêt à le retirer, mais je souhaiterais que M. le ministre nous dise si nous étions dans la bonne voie.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je connais l'intérêt que porte M. Taittinger à ce problème délicat des relations entre la télévision et le cinéma. A plusieurs reprises, il s'est fait l'écho des difficultés qui ont pu voir le jour à cet égard, notamment lorsqu'a été accordée la concession de la Cinq. Il a également témoigné de la satisfaction de nombreux cinéphiles et téléspectateurs devant les conditions dans lesquelles les négociations s'étaient déroulées entre les professionnels du cinéma et Canal plus.

Nous partageons totalement les préoccupations affirmées dans cet amendement et le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir - je tiens à le dire devant le Sénat - pour qu'il y ait une relation permanente entre l'industrie cinématographique et les responsables des différentes chaînes ; cela s'est fait pour Canal plus, cela pourrait se faire pour la cinquième et la sixième chaîne.

Il n'y a plus aujourd'hui de télévision possible sans cinéma. Il n'y a plus aujourd'hui de cinéma possible sans télévision.

Je comprends donc parfaitement l'objectif de M. Taittinger, qui est aussi, je le sais, celui de beaucoup de sénateurs. Le Gouvernement s'attachera à l'atteindre.

Je souhaite que M. Taittinger puisse retirer son amendement n° 1045 rectifié. Je le rassure complètement : il n'y a aucune espèce de doute à avoir quant à la volonté du Gouvernement en cette affaire et quant à notre détermination à la faire appliquer.

M. le président. L'amendement n° 1045 rectifié est-il maintenu ?

M. Pierre-Christian Taittinger. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1045 rectifié est retiré.

Par amendement n° 1259, MM. Viron, Bécart, Mme Beaudou, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 22, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé dans chaque région administrative un conseil régional de la communication audiovisuelle.

« La composition des conseils régionaux de la communication audiovisuelle de chaque région est arrêtée par le conseil régional.

« Cependant, le comité régional de la communication audiovisuelle comprend obligatoirement et dans la proportion de 50 p. 100 au moins et des deux tiers au plus :

« - des représentants du conseil régional, des conseils généraux, des deux plus grandes villes des communautés urbaines ;

« - des représentants des confédérations syndicales représentatives ;

« - des représentants des métiers de la radio-télévision élus par les membres des personnels de tous les organismes concernés publics ou privés.

« Le conseil régional de la communication audiovisuelle constitue en son sein une commission des autorisations d'émissions chargée d'instruire les demandes concernant le titre II de la présente loi.

« Cette commission doit notamment comprendre des représentants des organismes publics et des représentants des bénéficiaires d'autorisation.

« Les comités régionaux sont consultés sur toutes les opérations concernant leur ressort géographique par la commission nationale de la communication et des libertés et par le conseil national de la communication audiovisuelle.

« Ils sont obligatoirement consultés sur les dispositions du cahier des charges des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision, notamment sur les dispositions relatives aux émissions en langue régionale.

« Ils émettent des avis, notamment sur les domaines énumérés ci-après :

« - les voies du développement de la création audiovisuelle régionale ;

« - les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel régional ;

« - les moyens d'encourager la communication sociale et de promouvoir l'identité régionale, dans le respect de ses différentes composantes culturelles, spirituelles, philosophiques et linguistiques. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1259 est retiré.

Article 106

M. le président. « Art. 106. - Sont abrogés :

« 1° l'article L. 34-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 39 du code des postes et télécommunications ;

« 2° la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, à l'exception des articles 6, 13, 14, 18, 19, 20, 22, 26, du premier et du deuxième alinéa de l'article 66, et à l'exception des articles 73, 90, 92, 93, 93-2, 93-3, 94, 95 et 96 ;

« 3° les 4° et 5° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

« 4° la loi n° 83-632 du 12 juillet 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, à l'exclusion de ses articles 15 et 16 ;

« 5° la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur réseau câblé ;

« 6° l'article 27 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis navré que M. le ministre de la culture et de la communication n'ait découvert que si tardivement, à la fin de l'examen du texte, comment on pouvait aller beaucoup plus vite. En rendant hommage au législateur de 1982 ! (*Sourires.*)

Si avaient été retirés, d'une part, tous les articles qui abîmaient ce qui existait et qui était bien et, d'autre part, tous les articles qui se contentaient de recopier la loi de 1982, les débats seraient allés beaucoup plus vite.

Mais le Gouvernement n'a pas voulu - nous aurons l'occasion d'y revenir - retirer l'essentiel de ce qui était son objectif, c'est-à-dire le démantèlement à la fois de la Haute Autorité et du secteur public.

Cela dit, je vous félicite, monsieur le président, si je peux me le permettre, de la rapidité avec laquelle vous vous y êtes retrouvé dans les amendements qui restaient en discussion. Pour nous, ce fut plus difficile et ce n'est qu'au moment où vous m'avez donné la parole que je découvrais que nous en étions à l'article 106.

L'article 106 précise ce qui est abrogé et ce qui ne l'est pas. On vient de nous distribuer un amendement du Gouvernement qui tient compte, nous semble-t-il, du retrait des articles 20 à 22. Mais nous n'avons pas eu le temps de vérifier.

Quoi qu'il en soit, nous sommes hostiles aux abrogations qui sont prévues à l'article 106, dont la lecture, je le dis au passage, est assez malaisée.

Nous ne pourrions donc que demander la suppression de l'article 106. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Sur l'article 106, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 108, est présenté par MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 1011, est déposé par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 108.

M. James Marson. Si nous maintenons, par principe, cet amendement de suppression globale, en revanche, nous retirons les amendements n°s 1634, 1635, 1636, 1637, 1638 et 1639 qui visaient à supprimer chaque alinéa de l'article 106.

M. le président. Les amendements n°s 1634, 1635, 1636, 1637, 1638 et 1639 sont retirés.

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 1011.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement vient d'être brillamment défendu par M. Dreyfus-Schmidt. Je n'ajouterais rien, si ce n'est qu'il est regrettable que la loi ait innové simplement pour le plaisir d'innover, contrairement à ce qui est écrit dans l'exposé des motifs. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Avis défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre les amendements n°s 108 et 1011 ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 245, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, au troisième alinéa, 2°) de l'article 106, de supprimer les mots : « du premier et du deuxième alinéa de l'article 66 » et « à l'exception des articles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, j'aimerais présenter, si vous le permettez, l'amendement n° 1836 du Gouvernement, qui, s'il était adopté, rendrait l'amendement n° 245 de la commission sans objet.

M. le président. Il en sera fait selon votre souhait, monsieur le ministre.

J'indique donc que, par amendement n° 1836, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) de l'article 106 :

« 2° La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, à l'exception des articles 6, 10, 11, 13, 14, 18, 19, 20, 22, 26, des premier et deuxième alinéas de l'article 27, des articles 28, 73, 89, 90, 92, 93, 93-2, 93-3, 94, 95 et 96 ; »

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Cet amendement n° 1836 tire les conséquences du retrait des articles 20, 21 et 22.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1836 du Gouvernement ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 1836 du Gouvernement et retire son amendement n° 245.

M. le président. L'amendement n° 245 est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement n° 1836.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demande une suspension de séance, pour les raisons que je vais exposer.

A l'article 27 de la loi de 1982, ne sont pas abrogés les deux premiers alinéas. En revanche, sont abrogés les alinéas suivants, en particulier, le troisième alinéa, qui dispose :

« Il peut être consulté par le Gouvernement dans l'exercice des attributions que celui-ci tient de la présente loi. Il est consulté par la Haute Autorité » - il n'y a plus de Haute Autorité, mais il reste une commission nationale - « sur les projets de décision et de recommandations visés, etc. ».

« Il donne des avis sur la qualité des programmes diffusés par les sociétés nationales de programme.

« Il peut également se saisir de toutes questions concernant la présente loi. »

Ces alinéas seraient abrogés.

Quand le Gouvernement a retiré les articles 20, 21 et 22, on a compris que la loi de 1982 était maintenue. Tel n'est pas le cas.

On arrive à la fin du débat, tout le monde est content et veut en finir. C'est bien, mais nous avons besoin d'examiner cet amendement.

Nous demandons donc une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. M. Dreyfus-Schmidt a tout à fait le droit de demander une suspension de séance ; je comprends très bien sa démarche.

Je le rassure sur l'absence totale de piège, car j'ai le sentiment qu'il craint une sorte de manœuvre. Tel n'est pas le cas, monsieur Dreyfus-Schmidt. Je suis un homme loyal et s'il devait s'agir d'une manœuvre, je me tairais. Si je prends la parole, c'est pour affirmer que nous n'avons nullement l'intention de vous tromper.

Il s'agit simplement de la suppression des articles 20, 21 et 22 et de la référence à la loi de 1982. La seule différence concerne la référence au C.N.C.A., comme je l'ai dit lors de la discussion des articles 20, 21 et 22.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. Dreyfus-Schmidt. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, nous en étions parvenus à l'examen de l'amendement n° 1836 du Gouvernement, pour lequel la commission a donné un avis favorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, après concertation, étant d'accord pour maintenir le conseil national de la communication audiovisuelle avec ses pouvoirs, nous nous heurtons à une difficulté rédactionnelle.

Nous proposons donc que soit ajouté au projet de loi - seuls la commission ou le Gouvernement peuvent le demander - un article additionnel qui serait rédigé ainsi qu'il suit.

Le début reprendrait les deux premiers alinéas de l'article 27 de la loi de 1982.

« Le conseil national de la communication audiovisuelle peut être consulté par le Gouvernement dans l'exercice des attributions que celui-ci tient de la présente loi. Il est consulté par la commission nationale de la communication et des libertés sur les projets de décisions et de recommandations relatives - ici nous nous reportons aux articles 14, 19 et 20 de la loi de 1982 :

« - au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes ;

« - au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents ;

« - à la défense et à l'illustration de la langue française ;

« - à la promotion des langues et cultures régionales ;

« - à l'adaptation des conditions de diffusion des programmes de télévision aux difficultés particulières des sourds et des malentendants ;

« - au droit de réplique aux communications du Gouvernement ;

« - aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales ;

« - aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée, ainsi que des émissions des assemblées parlementaires, des partis politiques et des groupes parlementaires ;

« - au respect, par les sociétés chargées du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, des principes fondamentaux régissant le contenu de la communication publicitaire, tels qu'ils résultent des lois, règlements et usages professionnels en vigueur ;

« - à l'harmonisation des programmes des sociétés nationales. »

Nous en avons terminé avec les références aux articles 14, 19 et 20 qui n'existent plus et que nous sommes donc obligés d'introduire.

Je poursuis ma lecture :

« Il donne des avis sur la qualité des programmes diffusés par les sociétés nationales de programme et - cela ne figurait pas dans la loi de 1982 mais, nous proposons de l'insérer dans celle-ci - par les services autorisés de radiodiffusion sonore et de télévision. Il peut également se saisir de toute question concernant la présente loi.

« Il élit un président, qui est délégué auprès de la commission nationale de la communication et des libertés. »

Cet article se terminerait donc là étant entendu que le cinquième alinéa de l'article 27 n'est plus valable puisqu'il prévoyait la désignation des membres du conseil national dans les conseils d'administration des sociétés nationales, ce que vous n'avez pas retenu.

Tel est donc l'article supplémentaire que nous proposons d'insérer dans le projet de loi pour que le conseil national de la communication et des libertés audiovisuelles reste ce qu'il était, non seulement dans sa composition mais également dans ses pouvoirs ainsi que le Gouvernement nous l'avait proposé. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission donne un avis favorable à la proposition de M. Dreyfus-Schmidt. Pour permettre le dépôt de cet article additionnel, la commission le prend à son compte. Vous l'avez compris, cet amendement est le résultat d'une concertation qui est, comme cela a été dit, normale en cette fin de discussion. La commission reprend donc à son compte cet amendement auquel le Gouvernement sera sans doute favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Dans l'atmosphère consensuelle qui règne à la fin de ce débat, le Gouvernement, qui en est, d'une certaine manière, à l'origine, puisqu'elle est le résultat du retrait des articles 20, 21 et 22 du projet de loi, est favorable à cet amendement et il l'inclura dans le vote unique.

MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale, et Adrien Gouteyron, rapporteur. Très bien !

M. le président. Je propose, pour que le texte de cet amendement puisse être réellement soumis à votre examen, mes chers collègues, que nous le réservions jusqu'à demain matin, ce qui va nous permettre d'examiner dès maintenant l'article 107.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je propose que nous examinions cet amendement après l'article 107, car il sera vraisemblablement prêt à ce moment-là.

Mais, si j'ai demandé la parole, monsieur le président, c'est aussi pour combler une lacune dans mon propos de tout à l'heure. J'ai, en effet, omis de préciser qu'il s'agissait d'un amendement tendant à insérer un article additionnel, après l'article 106.

M. le président. Nous examinerons donc cet amendement après l'article 107 (*Assentiment.*)

Par amendement n° 246, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, au troisième alinéa, 2°, de l'article 106, d'insérer, dans l'énumération des articles, la référence : « 89 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 246 est retiré.

L'amendement n° 1836 sera inclus dans le vote unique.

Article 107

M. le président. « Art 107. - Les dispositions des articles 13, 14, 18, 19, 20, 22 et 26 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle cesseront d'être applicables à compter de la date d'installation de la commission nationale de la communication et des libertés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 109, est présenté par MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 1014, est déposé par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux visent à supprimer l'article 107.

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 109.

M. James Marson. Nous maintenons cet amendement, ne serait-ce que par principe, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 1014.

M. Jean-Pierre Masseret. Il s'agit d'un amendement de suppression du dernier article du projet de loi. Je le maintiens.

Je tiens, moi aussi, à me féliciter de l'ambiance qui règne en cette fin d'examen du texte.

Cela prouve simplement qu'il y a eu concertation sur un point extrêmement important, à savoir le conseil national de la communication audiovisuelle. Mais celle-ci aurait peut-être pu avoir lieu beaucoup plus tôt pour d'autres articles. Nous avons dû attendre l'article 107. (*Sourires.*)

La Haute Assemblée se souviendra sans doute des débats que nous avons eus et des conditions dans lesquelles ils se sont déroulés. C'est la conséquence, je pense, de la précipitation du Gouvernement à vouloir élaborer un texte très important sur la communication, dans lequel nous avons trouvé de multiples dispositions portant aussi bien sur les moyens de communication audiovisuelle que sur les télécommunications. Je pense que cela pourrait servir de leçon.

Cet amendement est la suite logique de tous ceux que nous avons déposés et défendus au cours de cette discussion. Il vise à dire que cette loi n'est pas une bonne loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 109 et 1014 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a une position diamétralement opposée, puisqu'elle considère que cette loi est une bonne loi, monsieur Masseret. Aussi, logique avec elle-même, elle est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est, pour la dernière fois dans ce projet de loi, contre. Il dira demain ce qu'il pense sur ce texte et sur le débat qui a été mené par le Sénat. Il souhaite dès maintenant se tourner vers la majorité du Sénat pour la remercier de son soutien actif et du travail remarquable qui a été effectué par la commission spéciale. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Lucien Neuwirth. Merci pour eux !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre les amendements n°s 109 et 1014 ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 247 rectifié, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'article 107 :

« Sont abrogées à compter de la date d'installation de la commission nationale de la communication et des libertés les dispositions des articles 13, 14, 18, 19, 20, 22 et 26 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. En cet instant, j'éprouve, sinon de l'émotion, du moins une certaine satisfaction puisqu'il s'agit du dernier amendement. *(Sourires.)*

M. Lucien Neuwirth. Il faudrait l'encadrer !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Nous nous en réjouissons tous. Je n'aperçois d'ailleurs dans cet hémicycle que des mines épanouies. *(Nouveaux sourires.)*

M. Gérard Delfau. Epanouis, nous, nous le sommes depuis le début !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Je voudrais féliciter et remercier le rapporteur, M. Adrien Gouteyron, pour le remarquable travail qu'il a accompli et pour l'intelligence qu'il a mise dans ces débats, sachant toujours les enrichir. Cette appréciation, j'en suis persuadé, est partagée par chacun des membres de cette Assemblée. *(Vifs applaudissements.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Après cet amendement, nous examinerons l'amendement n° 1837 de la commission, qui prendra place après l'article 106. Mais nous n'en disposons pas encore car sa préparation est assez longue.

Je voulais simplement dire que nous ne sommes pas d'accord avec le présent amendement, d'ailleurs tout le monde le sait. M. le ministre s'est fait notre interprète, en tout cas celui du groupe socialiste, lorsqu'il a souligné le travail qui a été accompli par M. Gouteyron lequel l'a fait avec une égalité d'humeur, ce qui est tout à fait remarquable, car il a été constamment présent au banc de la commission. *(Applaudissements.)*

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Je rappelle que cet amendement sera inclus dans le vote unique.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. En attendant l'arrivée de l'amendement qui introduit un article additionnel après l'article 106, je voudrais faire une communication qui concerne la procédure.

Lorsque nous aurons examiné cet amendement - il portera le n° 1837, ce qui montre bien le chemin parcouru depuis le début - nous devons émettre deux votes.

Nous nous prononcerons d'abord sur les articles qui font l'objet, à la demande du Gouvernement, du vote unique et qui, je le rappelle, concerne les articles 28 et 29, les articles 48 à 60 et les articles 64 à 107. Monsieur le président, je propose que ce vote ait lieu demain matin au début de la séance, c'est-à-dire à neuf heures trente. La conférence des présidents avait d'ailleurs prévu que le Sénat siégerait à cette heure-là.

Après ce vote, je demanderai, au nom de la commission spéciale, une courte suspension de séance pour que la commission spéciale - tous les votes étant intervenus - puissent procéder à l'opération de coordination qui lui incombe, de manière que les alinéas, les virgules et les références soient aussi conformes que possible à l'architecture du texte et à la

réalité. La commission en profitera pour désigner les membres de la commission mixte paritaire qui ne manquera pas de se réunir après que le texte aura été adopté par l'Assemblée nationale.

Lorsque la commission spéciale aura achevé ses travaux - cela ne devrait pas prendre plus d'une demi-heure - nous procéderons au vote sur l'ensemble du projet de loi, assorti de toutes les explications de vote souhaitables.

Monsieur le président, si vous l'acceptez, ce schéma d'organisation sera le suivant : début de séance à neuf heures trente, vote sur les articles faisant l'objet d'un vote unique, suspension d'une demi-heure pour que la commission puisse procéder à la coordination nécessaire, reprise de la séance avec la présentation du rapport de M. Gouteyron qui précisera quels sont les résultats de la coordination - je rappelle que sur les amendements de coordination, il n'y a pas d'ouverture nouvelle du droit d'amendements - puis vote sur l'ensemble avec explications de vote. Ainsi, nous pourrions en avoir terminé à la fin de la matinée.

Je tiens, bien entendu, à m'associer à toutes les félicitations qui ont été adressées à l'excellent rapporteur, M. Gouteyron, ainsi qu'à tout le personnel de la commission et du Sénat qui a subi une épreuve très difficile. Mais l'important, c'est qu'il en soit venu à bout. *(Applaudissements.)*

M. le président. Demain matin, à neuf heures trente, le Sénat se prononcera donc sur les articles qui font l'objet du vote unique. Nous suspendrons ensuite notre séance pendant quelques instants pour permettre à la commission de se réunir pour la coordination, puis lorsque M. le rapporteur aura présenté son rapport, nous entendrons les explications de vote, avant de procéder au vote sur l'ensemble. Ainsi, nous en aurons sans doute terminé dans la matinée.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Espérons-le !

M. le président. Mes chers collègues, il convient d'interrompre nos travaux pendant quelques instants pour permettre la distribution de l'amendement n° 1837.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze, est reprise à dix-neuf heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Article additionnel après l'article 106

M. le président. Par amendement n° 1837, M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer, après l'article 106, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Conseil national de la communication audiovisuelle peut être consulté par le Gouvernement dans l'exercice des attributions que celui-ci tient de la présente loi.

« Il est consulté par la commission nationale de la communication et des libertés sur les projets de décisions et de recommandations relatives :

« - au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes ;

« - au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents ;

« - à la défense et à l'illustration de la langue française ;

« - à la promotion des langues et cultures régionales ;

« - à l'adaptation des conditions de diffusion des programmes de télévision aux difficultés particulières des sourds et des malentendants ;

« - au droit de réplique aux communications du Gouvernement ;

« - aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales ;

« - aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée, ainsi que des émissions des assemblées parlementaires, des partis politiques et des groupes parlementaires ;

« - au respect, par les sociétés chargées du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, des principes fondamentaux régissant le contenu de la communication publicitaire, tels qu'ils résultent des lois, règlements et usages professionnels en vigueur ;

« - à l'harmonisation des programmes des sociétés nationales de programme.

« Il donne des avis sur la qualité des programmes diffusés par les sociétés nationales de programme et par les services autorisés de radiodiffusion sonore et de télévision. Il peut également se saisir de toute question concernant la présente loi.

« Il élit un président, qui est délégué auprès de la commission nationale de la communication et des libertés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je rappelle simplement que cet amendement, présenté par la commission, a été préparé dans des conditions telles qu'il peut rallier, me semble-t-il, la totalité des suffrages de notre assemblée, ce dont je me réjouis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, le Gouvernement accepte cet amendement. En conséquence, il figurera parmi ceux qui seront soumis au vote unique.

M. le président. Je vous en donne acte.

Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

La suite de cette discussion est renvoyée à la prochaine séance.

5

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Charles Lederman, Hector Viron, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Serge Boucheny, Jacques Eberhard, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Ivan Renar, Marcel Rosette, Guy Schmaus, Paul Souffrin, Camille Vallin et Marcel Gargar une proposition de loi tendant à instituer l'exécution provisoire de droit des décisions rendues en première instance par les conseils de prud'hommes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 466, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jacques Eberhard, Camille Vallin, Pierre Gamboa, Fernand Lefort, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Serge Boucheny, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Ivan Renar, Marcel Rosette, Guy Schmaus, Paul Souffrin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi tendant à attribuer aux communes les biens vacants et sans maître ayant un caractère d'immeuble.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 467, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Gamboa, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Serge Boucheny, Jacques Eberhard, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Ivan Renar, Marcel Rosette,

Guy Schmaus, Paul Souffrin, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi tendant, en cas de décès d'un contribuable, à faire bénéficier ses héritiers de l'étalement de droit du paiement de l'impôt sur le revenu du défunt.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 468, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mmes Hélène Luc, Danielle Bidard-Reydet, Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean-Luc Bécart, Serge Boucheny, Jacques Eberhard, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Charles Lederman, Fernand Lefort, James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Ivan Renar, Marcel Rosette, Guy Schmaus, Paul Souffrin, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi tendant au développement de l'éducation sexuelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 469, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Lederman, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Serge Boucheny, Jacques Eberhard, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Ivan Renar, Marcel Rosette, Guy Schmaus, Paul Souffrin, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi tendant à instituer l'égalité des parents d'enfants naturels et des parents divorcés en matière d'autorité parentale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 470, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 24 juillet 1986 :

A neuf heures trente et à quinze heures :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. (Rapport n° 413 et rapports supplémentaires nos 415 et 442 [1985-1986], de M. Adrien Gouteyron, faits au nom de la commission spéciale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A dix-sept heures et le soir :

Discussion du projet de loi (n° 424, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

Rapport (n° 457, 1985-1986) de M. Paul Masson fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Discussion du projet de loi (n° 429, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'application des peines.

Rapport (n° 444, 1985-1986) de M. Charles de Cuttoli fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Discussion du projet de loi (n° 436, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre la criminalité et la déliquance.

Rapport (n° 456, 1985-1986) de M. Marcel Rudloff fait au nom de la commission de lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Discussion du projet de loi (n° 438, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux contrôles et vérifications d'identité.

Rapport (n° 445, 1985-1986) de M. Pierre Salvi fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Le Sénat, sur proposition de la conférence des présidents, a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces quatre textes.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LEGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU REGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GENERALE

M. Alphonse Arzel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 450 (1985-1986) adopté par l'Assemblée nationale modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, modifiée par la loi n° 84-1151 du 21 décembre 1984.

M. Alphonse Arzel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 451 (1985-1986) adopté par l'Assemblée nationale modifiant la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

M. Charles Jolibois a été nommé rapporteur du projet de loi n° 460 (1985-1986) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

M. Pierre Brantus a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 439 (1985-1986) de M. Taittinger relative à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 341 (1985-1986) de M. Huriet visant à modifier la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

M. Pierre Brantus a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 440 (1985-1986) de M. Taittinger relative à la limite d'âge des membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.